

UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE

FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE D'AIX-EN-PROVENCE



Plaquette de travaux dirigés

DROIT DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Cours de Monsieur le Professeur

Olivier LE BOT

Travaux dirigés de l'année universitaire 2018-2019

LICENCE 3 – Division B

Semestre 1

Chargés de travaux dirigés

Sandrine Belle

Arnaud Morando

Plan de la plaquette de travaux dirigés

[Séance n°1 – Introduction au contentieux administratif](#) (p.6)

[Séance n°2 – Les juges administratifs](#) (p.20)

[Séances n° 3 et 4 – Les recours contentieux](#) (p.32)

[Séances n° 5 et 6 – Le procès administratif \(I\) : l'introduction de la requête](#) (p.52)

[Séance n° 7 – Le procès administratif \(II\) : l'instruction et le jugement](#) (p.74)

[Séance n° 8 – Le procès en urgence](#) (p.94)

Conseils méthodologiques pour les séances de travaux dirigés

Les travaux dirigés sont conçus comme un complément pratique au cours magistral théorique dispensé en amphithéâtre. Ils permettent à l'étudiant de s'exercer en vue, non seulement d'approfondir la matière, mais aussi et surtout de développer des aptitudes au raisonnement juridique et à la pratique de la procédure administrative contentieuse. La présente plaquette ainsi que les séances de travaux dirigés ne doivent pas se substituer au cours, lequel doit nécessairement être connu de l'étudiant avant même la préparation des séances.

D'amples éléments de méthodologie seront dispensés lors de la première séance de travaux dirigés.

Structure de la plaquette

Les séances sont conçues de la manière suivante :

- **Éléments à maîtriser** : ce sont les éléments fondamentaux du cours que l'étudiant doit nécessairement connaître avant la préparation de la séance.
- **Dossier documentaire** : composé principalement d'articles de doctrine et de jurisprudences, il doit être parcouru et étudié par l'étudiant au préalable en réalisant, au besoin, des fiches de doctrine et d'arrêt : l'intérêt est non seulement l'approfondissement du cours mais aussi l'analyse de problématiques qui lui permettent de lier théorie et pratique (pour les jurisprudences), prendre du recul sur la matière (pour les articles de doctrine) et ainsi ne pas s'enfermer dans un apprentissage par cœur déconnecté des problématiques juridiques ; les jurisprudences ont été volontairement allégées en nombre pour que l'étudiant ne soit pas obnubilé par la connaissance du dernier arrêt et qu'il puisse se concentrer sur le fond des connaissances.
- **Exercices** : les exercices doivent être réalisés après étude du dossier documentaire et permettent la pratique du raisonnement juridique, notamment à travers l'entraînement au cas pratique, lequel doit être résolu selon une méthodologie propre, communiquée lors de la première séance.

Notation du semestre

La notation du semestre sera effectuée de la manière suivante :

- Contrôle final : coefficient 5
- Contrôle continu : coefficient 5 comprenant :
 - ✓ Colle de mi-semestre : coeff. 2
 - ✓ Conclusions : coeff. 2
 - ✓ Contrôles de connaissances : coeff. 1

Bibliographie indicative

I – ENCYCLOPEDIES (ACTUALISABLES)

Pratique du contentieux administratif, Dalloz
Répertoire de contentieux administratif, Dalloz
Jurisqueuseur Justice administrative, LexisNexis

II – MANUELS

BONICHOT J.-C., CASSIA P. et POUJADE B., *Les grands arrêts du contentieux administratif*, 6^e éd., Paris, Dalloz, 2018.
BROYELLE C., *Contentieux administratif*, 5^e éd., coll. Manuel, Paris, LGDJ, 2017.
CHABANOL D., *La pratique du contentieux administratif*, 12^e éd., Paris, LexisNexis, 2018.
COURREGES A. et DAËL S., *Contentieux administratif*, 4^e éd., coll. Thémis droit, Paris, PUF, 2013.
COSTA D., *Contentieux administratif*, 2^e éd., coll. Objectif droit, Paris, LexisNexis, 2014.
DEGUERGUE M., *Procédure administrative contentieuse*, coll. Focus droit, Paris, Montchrestien, 2003.
FOUGEROUSE J., *Le contentieux administratif en schéma*, 2^{ème} éd., Paris, Ellipses, 2017.
LATOUR B., *La fabrique du droit. Une ethnographie du Conseil d'État*, Paris, La Découverte/Poche, 2004.
LE BOT O., *Contentieux administratif*, 5^{ème} éd., Larcier, 2018.
PACTEAU B., *Manuel de contentieux administratif*, 3^e éd., coll. Droit fondamental, Paris, PUF, 2014.
PEISER G., *Contentieux administratif*, 16^e éd., coll. Mémentos, Paris, Dalloz, 2014.
THOUROUDE J.-J., *Pratique du contentieux administratif*, Gualino, 2014.
RICCI J.-C., *Contentieux administratif*, 5^e éd., coll. HU Droit, Paris, Hachette, 2016.
ROUAULT M.-C., *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, coll. Masters droit, 2014.
ROUQUETTE R., *Petit traité du procès administratif*, 7^e éd., coll. Dalloz professionnel, Paris, Dalloz, 2016.

III – CLASSIQUES

CHAPUS R., *Droit du contentieux administratif*, 13^e éd., coll. Précis Domat, Paris, Montchrestien, 2008.
LAFERRIERE E., *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux*, 2^e éd., Paris, Berger-Levrault, 1896.
ODENT R., *Contentieux administratif*, rééd., Dalloz, 2007.

SÉANCE N° 1

Introduction au contentieux administratif

ÉLÉMENTS À MAÎTRISER POUR LA SÉANCE

- Définition (s) et origine du contentieux administratif
- Les différents modes de résolution des conflits en droit administratif / les juges du contentieux administratif
- Les sources du contentieux administratif

DOSSIER DOCUMENTAIRE

I. Jurisprudences à étudier (extraits)

1. CE, 1929, *Sieur Thoreau*
2. CC, 80-119 DC du 22 juillet 1980, *Validation d'actes administratif*
3. CC, 86-224 DC du 23 janvier 1987, *Conseil de la concurrence*
4. CE, Section, 10 juil. 1970, *SYNACOMEX*

II. Normes juridiques

5. Article 61-1 de la Constitution

III. Indications bibliographiques à rechercher, lire et travailler

- Bernard PACTEAU, « A propos des *Grands arrêts du contentieux administratif* », RFDA 2008 p. 519
- Jean-Marc SAUVÉ, « L'arbitrage et les personnes morales de droit public », Colloque du 30 septembre 2009 organisé par la Chambre Nationale pour l'Arbitrage Privé et Public
- Georges VEDEL, « Les bases constitutionnelles du droit administratif », *Études et documents du Conseil d'État*, 1954.
- Léon AUCOC, *Conférences sur l'administration et le droit administratif*, Gallica.bnf.fr, p. 426.

EXERCICES

Questions

Veillez répondre, de manière synthétique, aux cinq questions suivantes :

1. Quelles sont les différentes définitions que l'on peut retenir du contentieux administratif ?
2. Dans quelles hypothèses le recours à l'arbitrage peut-il être autorisé en droit public ?
Quelles sont les règles générales de la conciliation en contentieux administratif ?
3. Quels liens le contentieux administratifs entretient-il avec la Constitution ?
4. Quelle est la portée de l'arrêt de section CE, 1929, *Sieur Thoreau* pour la procédure administrative ?
5. Qu'est-ce que la théorie de l'acte clair en contentieux administratif ? Détaillez la jurisprudence du juge administratif à ce sujet.

DOCUMENTS REPRODUITS

1. CE, 25 octobre 1929, Section, *Sieur Thoreau*

PENSIONS DE LA LOI DU 31 MARS 1919. — PROCÉDURE. — COUR RÉGIONALE. — CARACTÈRE SUSPENSIF OU NON DE L'APPEL D'UN JUGEMENT DE TRIBUNAL. — NON APPLICATION DE L'ART. 457 DU CODE DE PROCÉDURE, EN RAISON DU CARACTÈRE DE JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES DES TRIBUNAUX ET COURS DE PENSIONS (1).

(25 oct. — Sect. — 2.428. *Sieur Thoreau*. — MM. Devémy, rapp.; Josse, c. adj. du g.).

VU LA REQUÊTE du sieur Thoreau, ex-caporal au 13^e régiment d'infanterie..., tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une décision, en date du 9 juill. 1927, par laquelle la cour régionale des pensions de Bourges a rejeté sa demande de pension d'infirmité;

Vu la loi du 31 mars 1919; le décret du 2 sept. 1919;

CONSIDÉRANT que, pour demander l'annulation de la décision attaquée, le sieur Thoreau se fonde sur les dispositions de l'art. 457 du Code de procédure civile, aux termes duquel l'appel des jugements interlocutoires est suspensif; qu'il soutient qu'en vertu dudit article l'exécution du jugement du tribunal départemental des pensions du Cher du 13 nov. 1924, ordonnant une expertise, se trouvait suspendue par l'appel qu'il avait formé contre ledit jugement; que l'expertise à laquelle il a été procédé avant que la cour régionale ait statué sur l'appel dont s'agit était par suite irrégulière et, qu'en en faisant état dans la décision attaquée, la cour régionale a violé la loi;

Cons. que les tribunaux départementaux et cours régionales de pensions présentent, à raison tant de la nature de leur compétence que du recours ouvert devant le Conseil d'Etat contre leurs décisions par l'art. 35 de la loi du 31 mars 1919, le caractère de tribunaux administratifs; que, par suite, les règles du Code de procédure civile ne leur sont pas par elles-mêmes applicables;

Cons., d'autre part, qu'aucune disposition de la loi du 31 mars 1919, dérogeant au principe en vigueur devant les juridictions administratives, ne donne à l'appel formé contre les jugements des tribunaux départementaux de pensions un effet suspensif; que, dès lors, le jugement du tribunal départemental des pensions du 13 nov. 1924, en

(1) Importante décision de principe.

admettant même qu'il ait eu, comme le soutient le requérant, un caractère interlocutoire, était exécutoire nonobstant appel; qu'ainsi le sieur Thoreau n'est pas fondé à soutenir que l'expertise à laquelle il a été procédé le 19 déc. 1924 était irrégulière ni à demander, en conséquence, l'annulation de l'arrêt par lequel la cour régionale, faisant état des résultats de cette expertise, a rejeté sa demande de pension;... (Rejet).

2. Décision n° 80-119 DC du 22 juillet 1980, Loi portant validation d'actes administratifs

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 30 juin 1980 par (...)

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment les articles figurant au chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Où le rapporteur en son rapport ;

1. Considérant que la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel prononce non la validation des dispositions du décret n° 77-679 du 29 juin 1977 relatives à la désignation des représentants du personnel au comité technique paritaire central des enseignants de statut universitaire annulées par une décision du Conseil d'État statuant au contentieux en date du 18 avril 1980, mais la validation des décrets pris après consultation dudit comité technique paritaire central ainsi que celle des actes réglementaires et non réglementaires pris sur la base de ces décrets ;

2. Considérant qu'il résulte des débats parlementaires que le législateur, avec l'assentiment du Gouvernement, a, par là, entendu préserver le fonctionnement continu du service public et le déroulement normal des carrières du personnel des conséquences d'éventuelles décisions contentieuses qui viendraient à annuler, comme ayant été prises sans consultation régulière du comité technique paritaire, les décrets visés par la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ainsi que d'autres éventuelles décisions contentieuses qui viendraient annuler des actes réglementaires ou non réglementaires pris sur la base de ces décrets ;

3. Considérant que, sauf en matière pénale, la loi peut comporter des dispositions rétroactives ;

qu'il n'était donc pas interdit au législateur de valider, rétroactivement, les décrets pris après consultation du comité technique paritaire central des personnels enseignants de statut universitaire institué par le décret du 29 juin 1977 ;

4. Considérant, de même, que la validation des décrets visés par la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel a pour effet de rendre inopérant le grief selon lequel les actes réglementaires ou non réglementaires pris sur le fondement de ces textes auraient été dépourvus de base légale ; qu'ainsi le législateur était conduit à valider ces actes ;

5. Considérant que, selon les auteurs des deux saisines, les dispositions de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel comporteraient une intervention du législateur dans le fonctionnement de la justice et seraient contraires au principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs ; qu'en effet, cette loi serait de nature à entraîner le rejet de recours actuellement pendants devant la juridiction administrative ;

6. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 64 de la Constitution en ce qui concerne l'autorité judiciaire et des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République en ce qui concerne, depuis la loi du 24 mai 1872, la juridiction administrative, que l'indépendance des juridictions est garantie ainsi que le caractère spécifique de leurs fonctions sur lesquelles ne peuvent empiéter ni le législateur ni le Gouvernement ; qu'ainsi, il n'appartient ni au législateur ni au Gouvernement de censurer les décisions des juridictions, d'adresser à celles-ci des injonctions et de se substituer à elles dans le jugement des litiges relevant de leur compétence ; Mais considérant que ces principes de valeur constitutionnelle ne s'opposent pas à ce que, dans l'exercice de sa compétence et au besoin, sauf en

matière pénale, par la voie de dispositions rétroactives, le législateur modifie les règles que le juge a mission d'appliquer ; qu'ainsi le fait que la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel intervient dans une matière ayant donné lieu à des recours actuellement pendants n'est pas de nature à faire regarder cette loi comme non conforme à la Constitution ;

8. Considérant que les auteurs de l'une des saisines font valoir qu'en validant, fût-ce avec l'accord du Gouvernement, des actes administratifs ne relevant pas des matières réservées à la compétence du législateur, la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel a méconnu les dispositions des articles 34 et 37 de la Constitution ;

9. Considérant que le législateur, compétent, aux termes de l'article 34 de la Constitution, pour fixer les règles concernant les garanties fondamentales, accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État avait, pour des raisons d'intérêt général, la faculté d'user de son pouvoir de prendre des dispositions rétroactives afin de régler, comme lui seul, en l'espèce, pouvait le faire, les situations nées de l'annulation du décret du 29 juin 1977 et, pour cela, de valider les décrets qui avaient été pris

après consultation du comité technique paritaire central ainsi que les actes réglementaires ou non réglementaires pris sur leur base ;

10. Considérant, enfin, qu'il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office aucune autre question de conformité à la Constitution de la loi soumise à son examen,

Décide :

Article premier :

La loi portant validation d'actes administratifs soumise à l'examen du Conseil constitutionnel est déclarée conforme à la Constitution.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Journal officiel du 24 juillet 1980, page 1868

Recueil, p. 46

ECLI :FR :CC :1980 :80.119.DC

3. Décision n° 86-224 DC du 23 janvier 1987 Loi transférant à la juridiction judiciaire le contentieux des décisions du Conseil de la concurrence

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 24 décembre 1986, par (...)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment les articles figurant au chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;
Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant qu'en application de l'article 38 de la Constitution la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986, publiée au Journal officiel du 3 juillet 1986, a autorisé le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnances diverses mesures d'ordre économique et social ; que cette autorisation était donnée pour une durée de six mois à compter de la publication de la loi ; que le projet de loi portant ratification des ordonnances devait être déposé devant le Parlement au plus tard le 31 décembre 1986 ;

2. Considérant que, sur le fondement de ladite loi, sont intervenues diverses ordonnances, notamment l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ; que, le 21 décembre 1986, le Gouvernement a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi portant ratification de huit ordonnances dont celle du 1^{er} décembre 1986 ; qu'à ce jour le Parlement n'a pas statué sur ce projet de loi ;

3. Considérant que l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 crée un conseil de la

concurrence ; qu'au nombre des attributions dudit conseil figure le pouvoir de prendre deux sortes de mesures à l'encontre des entreprises ou

des personnes auxquelles seraient reprochées des pratiques anticoncurrentielles ;

4. Considérant en premier lieu que l'article 12 de l'ordonnance dispose que le conseil de la concurrence peut prendre des mesures conservatoires pouvant comporter une suspension de la pratique concernée ainsi que l'injonction aux intéressés de revenir à l'état antérieur ; que le quatrième alinéa de l'article 12 prévoit que ces mesures « peuvent faire l'objet d'un recours en référé devant le président de la section du contentieux du Conseil d'État » ;

5. Considérant en second lieu que l'article 13 de l'ordonnance confère au conseil de la concurrence le pouvoir d'ordonner aux intéressés de mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles dans un délai déterminé ou d'imposer des conditions particulières ainsi que celui d'infliger des sanctions pécuniaires applicables soit immédiatement, soit en cas d'inexécution des injonctions ; que le montant maximum de ces sanctions pécuniaires est de 5 % du montant du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France au cours du dernier exercice clos ou, si le contrevenant n'est pas une entreprise, de 10 millions de francs ; que l'article 14 dispose que, en outre, de telles sanctions pécuniaires peuvent être prises si les mesures et injonctions prévues aux articles 12 et 13 ne sont pas respectées ;

6. Considérant que l'article 15 de l'ordonnance dispose : « Les décisions du conseil de la concurrence sont communiquées aux intéressés et au ministre chargé de l'économie qui peuvent, dans les deux mois, former un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État.- Les décisions sont publiées au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Le ministre chargé de l'économie veille à leur exécution.- Le recours n'est pas suspensif. » ;

7. Considérant que les députés auteurs de la saisine défèrent au Conseil constitutionnel la loi transférant à la juridiction judiciaire le contentieux des décisions du conseil de la concurrence, définitivement votée le 20 décembre 1986 ;

8. Considérant que ladite loi dispose : « Article 1^{er}.- Le quatrième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence est ainsi rédigé : « La décision du conseil peut faire l'objet d'un recours, dans les dix jours suivant sa notification, devant la cour d'appel de Paris qui statue dans les quinze jours de sa saisine ». - Article 2.- Le premier alinéa de l'article 15 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée est ainsi rédigé : « Les décisions du conseil de la concurrence sont notifiées aux intéressés et au ministre chargé de l'économie qui peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la cour d'appel de Paris » ;

9. Considérant que les députés auteurs de la saisine demandent au Conseil constitutionnel de se prononcer sur la conformité à la Constitution de la loi précitée, notamment en tant qu'elle transfère à une juridiction de l'ordre judiciaire la mission de statuer sur les recours formés contre les décisions du conseil de la concurrence ;

10. Considérant que les auteurs de la saisine font en outre valoir que, en modifiant certains articles de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, les dispositions de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel impliquent ratification législative des autres articles de l'ordonnance et qu'il appartient dès lors au Conseil constitutionnel de se prononcer sur la conformité à la Constitution des mesures ainsi ratifiées ;

11. Considérant ainsi qu'il convient pour le Conseil d'examiner, en premier lieu, la conformité à la Constitution de la procédure législative ayant abouti à la loi qui lui est déférée, en second lieu, la conformité à la Constitution des dispositions transférant à la cour d'appel de Paris le contrôle des décisions du conseil de la concurrence, enfin l'existence et, le cas échéant, la conformité à la Constitution de la ratification implicite par le

législateur de tout ou partie des dispositions de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 ;

- SUR LA PROCEDURE LEGISLATIVE :

12. Considérant que la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel modifie les articles 12 et 15 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 prise, dans le cadre de l'article 38 de la Constitution, en vertu de la loi du 2 juillet 1986, alors que cette dernière loi accordait au Gouvernement l'autorisation de statuer par voie d'ordonnances jusqu'à une date postérieure à celle à laquelle la loi présentement examinée a été votée ;

13. Considérant que l'article 41 de la Constitution dispose : « S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi ou est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 38, le Gouvernement peut opposer l'irrecevabilité.- En cas de désaccord entre le Gouvernement et le Président de l'assemblée intéressée, le Conseil constitutionnel, à la demande de l'un ou de l'autre, statue dans un délai de huit jours » ;

14. Considérant qu'au cours de la discussion devant le Parlement de la proposition de loi qui est à l'origine de la loi présentement examinée, le Gouvernement n'a opposé aucune irrecevabilité comme il aurait eu la faculté de le faire ; qu'ainsi la procédure législative suivie n'a comporté aucune méconnaissance de la Constitution ;

- SUR LE TRANSFERT A LA JURIDICTION JUDICIAIRE DU CONTROLE DES DECISIONS DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE :

15. Considérant que les dispositions des articles 10 et 13 de la loi des 16 et 24 août 1790 et du décret du 16 fructidor An III qui ont posé dans sa généralité le principe de séparation des autorités administratives et judiciaires n'ont pas en elles-mêmes valeur constitutionnelle ; que, néanmoins, conformément à la conception française de la séparation des pouvoirs, figure au nombre des « principes fondamentaux reconnus par les lois de la République » celui selon lequel, à l'exception des matières réservées par nature à l'autorité judiciaire, relève en dernier ressort de la

compétence de la juridiction administrative l'annulation ou la réformation des décisions prises, dans l'exercice des prérogatives de puissance publique, par les autorités exerçant le pouvoir exécutif, leurs agents, les collectivités territoriales de la République ou les organismes publics placés sous leur autorité ou leur contrôle ;

16. Considérant cependant que, dans la mise en oeuvre de ce principe, lorsque l'application d'une législation ou d'une réglementation spécifique pourrait engendrer des contestations contentieuses diverses qui se répartiraient, selon les règles habituelles de compétence, entre la juridiction administrative et la juridiction judiciaire, il est loisible au législateur, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, d'unifier les règles de compétence juridictionnelle au sein de l'ordre juridictionnel principalement intéressé ;

17. Considérant que, si le conseil de la concurrence, organisme administratif, est appelé à jouer un rôle important dans l'application de certaines règles relatives au droit de la concurrence, il n'en demeure pas moins que le juge pénal participe également à la répression des pratiques anticoncurrentielles sans préjudice de celle d'autres infractions intéressant le droit de la concurrence ; qu'à des titres divers le juge civil ou commercial est appelé à connaître d'actions en responsabilité ou en nullité fondées sur le droit de la concurrence ; que la loi présentement examinée tend à unifier sous l'autorité de la cour de cassation l'ensemble de ce contentieux spécifique et ainsi à éviter ou à supprimer des divergences qui pourraient apparaître dans l'application et dans l'interprétation du droit de la concurrence ;

18. Considérant dès lors que cet aménagement précis et limité des règles de compétence juridictionnelle, justifié par les nécessités d'une bonne administration de la justice, ne méconnaît pas le principe fondamental ci-dessus analysé tel qu'il est reconnu par les lois de la République ;

19. Mais considérant que la loi déferée au Conseil constitutionnel a pour effet de priver les justiciables d'une des garanties essentielles à leur défense ;

20. Considérant en effet que le troisième alinéa de l'article 15 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986

dispose que le recours formé contre une décision du conseil de la concurrence « n'est pas suspensif » ; que cette disposition n'aurait pas fait obstacle à ce que, conformément à l'article 48 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 et au décret n° 63-766 du 30 juillet 1963, le Conseil d'État pût, à la demande du requérant, accorder un sursis à l'exécution de la décision attaquée si son exécution risquait d'entraîner des conséquences difficilement réparables et si les moyens énoncés dans la requête paraissaient sérieux et de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée ;

21. Considérant au contraire, que la cour d'appel de Paris, substituée par la loi présentement examinée au Conseil d'État, saisie d'un recours contre une décision du conseil de la concurrence, ne pourrait prononcer aucune mesure de sursis à exécution ; qu'en effet, la loi a laissé subsister dans son intégralité le troisième alinéa de l'article 15 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 et n'a pas donné à la cour d'appel le pouvoir de différer l'exécution d'une décision de caractère non juridictionnel frappée d'un recours auquel est dénié tout effet suspensif, et ceci quelle que soit la gravité des conséquences de l'exécution de la décision et le sérieux des moyens invoqués contre celle-ci ;

22. Considérant que, compte tenu de la nature non juridictionnelle du conseil de la concurrence, de l'étendue des injonctions et de la gravité des sanctions pécuniaires qu'il peut prononcer, le droit pour le justiciable formant un recours contre une décision de cet organisme de demander et d'obtenir, le cas échéant, un sursis à l'exécution de la décision attaquée constitue une garantie essentielle des droits de la défense ;

23. Considérant dès lors que les dispositions de l'article 2 de la loi présentement examinée ne sont pas conformes à la Constitution ; que, les dispositions de l'article 1^{er} n'en étant pas séparables, la loi doit, dans son ensemble, être regardée comme non conforme à la Constitution ;

- SUR LES DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE DU 1^{er} DECEMBRE 1986 :

24. Considérant qu'en principe il n'est pas exclu que la ratification de tout ou partie des dispositions d'une des ordonnances visées à l'article 38 de la Constitution puisse résulter d'une loi qui, sans avoir cette ratification pour objet direct, l'implique nécessairement ; que, saisi d'une loi de cette nature, il appartiendrait au Conseil constitutionnel de dire si la loi comporte effectivement ratification de tout ou partie des dispositions de l'ordonnance en cause et, dans l'affirmative, si les dispositions auxquelles la ratification confère valeur législative sont conformes à la Constitution ;

25. Mais, considérant en l'espèce que la déclaration de non conformité à la Constitution qui doit, pour les raisons sus-énoncées, être prononcée à l'encontre de la loi présentement examinée prive celle-ci d'effet ; que, dès lors, en tout état de cause, l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 est et demeure dans sa totalité, jusqu'à l'intervention d'une loi la ratifiant, un texte de valeur réglementaire dont la régularité juridique ne peut être appréciée par le Conseil constitutionnel ;

Décide :

Article premier :

La loi transférant à la juridiction judiciaire le contentieux des décisions du conseil de la concurrence est contraire à la Constitution.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Journal officiel du 25 janvier 1987, p. 924

Recueil, p. 8

4. CE, Section, 10 juil. 1970, SYNACOMEX, p. 477

CONSEIL D'ETAT STATUANT AU
CONTENTIEUX

N° 76643

PUBLIE AU RECUEIL LEBON

M. FABRE, RAPPORTEUR

MME QUESTIAUX, COMMISSAIRE DU
GOUVERNEMENT

LECTURE DU VENDREDI 10 JUILLET
1970

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Requête du syndicat national du commerce extérieur des céréales, Mm. André et cie comptoir commercial et autres tendant à l'annulation pour excès de pouvoir d'une décision du directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales du 30 aout 1968, portant cahier des charges fixant les conditions générales de prise en charge par l'office national interprofessionnel des céréales o.n.i.c. des céréales offertes à l'intervention, pour la campagne 1968-1969, en tant que ladite décision limite aux seuls organismes agréés pour la collecte, la possibilité d'offrir les céréales à l'intervention, ensemble de la décision en date du 30 septembre 1968, par laquelle le ministre de l'agriculture a rejeté le recours gracieux présenté contre ledit cahier des charges par le syndicat national du commerce extérieur des céréales ; ce faire attendu qu'aux termes de la réglementation édictée par la commission des communautés européennes, obligatoirement et directement applicable dans les Etats membres, "tout détenteur", de lots homogènes et d'un tonnage minimum de céréales récoltées dans la communauté est habilité à présenter ces céréales à l'organisme d'intervention ;

Vu les décisions attaquées ; les observations présentées pour le ministre de l'agriculture et l'office national interprofessionnel des céréales, en réponse à la communication qui leur a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 9 juillet 1969, et tendant au rejet de la requête par les motifs que, d'une part, celle-ci est

irrecevable en raison du défaut d'intérêt des requérants à contester les décisions en cause ; que, d'autre part, les dispositions critiquées ne sont qu'apparemment contraires à la réglementation communautaire, mais en respectent les principes, compte tenu des particularités de l'organisation française du marché des céréales ; qu'elles ont été reconnues compatibles avec la réglementation communautaire ; enregistré comme ci-dessus le 20 avril 1970, le mémoire en réplique présenté pour le syndicat national du commerce extérieur des céréales, Mm. André et cie, et autres, et tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ; les pièces dont il résulte que communication du pourvoi a été donnée au ministre des affaires étrangères, lequel n'a pas produit d'observations ; le traité instituant la communauté économique européenne, signé le 25 mars 1957 et ratifié le 14 septembre 1957, ensemble le décret n° 58-84 en date du 28 janvier 1958 portant publication dudit traité ; le règlement n° 1028/68 de la commission des communautés européennes en date du 19 juillet 1968 ; l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ; le code général des impôts ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le ministre de l'agriculture et l'office national interprofessionnel des céréales : - considérant que la décision du directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales en date du 30 aout 1968 portant cahier des charges fixant les conditions générales de prise en charge, par cet office, des céréales offertes à l'intervention pour la campagne 1968-1969, en tant qu'elle n'habilite à présenter des offres à l'intervention que "les organismes agréés pour la collecte" à l'exclusion des autres détenteurs de céréales récoltées dans la communauté économique européenne, fait grief aux membres du syndicat national du commerce extérieur des céréales et aux autres requérants qui, dans l'exercice de leur profession d'exportateur-importateur, peuvent détenir des lots de céréales récoltés dans la communauté ; que le ministre de l'agriculture et l'office national interprofessionnel des céréales ne sont, des lors, pas fondés à soutenir que la requête, dirigée contre la décision précitée du directeur général de l'office et contre la décision en date du 30 septembre 1968 par laquelle le ministre a rejeté la réclamation formée contre cette décision par le syndicat national du commerce extérieur des céréales, est irrecevable en raison du défaut d'intérêt

de ses auteurs ;

Sur la légalité des dispositions attaquées : - cons. que, si les requérants invoquent a tort, a l'encontre de la décision susvisée du directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales relative a la campagne 1968-1969, les dispositions de l'article 1^{er} du règlement de la commission des communautés européennes n° 237/67, ces mêmes dispositions ont été reprises dans le règlement n° 1028/68 de ladite commission, en date du 19 juillet 1968, fixant les procédures et conditions de prise en charge des céréales par les organismes d'intervention pour la campagne 1968-1969, dont l'article 1^{er} dispose que "tout détenteur" de lots homogènes de quantité minimale de certaines variétés de céréales récoltées dans la communauté "... est habilité a présenter ces céréales a l'organisme d'intervention" ; qu'il appartiendrait d'ailleurs au juge de l'excès de pouvoir de soulever d'office un moyen tiré de la violation de ces dernières dispositions ;

Cons. que l'argumentation de la requête revient à soutenir que ces dispositions viseraient toute personne détenant, a un titre quelconque, de tels lots de céréales et qu'ainsi, en réservant, par la décision attaquée, aux "organismes agréés pour la collecte" la faculté de recourir à l'intervention de l'office national interprofessionnel des céréales pour la campagne 1968-1969, le directeur général de l'office aurait méconnu la portée des dispositions de l'article 1^{er} du règlement mentionné ci-dessus ;

Cons. qu'aux termes de l'article 5 de ce même règlement, "les organismes d'intervention arrêtent, en tant que de besoin, les procédures et conditions de prise en charge complémentaires, compatibles avec les dispositions du présent règlement, pour tenir compte des conditions particulières existant dans l'Etat membre dont ils relèvent" ; que les motifs du règlement précisent, qu'en ce qui concerne les conditions d'offre aux organismes d'intervention, il peut paraître utile que les Etats membres appliquent, parallèlement aux règles communautaires, certaines de leurs dispositions, adaptées, notamment, "aux usages du commerce" ;

Cons. que la solution du litige est subordonnée au

point de savoir si, en raison de l'emploi de l'expression "tout détenteur" à l'article 1^o du règlement susvisé de la commission des communautés européennes, se trouve ou non exclue du champ d'application des mesures complémentaires prévues a l'article 5 dudit règlement, toute condition de prise en charge tenant à la définition du détenteur ou à son habilitation à user utilement du mécanisme de l'intervention, eu égard aux particularités du marché des céréales dans l'Etat membre dont il relève ; que la réponse donnée a cette question, dont la solution n'est pas claire, permettra seule, eu égard aux conditions dans lesquelles les "collecteurs agréés" ont été définis en France, par l'ordonnance n° 67-812 en date du 22 septembre 1967, d'apprécier le bien-fondé des moyens de la requête ;

Cons. qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de surseoir a statuer sur la requête susvisée, jusqu'à ce que la cour de justice des communautés européennes se soit prononcée sur la question préjudicielle ci-dessus définie ;

Il est sursis à statuer sur la requête du syndicat national du commerce extérieur des céréales, de "Mm. André et Cie", de la société française Bunge, de la compagnie algérienne de meunerie, de la compagnie continentale France, de la société j. a. Goldschmidt et cie, des établissements g. et p. levy et de "Mm. les fils de Felix Saier", jusqu'à ce que la cour de justice des communautés européennes se soit prononcée sur l'interprétation des articles 1^{er} et 5 du règlement n° 1028/68 de la commission des communautés européennes, en date du 19 juillet 1968. la question posée dans les motifs de la présente décision, laquelle est relative à l'interprétation des articles 1^{er} et 5 du règlement de la commission des communautés européennes n° 1028/68 en date du 19 juillet 1968, est renvoyée a la cour de justice des communautés européennes siégeant a Luxembourg. Expédition de la présente décision sera transmise au ministre des affaires étrangères et au ministre de l'agriculture ainsi qu'au président de la cour de justice des communautés européennes.

5. Article 61-1 de la Constitution

Article 61-1

- Créé par [LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 29](#)

Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé.

Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

ÉLÉMENTS À MAÎTRISER POUR LA SÉANCE

- L'organisation interne du Conseil d'État
- Le dualisme fonctionnel du Conseil d'État
- L'organisation des Cours administratives d'appel et des Tribunaux administratifs
- Les juridictions administratives spécialisées
- La réforme du Tribunal des Conflits et de la question préjudicielle

DOSSIER DOCUMENTAIRE

I. Documents à étudier

1. Organigramme du Conseil d'État (www.Conseil-Etat.fr)
2. Décret n°2008-225 du 6 mars 2008 et n°2011-11950 du 23 décembre 2011 (plus particulièrement, articles R. 122-21 -1, 2 et 3 du Code de justice administrative)

II. Jurisprudences à étudier

3. CEDH, 28 septembre 1995, *Procola c. Luxembourg*, n° 14570/89
4. Conseil d'Etat, Section, du 5 avril 1996, *Syndicat des avocats de France* 116594,
5. CE, 16 avril 2010, *Asso. Alcahy*, n°320667, Lebon T.

III. Indications bibliographiques à étudier

Sur les formations de jugement au CE :

- Bernard PACTEAU, « Le juge unique dans les juridictions administratives. Le point de vue de la doctrine », *Gazette du Palais*, 1998, 1.
- Nirmal NIVERT, « Une réforme à faire ? Plaidoyer pour l'extension de la question prioritaire de constitutionnalité devant le Tribunal des conflits » — *RFDA* 2015. 343
- Marceau LONG, « L'état actuel de la dualité de juridictions », *RFDA*, 1990, p. 689.

EXERCICES

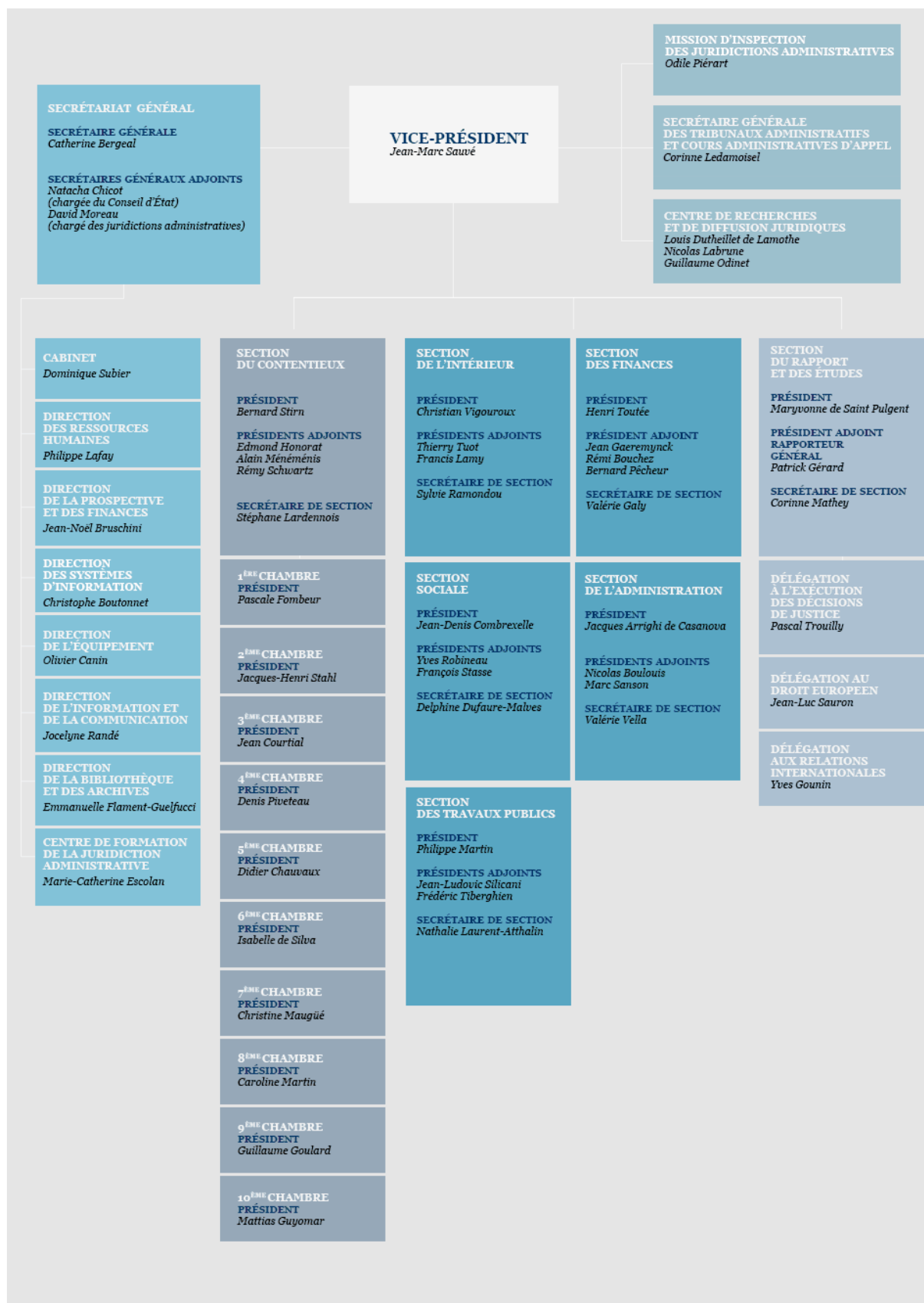
Questions :

1. Quels sont les problèmes juridiques posés par le dualisme fonctionnel du Conseil d'État ? Souscrivez-vous à ces critiques ?
2. Quelles sont les modifications apportées à la juridiction du Tribunal des Conflits par la réforme d'avril 2015 ?

3. En quoi consiste la réforme de la question préjudicielle d'avril 2015 en contentieux administratif ?

DOCUMENTS REPRODUITS

1. Organigramme du Conseil d'État (www.Conseil-Etat.fr)



2. Décret n°2008-225 du 6 mars 2008 et n°2011-11950 du 23 décembre 2011 (plus particulièrement, articles R. 122-21 -1, 2 et 3 du Code de justice administrative)

Article R122-21-1

Créé par Décret n°2008-225 du 6 mars 2008 - art. 10

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 721-1, les membres du Conseil d'Etat ne peuvent participer au jugement des recours dirigés contre les actes pris après avis du Conseil d'Etat, s'ils ont pris part à la délibération de cet avis.

Article R122-21-2

Créé par Décret n°2008-225 du 6 mars 2008 - art. 10

Lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'un recours contre un acte pris après avis d'une de ses formations consultatives, la liste des membres ayant pris part à la délibération de cet avis est communiquée au requérant qui en fait la demande.

Article R122-21-3

Créé par Décret n°2011-1950 du 23 décembre 2011 - art. 13

Les membres du Conseil d'Etat qui participent au jugement des recours dirigés contre des actes pris après avis du Conseil d'Etat ne peuvent pas prendre connaissance de ces avis, dès lors qu'ils n'ont pas été rendus publics, ni des dossiers des formations consultatives relatifs à ces avis.

3. CEDH, 28 sept. 1995, Procola c. Luxembourg

En l'affaire Procola c. Luxembourg,

La Cour européenne des Droits de l'Homme, constituée, conformément à l'article 43 (art. 43) de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ("la Convention") et aux clauses pertinentes de son règlement A (2), en une chambre composée des juges dont le nom suit:

MM. R. Ryssdal, président, A. Spielmann, J. De Meyer, R. Pekkanen, J.M. Morenilla, F. Bigi, G. Mifsud Bonnici, D. Gotchev, P. Kuris, ainsi que de M. H. Petzold, greffier,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil les 28 avril et 31 août 1995,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette dernière date:

(...)

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLEGUEE DE L'ARTICLE 6 PAR. 1 (art. 6-1) DE LA CONVENTION

32. La requérante se plaint du manque d'indépendance et d'impartialité du comité du contentieux du Conseil d'Etat. Elle allègue une violation de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention, ainsi libellé:

"Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) par un tribunal indépendant et impartial (...) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...)"

A. Sur l'applicabilité de l'article 6 par. 1 (art. 6-1)

33. Procola estime ce texte (art. 6-1) applicable en l'espèce. Le Gouvernement et la Commission soutiennent la thèse opposée.

1. Sur l'existence d'une contestation relative à un droit

34. Selon le Gouvernement, le recours en annulation devant le comité du contentieux du Conseil d'Etat s'analyse en un recours objectif contre un acte d'application de la réglementation communautaire, de sorte qu'il ne concerne pas une "contestation" entre parties à un litige. Si le comité du contentieux avait accueilli le recours, il aurait uniquement pu annuler les arrêtés attaqués

et renvoyer l'affaire devant le secrétaire d'Etat, pour que celui-ci statuât à nouveau. Il n'aurait pu ordonner le remboursement de l'indu, l'article 84 de la Constitution attribuant une compétence exclusive aux juridictions judiciaires pour statuer sur un droit civil. Bien plus, au cas même où un recours devant celles-ci aurait pu s'envisager, elles n'auraient pu rendre aucune décision au profit de Procola, l'association n'ayant jamais bénéficié en tant que telle d'un droit de créance. En effet, le recours n'aurait pu aboutir ni au remboursement en sa faveur des prélèvements supplémentaires ni à l'octroi d'une quelconque indemnité puisque, dans le cadre du système adopté par le Luxembourg, le prélèvement, s'il est imposé à l'acheteur, est répercuté par ce dernier sur les seuls producteurs en dépassement (paragraphe 18 ci-dessus). Bref, la procédure n'aurait pu aboutir à aucun résultat d'ordre patrimonial dans le chef de l'intéressée.

35. La requérante souligne que sans l'annulation des arrêtés ministériels, elle ne pouvait solliciter des dommages et intérêts devant les juridictions civiles; or seul le Conseil d'Etat pouvait prononcer ladite annulation. La procédure devant le Conseil d'Etat était ainsi déterminante pour un droit de caractère civil, à savoir la restitution de l'amende de surproduction. Procola affirme être, dans la formule B choisie par le Grand-Duché, le partenaire juridique et économique de l'Etat en matière de surproduction. Elle en veut pour preuve le fait que l'Etat l'a assignée en paiement de l'amende à l'occasion de chaque dépassement de la quantité de référence.

36. Selon la Commission, le recours litigieux s'inscrit dans le cadre d'un contentieux de caractère objectif, qui ne met pas en cause un droit subjectif dont la requérante serait titulaire. Il tendait en réalité à un contrôle abstrait de légalité d'actes des pouvoirs publics.

37. La Cour constate que, devant le comité du contentieux, les parties s'opposaient quant à la faculté de donner un effet rétroactif aux arrêtés ministériels fixant les quotas laitiers Procola soutenait

que pour les années 1984 à 1987 aucun prélèvement n'était dû, en raison de l'annulation de la précédente réglementation et de l'impossibilité de faire rétroagir les arrêtés, tandis que le délégué de l'Etat défendait la légalité desdits arrêtés. La thèse de la requérante présentait un degré suffisant de sérieux puisque le Conseil d'Etat a procédé à un examen approfondi des arguments en présence (voir les arrêtés Neves e

Silva c. Portugal du 27 avril 1989, série A n° 153-A, p. 14, par. 37, et Editions Périscope c. France du 26 mars 1992, série A n° 234-B, p. 65, par. 38).

Au sens de l'article 6 (art. 6) de la Convention, il s'agissait sans nul doute d'une contestation relative à la détermination d'un droit.

2. Sur le caractère civil du droit contesté

38. La Cour rappelle que l'article 6 par. 1 (art. 6-1) joue dès lors que l'action a un objet "patrimonial" et se fonde sur une atteinte alléguée à des droits eux aussi patrimoniaux, nonobstant l'origine du différend et la compétence des juridictions administratives (voir notamment les arrêtés Editions Périscope précité, p. 66, par. 40, et Beaumartin c. France du 24 novembre 1994, série A n° 296-B, pp. 60-61, par. 28).

39. Pour s'assurer que la procédure était déterminante pour un droit de caractère civil, la Cour estime qu'il y a lieu d'envisager la procédure dans son ensemble. Procola entendait obtenir la restitution de l'amende de surproduction de 4,5 millions de francs luxembourgeois (LUF); elle affirmait l'avoir payée à tort au motif que ses adhérents auraient produit pendant une période de vide juridique durant laquelle le Grand-Duché n'aurait pu leur imputer la faute d'avoir surproduit.

Certes, le recours devant le Conseil d'Etat ne pouvait aboutir qu'à l'annulation des arrêtés controversés, mais cette dernière aurait permis à la requérante de s'adresser aux juridictions civiles pour récupérer le montant qu'elle estimait indûment payé. En l'exerçant, Procola utilisait l'unique moyen - indirect - dont elle disposait pour tenter d'obtenir le remboursement des prélèvements supplémentaires.

Compte tenu du lien étroit existant entre la procédure engagée par l'intéressée et les répercussions que l'issue de ladite procédure aurait pu avoir sur un droit de caractère patrimonial et, d'une manière

plus large, sur l'activité économique de Procola, le droit en question revêtait un caractère civil (voir les arrêtés Editions Périscope précité, p. 66, par. 40, et Beaumartin précité, pp. 60-61, par. 28, Ortenberg c. Autriche du 25 novembre 1994, série A n° 295-B, pp. 48-49, par. 28, ainsi que, de manière implicite, Van de Hurk c. Pays-Bas du 19 avril 1994, série A n° 288, p. 16, par. 43).

Au demeurant, ainsi que le relève la requérante, la Commission a considéré dans sa décision sur la

recevabilité que le versement aux autorités nationales d'une somme au titre du prélèvement supplémentaire pouvait s'analyser en une privation de propriété, au sens du premier paragraphe de l'article 1 du Protocole n° 1 (P1-1). Or le droit au respect des biens revêt assurément un caractère civil.

40. Partant, l'article 6 par. 1 (art. 6-1) s'applique en l'espèce.

B. Sur l'observation de l'article 6 par. 1 (art. 6-1)

41. La requérante souligne que quatre des cinq membres composant le comité du contentieux, appelé à statuer sur son recours, avaient auparavant siégé dans la formation consultative du Conseil d'Etat qui avait donné un avis sur le projet de règlement grand-ducal du 7 juillet 1987 et rédigé un projet de loi rendant ce règlement rétroactif. Eu égard à l'attitude qu'ils avaient antérieurement adoptée, notamment à l'occasion de la rédaction de la lettre adressée le 24 juin 1987 par le président du Conseil d'Etat au président du gouvernement (paragraphe 12 ci-dessus), les juges du comité du contentieux n'auraient pu en toute sérénité connaître de la question qui leur avait été soumise, celle de la légalité de l'application rétroactive des arrêtés ministériels du 21 septembre 1987. En l'occurrence, il y aurait manque d'impartialité tant objective que subjective.

42. Le Gouvernement relève que devant la Commission Procola n'a mis en cause que l'impartialité objective de la juridiction. Le grief désormais tiré de l'impartialité subjective et à l'appui duquel aucun élément n'a été apporté devrait donc être rejeté comme nouveau. En l'espèce, certains membres du comité du contentieux auraient bel et bien exercé successivement les fonctions de conseiller, puisqu'ils ont donné un avis sur le règlement grand-ducal du 7 juillet 1987 et proposé au gouvernement de faire adopter la loi du 27 août 1987, puis celles de juge. Il serait néanmoins erroné d'en déduire que le Conseil d'Etat n'était pas en mesure de statuer de manière impartiale sur le recours.

Dans le système luxembourgeois, le comité du contentieux ne pourrait que rejeter un recours dirigé contre une loi non parce qu'il aurait préalablement donné son avis sur le texte, mais parce qu'il se trouverait dans une hypothèse de "compétence liée".

43. La Cour estime qu'en l'occurrence il ne s'impose pas de rechercher si le comité du contentieux constituait un tribunal indépendant. La requérante n'a mis en cause ni le mode de désignation et la durée du mandat des conseillers d'Etat ni l'existence de garanties contre les pressions extérieures.

44. Le seul point à trancher est celui de savoir si ledit organe remplissait les exigences d'impartialité requises par l'article 6 (art. 6) de la Convention, compte tenu du fait que quatre de ses cinq membres ont eu à se prononcer sur la légalité d'un règlement qu'ils avaient examiné auparavant dans le cadre de leur mission de caractère consultatif.

45. La Cour constate qu'il y a eu confusion, dans le chef de quatre conseillers d'Etat, de fonctions consultatives et de fonctions juridictionnelles. Dans le cadre d'une institution telle que le Conseil d'Etat luxembourgeois, le seul fait que certaines personnes exercent successivement, à propos des mêmes décisions, les deux types de fonctions est de nature à mettre en cause l'impartialité structurelle de ladite institution. En l'espèce, Procola a pu légitimement craindre que les membres du comité du contentieux ne se sentissent liés par l'avis donné précédemment. Ce simple doute, aussi peu justifié soit-il, suffit à altérer l'impartialité du tribunal en question, ce qui dispense la Cour d'examiner les autres aspects du grief.

46. Partant, il y a eu violation de l'article 6 par. 1 (art. 6-1).

II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 50 (art. 50) DE LA CONVENTION

47. Aux termes de l'article 50 (art. 50) de la Convention,

"Si la décision de la Cour déclare qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité d'une Partie Contractante se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec des obligations découlant de la (...) Convention, et si le droit interne de ladite Partie ne permet qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, la décision de la Cour accorde, s'il y a lieu, à la partie lésée une satisfaction équitable."

A. Dommage matériel

48. Procola demande le remboursement de l'amende de surproduction de 4 456 453 LUF,

augmentée de 568 290 LUF d'intérêts, qui lui a été imposée en raison de l'application rétroactive du règlement du 7 juillet 1987. En toute logique, elle n'aurait pas dû payer d'amende pour les années antérieures à l'entrée en vigueur de ce dernier.

49. Le Gouvernement affirme que seuls les adhérents de Procola peuvent prétendre avoir subi un dommage. Il précise en outre que le montant sur lequel porte le différend est de 4 456 453 LUF, puisque la somme représentant les intérêts n'a pas été retenue.

50. Selon le délégué de la Commission, il est difficile de spéculer sur l'issue du litige, au cas où le comité du contentieux du Conseil d'Etat aurait statué dans une composition offrant toutes les garanties d'un tribunal indépendant et impartial.

51. La Cour n'aperçoit pas non plus de lien de causalité entre la violation de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) et le rejet du recours de Procola par le Conseil d'Etat. Elle écarte donc la demande.

B. Frais et dépens

52. Requérante, Gouvernement et délégué de la Commission s'en remettent à la sagesse de la Cour. La première suggère cependant qu'en égard à la complexité de l'affaire, les frais pourraient être évalués entre 5 et 10 % de l'objet du litige, soit une somme entre 250 000 et 500 000 LUF.

53. Statuant en équité, comme le veut l'article 50 (art. 50), et à l'aide des critères qu'elle applique en la matière, la Cour alloue 350 000 LUF à Procola.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, A L'UNANIMITE,

1. Dit que l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention s'applique en l'espèce;

2. Dit que l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention a été violé;

3. Dit que l'Etat défendeur doit verser à l'association requérante, dans les trois mois, 350 000 (trois cent cinquante mille) francs luxembourgeois pour frais et dépens;

4. Rejette la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

4. Conseil d'Etat, Section, du 5 avril 1996, 116594, *Syndicat des avocats de France*

**Conseil d'Etat
statuant au contentieux**

N° 116594

Publié au recueil Lebon

SECTION

M. Gentot, président

M. Faure, rapporteur

M. Bonichot, commissaire du gouvernement
SCP Masse-Dessen, Georges, Thouvenin, Avocat,

lecture du vendredi 5 avril 1996

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Texte intégral

Vu la requête, enregistrée le 9 mai 1990 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour le Syndicat des avocats de France,

dont le siège est ..., représenté par son président en exercice ; le syndicat demande que le Conseil d'Etat annule la décision implicite par laquelle le Premier ministre a rejeté son recours tendant d'une part à l'annulation des dispositions nouvelles du décret n° 89-641 du 7 septembre 1989 portant code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (partie réglementaire), d'autre part à l'abrogation des dispositions de ce décret qui ne sont que la reprise des dispositions antérieures ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Faure, Conseiller d'Etat,
- les observations de la SCP Masse-Dessen, Georges, Thouvenin, avocat du Syndicat des avocats de France,
- les conclusions de M. Bonichot, Commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir soulevée par le Garde des sceaux, ministre de la justice :

Considérant que contrairement aux allégations du Syndicat des avocats de France le décret du 7 septembre 1989 contesté a été pris après consultation du Conseil d'Etat ; que le syndicat n'est dès lors pas fondé à soutenir que ce décret serait entaché d'incompétence ;

Considérant qu'aucune disposition législative ni aucun principe général s'imposant au pouvoir réglementaire n'implique que le juge soit tenu d'informer les parties de ce que la décision lui paraît susceptible d'être fondée sur un moyen soulevé d'office, en les invitant à présenter éventuellement des observations ; que, dès lors, le syndicat requérant n'est pas fondé à soutenir que,

dans sa rédaction antérieure au décret du 22 janvier 1992 portant dispositions diverses relatives à la procédure administrative contentieuse, le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel aurait été illégal en tant qu'il ne prévoyait pas une telle obligation ;

Considérant qu'aux termes du 1er alinéa de l'article R. 92 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel : "Sauf si elle est signée par un des mandataires mentionnés à l'article R. 108, la requête présentée par plusieurs personnes physiques ou morales doit comporter, parmi les signataires, la désignation d'un représentant unique" ; qu'aux termes du 2ème alinéa du même article : "A défaut, le premier dénommé sera averti par le greffier en chef qu'il est considéré comme le représentant mentionné à l'alinéa précédent, sauf à provoquer de la part des autres signataires la désignation d'un autre représentant unique choisi parmi eux et d'en avertir le tribunal ou la cour" ; qu'il résulte de ces dispositions que dans le cas où les auteurs d'une même requête ne procèdent pas à la désignation d'un représentant unique et où cette requête n'est pas signée par un des mandataires mentionnés à l'article R. 108 les requérants doivent être regardés comme ayant choisi d'être représentés, conformément aux dispositions précitées du 2ème alinéa de l'article R. 92, par le premier dénommé ; que, dès lors, le syndicat n'est pas fondé à soutenir que ces dispositions auraient pour effet d'exclure les autres requérants de la procédure sans les avertir, en violation du principe du caractère contradictoire de la procédure et des droits de la défense ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 124 : "Lorsque la cour administrative d'appel est saisie d'une demande tendant à ce qu'il soit mis fin au sursis à exécution décidé par le tribunal administratif, elle peut, immédiatement et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel, satisfaire cette demande si le sursis est de nature à préjudicier gravement à un intérêt public ou aux droits de l'appelant" ; que la décision que la cour administrative d'appel peut prendre en application des dispositions précitées a pour seul objet de suspendre provisoirement les effets d'un jugement de tribunal administratif ordonnant le

sursis à exécution d'une décision administrative présentant un caractère exécutoire ; que la mesure de suspension ainsi prévue correspond, lorsqu'elle est prononcée, à la nécessité de rétablir, en vue de préserver d'un préjudice grave l'intérêt public ou les droits de l'appelant, la possibilité pour l'administration d'exécuter la décision administrative prise ; qu'elle revêt elle-même un caractère d'urgence, ne préjuge aucune question de droit ou de fait et n'intervient qu'à titre provisoire jusqu'à ce que la cour ait statué sur l'appel formé contre le jugement du tribunal administratif prononçant le sursis à exécution ; que, dans ces conditions, l'article R. 124 a pu légalement, sans méconnaître les principes d'égalité des citoyens devant la loi et du caractère contradictoire de la procédure, non plus que le cas échéant le droit à un procès équitable énoncé par l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ne pas prévoir que la partie bénéficiaire d'une mesure de sursis devait être mise à même de discuter contradictoirement du bien-fondé d'une éventuelle suspension de l'exécution de ladite mesure ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.131 : "Notification de la requête présentée au juge des référés est immédiatement faite au défendeur éventuel, avec fixation d'un délai de réponse" ; qu'il résulte des dispositions des articles R. 128 à R. 131 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel que l'ordonnance de référé est rendue à la suite d'une procédure particulière adaptée à la nature de la demande et à la nécessité d'assurer une décision rapide ; que cette procédure garantit le caractère contradictoire de l'instruction ; qu'ainsi le syndicat requérant n'est pas fondé à soutenir que l'article R. 131 précité, faute de prévoir que les mémoires en défense doivent être communiqués à l'auteur de la requête, méconnaît le principe du caractère contradictoire de la procédure et porterait atteinte au droit à un procès équitable énoncé à l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 135 :

"Lorsque la cour administrative d'appel est saisie d'une décision prise par le président du tribunal administratif en application des articles R. 128 à R. 130, elle peut immédiatement et à titre provisoire suspendre l'exécution de cette décision si celle-ci est de nature à préjudicier gravement à un intérêt public ou aux droits de l'appelant" ; qu'il résulte des dispositions des articles R. 128 à R. 131 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel que l'ordonnance de référé est rendue à la suite d'une procédure particulière adaptée à la nature de la demande et à la nécessité d'assurer une décision rapide ; que la mesure de suspension prévue par l'article R. 135 précité a pour seul objet de suspendre provisoirement les effets d'une ordonnance de référé ; qu'elle correspond, lorsqu'elle est prononcée, à la nécessité de préserver d'un préjudice grave l'intérêt public et les droits de l'appelant ; qu'elle revêt ainsi elle-même un caractère d'urgence ; que, dans ces conditions et eu égard aux effets limités d'une telle mesure, l'article R. 135 a pu légalement, sans méconnaître les principes d'égalité des citoyens devant la loi et du caractère contradictoire de la procédure, non plus que, le cas échéant, le droit à un procès équitable énoncé par l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ne pas prévoir que la partie bénéficiaire d'une mesure de référé devait être mise à même de discuter contradictoirement du bien-fondé d'une suspension éventuelle de l'exécution de ladite mesure ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 149 : "Lorsqu'il apparaît au vu de la requête que la solution de l'affaire est d'ores et déjà certaine, le président du tribunal administratif ou, à la cour administrative d'appel, le président de la chambre peut décider qu'il n'y a pas lieu à instruction et transmettre le dossier au commissaire du Gouvernement" ;

Considérant que ces dispositions n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir légalement pour effet de porter atteinte au principe général du caractère contradictoire de la procédure ; qu'elles permettent uniquement de dispenser de communiquer la requête aux défendeurs lorsque la décision à intervenir n'est pas susceptible de

leur porter préjudice ; qu'il en va ainsi notamment en cas de rejet de la requête ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 191 dans sa rédaction issue du décret contesté : "A tout moment de la procédure, la formation de jugement et le président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel peuvent décider d'inscrire une affaire au rôle du tribunal administratif statuant en formation plénière ou dans l'une des formations prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 17 ou au rôle de la cour administrative d'appel statuant en formation plénière" ; que le syndicat requérant, qui ne précise pas en quoi les dispositions précitées seraient contraires au principe d'égalité des citoyens devant la loi, n'est pas fondé à soutenir que ces dispositions seraient illégales ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.199 : "Après délibéré hors la présence des parties, le jugement ou l'arrêt est prononcé en audience publique" ; qu'aucune disposition législative ni aucun principe général du droit n'impose aux juridictions administratives de convoquer les parties à l'audience à laquelle leurs décisions seront lues ; qu'en ne prévoyant pas l'obligation pour ces juridictions de suivre une telle procédure l'article R. 199 comme les dispositions des sections 3 et 4 relatives à "la tenue des audiences" et à "la décision" du chapitre VI du titre II du livre II du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ne sont pas contraires au principe d'égalité du citoyen devant la loi ni à celui énoncé par l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant qu'aucune disposition législative ni aucun principe général n'impose à peine d'irrégularité de la procédure que la notification des jugements ou des arrêts aux parties comporte la mention des délais et voies de recours ; qu'ainsi le syndicat requérant n'est pas fondé à soutenir que les dispositions des articles R. 209 et suivants et R. 232 relatives à la notification des décisions

combinées aux dispositions du chapitre VII "Les voies de recours" du titre II du livre II du code seraient illégales en ce qu'elles ne prévoient pas une telle obligation ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 242 dans sa rédaction issue du décret contesté : "Les tribunaux administratifs peuvent être appelés à donner leur avis sur les questions qui leur sont soumises par les préfets ou les hauts-commissaires" ; qu'aux termes de l'article R. 243 dans sa rédaction issue du même décret : "Le tribunal exerce ses attributions administratives dans une formation collégiale comprenant le président de la juridiction ou le magistrat qu'il délègue à cet effet et au moins deux membres, désignés par le président de la juridiction" ; et qu'aux termes de l'article R. 244 dans sa rédaction issue dudit décret : "Lorsque la participation d'un magistrat de tribunal administratif ou de cour administrative d'appel à une commission ne rendant pas des décisions juridictionnelles est prévue par une disposition, la désignation peut porter sur un magistrat honoraire" ; que si le syndicat requérant critique les dispositions précitées en tant qu'elles ne prévoient pas d'incompatibilités entre la participation d'un magistrat à l'activité consultative du tribunal et son activité contentieuse un tel moyen doit être écarté dès lors que ces dispositions ne portent, par elles-mêmes, aucune atteinte aux principes généraux relatifs à la composition des juridictions ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête du Syndicat des avocats de France doit être rejetée ;

Article 1er : La requête du Syndicat des avocats de France est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Syndicat des avocats de France, au Premier ministre et au garde des sceaux, ministre de la justice.

5. CE, 16 Avril 2010, Asso. Alcaly, n°320667, LEBON T.

Considérant que les requêtes visées ci-dessus sont dirigées contre le même décret ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Sur l'intervention de l'association " Sauvegarde des coteaux du Jarez " et de l'association " Sauvegarde des coteaux du lyonnais " :

Considérant que ces associations ont, en vertu de leurs statuts, intérêt à l'annulation du décret attaqué ; qu'ainsi leur intervention est recevable ;

Sur les questions prioritaires de constitutionnalité :

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : " Le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution peut être soulevé, y compris pour la première fois en cassation, à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'Etat (...) " ; qu'il résulte des dispositions de ce même article que le Conseil constitutionnel est saisi de la question prioritaire de constitutionnalité à la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances, et qu'elle soit nouvelle ou présente un caractère sérieux ;

Considérant, d'une part, que l'ASSOCIATION ALCALY et autres soutiennent que les dispositions du second alinéa de l'article L. 11-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et celles de l'article L. 111-1 du code de justice administrative et du troisième alinéa de l'article L. 112-1 du même code méconnaissent le droit à un procès équitable qui découle de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 en raison de ce qu'il en résulte que certains actes, au nombre desquels figure le décret attaqué, peuvent se voir, successivement, soumis au stade de leur projet au Conseil d'Etat dans le cadre de ses attributions en

matière administrative, et contestés après leur signature devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux ; que toutefois, il résulte des termes mêmes de la Constitution, et notamment de ses articles 37, 38, 39 et 61-1 tels qu'interprétés par le Conseil constitutionnel, que le Conseil d'Etat est simultanément chargé par la Constitution de l'exercice de fonctions administratives et placé au sommet de l'un des deux ordres de juridiction qu'elle reconnaît ;

Considérant, d'autre part, que ces mêmes articles n'ont ni pour objet ni pour effet de porter les avis rendus par les formations administratives du Conseil d'Etat à la connaissance de ses membres siégeant au contentieux ; qu'ainsi, l'ASSOCIATION ALCALY et autres ne sauraient utilement soutenir qu'ils méconnaissent pour ce motif le droit à un procès équitable ; qu'au demeurant, les membres du Conseil d'Etat qui ont participé à un avis rendu sur un projet d'acte soumis par le Gouvernement ne participent pas au jugement des recours mettant en cause ce même acte ; qu'enfin, au surplus, il appartient à toute partie qui s'y croit fondée de faire verser au dossier les pièces permettant de s'assurer de la régularité des consultations des formations administratives du Conseil d'Etat ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les questions de constitutionnalité invoquées ne sont pas nouvelles et ne présentent pas un caractère sérieux ; que par suite, sans qu'il soit besoin de saisir le Conseil constitutionnel, les moyens tirés de ce que les dispositions du second alinéa de l'article L. 11-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et celles de l'article L. 111-1 du code de justice administrative et du troisième alinéa de l'article L. 112-1 du même code portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution doivent être écartés ;

SÉANCES N° 3 & 4
Les recours contentieux

ÉLÉMENTS À MAITRISER POUR LES SÉANCES 3 ET 4

- Les grandes classifications historiques des recours administratifs contentieux
- Les différences entre recours pour excès de pouvoir et recours de plein contentieux : nature, étendue du contrôle et des pouvoirs du juge...
- La théorie des actes détachables
- L'évolution contentieuse de la matière contractuelle

DOSSIER DOCUMENTAIRE

I. Jurisprudence à étudier

1. CE, 11 décembre 1903, *Commune de Gorre*
2. CE, 4 août 1905, *Martin*
3. CE, 8 mars 1912, *Lafage et Schlemmer*, GAJA n° 23.
4. CE, 16 juillet 2007, *Société Tropic Travaux Signalisation*
5. CE, 4 avril 2014, *Département Tarn et Garonne*, n°358994
6. CE, 30 juin 2017, *Sociétés France-Manche et The Channel Tunnel Group*, n°398445

II. Éléments bibliographiques (liste non exhaustive)

- Léon Aucoc, *Conférences sur l'administration et le droit administratif*, Gallica.bnf.fr
- Édouard Laferrière, *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux*, 2 vol. 2^{ème} édition, gallica.bnf.fr, Tome I.
- Jean-Michel Auby et Roland Drago, *Traité de contentieux administratif*.
- R. Chapus, *Droit du contentieux administratif*, Montchrestien, coll. Domat droit public, 13^e édition, 2008, 1470 p.
- H. Lepetit-Collin, « La distinction des recours contentieux en matière administrative », RFDA, 2011, p. 813.
- M. Guyomar, « Quel est l'office du juge de l'excès de pouvoir, cent ans après l'arrêt Boussuge ? », JCP A 2012, p. 2310.
- J. – F. Sestier, « De l'arrêt Tropic » à l'arrêt « Tarn et Garonne » : mort et résurrection du recours des tiers », JCP A, 2014, p. 2152.
- LOI n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle (1).

EXERCICE (S)

Séance n°3

I. Recherches et questions :

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier documentaire vous traiterez les questions suivantes:

1. Veuillez synthétiser, au besoin sous la forme d'un tableau, les grandes distinctions théoriques et historiques entre les différents contentieux administratifs, en veillant bien à préciser les auteurs concernés (de Aucoc à Fabrice Melleray en n'omettant pas les principaux : Laferrière, Duguit, Hauriou, Drago, Auby, Chapus, Lepetit-Collin etc.).
2. Après avoir identifié les origines et défini la notion de détachabilité en matière de contentieux administratif, veuillez rappeler l'évolution précise de la jurisprudence en matière de contentieux contractuel.

Séance n°4

3. Commentez l'apport de l'arrêt *Tarn et Garonne* du Conseil d'État du 4 avril 2014 ? Quels enseignements peut-on tirer de l'arrêt récent du 30 juin 2017 n°398445 ?
4. Peut-on effectuer une action de groupe devant le juge administratif ?

II. Cas pratique :

Monsieur Maurice H., contribuable de la commune de Morsang-sur-Orge, Président de l'Université des juristes libres, s'est vu retirer, par arrêté du Ministre de la Santé, une allocation qu'il détenait jusqu'à présent au titre de frais de représentations. Ses recours administratifs préalables ont été rejetés, et il souhaiterait agir au contentieux. Quel (s) recours peut-il envisager ?

JURISPRUDENCE REPRODUITE

1. **CE, 11 décembre 1903, Commune de Gorre**

Le Conseil d'Etat ; — Vu l'art. 85 de la loi du 5 avril 1884 ; le décret du 18 janvier 1887, art. 12 et 13 ; le décret du 7 avril 1887, art. 9 et 19 ; les lois des 7-14 octobre 1790 et du 24 mai 1872 ; le décret du 22 juillet 1806 ; — Considérant que la commune de Gorre soutient que le préfet de la Haute-Vienne lui a, pour l'installation de l'école des filles, imposé un local autre que celui proposé par le conseil municipal, et a déterminé d'office les réparations à faire à l'immeuble choisi, sans accomplir les formalités préalables exigées par les décrets des 18 janvier et 7 avril 1887, pris en exécution de la loi du 30 octobre précédent ; qu'ainsi, les questions soulevées dans la requête susvisée se distinguent de celles relatives à la validité du bail conclu avec le propriétaire de l'immeuble par le délégué du préfet ; que, par suite, le ministre de l'intérieur n'est pas fondé à opposer à cette requête une fin de non-recevoir tirée de ce qu'elle tendrait uniquement à faire infirmer un contrat de droit civil, de la compétence exclusive des tribunaux judiciaires ;

Au fond : — Considérant qu'il résulte de l'instruction que c'est sans avoir préalablement consulté le conseil départemental, ainsi que l'exige la disposition finale de l'art. 13 du décret du 18 janvier 1887, précité, que le préfet de la Haute-Vienne a, le 23 novembre 1901, refusé le local proposé par l'adjoint de Gorre au nom du conseil municipal pour l'installation de l'école des filles, et soumis sur sa demande à la visite de l'inspecteur primaire d'arrondissement, et qu'il a désigné d'office un autre immeuble ; qu'à raison de cette irrégularité, l'arrêté du 23 novembre 1901 est entaché d'excès de pouvoir ;

Considérant que l'illégalité de cet arrêté entraîne, par voie de conséquence, la nullité des deux autres, en date de 27 novembre et 2 décembre 1901, ceux-ci n'ayant été pris que dans le but d'assurer l'exécution du premier... ; — Art. 1er. Les arrêtés sont annulés.

Du 11 décembre 1903. — Cons. d'Etat. — MM. Corneille, rapp. ; Teissier, comm. du gouv.

2. CE, 4 août 1905, *Martin*

Conseil d'Etat statuant au contentieux

N° 14220

Publié au recueil Lebon

M. Vel-Durand, rapporteur

M. Romieu, commissaire du gouvernement

lecture du vendredi 4 août 1905

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête présentée par le sieur Georges Martin, conseiller général du Loir-et-Cher, déclarant agir, tant en sa qualité de conseiller général que comme contribuable, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 9 septembre 1903 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès de pouvoir les délibérations prises par le conseil général de Loir-et-Cher, en 1900-1901-1902 et 1903, et relatives aux tramways à construire et à concéder de Blois à Châtellerault, de Vendôme à Montdoubleau et à La Ville-aux-Clers, et de Romorantin à Neung-sur-Beuvron ; Vu les délibérations attaquées ; Vu les décrets des 5 septembre et 17 novembre 1903 ; Vu la loi du 24 mai 1872 ; Vu la loi du 13 avril 1900 ; Vu la loi du 10 août 1871 ;

En ce qui touche les délibérations des mois d'août 1900, avril et août 1901-1902 : Considérant que c'est seulement à la date du 9 septembre 1903, c'est-à-dire après l'expiration du délai de deux mois imparti par la loi du 13 avril 1900, que le sieur Martin, conseiller général, a demandé l'annulation de ces délibérations auxquelles il a pris part ; que, dès lors, sa requête n'est pas recevable en ce qui les concerne ;

En ce qui touche la délibération du 19 août 1903 : Considérant que pour obtenir l'annulation de cette délibération le sieur X... se fonde sur ce qu'elle aurait été prise, alors que le conseil général n'avait pas reçu communication d'un rapport spécial du préfet dans les formes et délais prescrits par l'article 56 de la loi du 10 août 1871 ;

Mais considérant que si, aux termes de l'article susvisé, le préfet doit présenter, huit jours au moins à l'avance, à la session d'août, un rapport spécial et détaillé sur la situation du département et l'état des différents services, et, à l'autre session ordinaire, un rapport sur les affaires qui doivent lui être soumises au cours de cette session, cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le préfet saisisse le conseil général même au cours des sessions, soit de rapports complémentaires de ceux déjà présentés, soit même de rapports sur des affaires nouvelles dont l'instruction n'aurait pu se faire ou être terminée avant l'ouverture des sessions ; qu'il suit de là qu'en tenant pour établi le fait invoqué par le sieur Martin, la délibération du 19 août 1903 n'a pas été prise en violation de la loi ;

DECIDE : Article 1er : La requête susvisée du sieur Martin est rejetée. Article 2 : Expédition Intérieur.

3. CE, 8 mars 1912, Lafage et Schlemmer

N° 42612

Conseil d'Etat statuant au contentieux

Publié au recueil Lebon

M. Marguerie, président

M. Edmond Laurent, rapporteur

M. Pichat, commissaire du gouvernement

lecture du vendredi 8 mars 1912

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête présentée par le sieur Julien X..., médecin principal de 1^{ère} classe des troupes coloniales, demeurant à Saïgon Cochinchine, ladite requête enregistrée au Secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, le 7 décembre 1910, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, une décision, en date du 30 août 1910, par laquelle le ministre des Colonies, conformément à une circulaire du 8 février précédent, qui a supprimé les allocations au titre de frais de représentation pour les sous-directeurs du service de santé, a rejeté sa demande en vue d'obtenir le paiement d'une indemnité pour frais de représentation, en qualité de délégué, à Saïgon, du directeur du service de santé de l'Indo-Chine ;

Vu le décret du 29 décembre 1903 et

la décision présidentielle du même jour,

ensemble les tarifs et tableaux y annexés ; Vu le règlement du 3 novembre 1909 sur le fonctionnement des services médicaux aux colonies ; Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24

mai 1872 ; Vu la loi du 17 avril 1906, article 4 ;

Considérant que le sieur X... se borne à soutenir que, par la décision susvisée du ministre des Colonies, il a été privé du bénéfice d'avantages qui lui sont assurés, en sa qualité d'officier, par les règlements en vigueur ; que sa requête met ainsi en question la légalité d'un acte d'une autorité administrative ; que, par suite, le requérant est recevable à attaquer la décision dont s'agit par la voie du recours pour excès de pouvoir ;

Au fond : Considérant que le tarif n° 12 annexé au décret du 29 décembre 1903 et le tableau B annexé à la décision présidentielle du même jour, prévoient l'allocation d'indemnités, pour frais de représentation aux colonies, aux sous-directeurs ou chefs du service de santé ;

Considérant que si l'article 10 du règlement du 3 novembre 1909 sur le fonctionnement des services médicaux n'a pas maintenu l'emploi de sous-directeur, il prévoit expressément celui de chef du service de santé ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que le requérant remplit les fonctions de chef du service de santé en Cochinchine ; qu'il est, par suite, fondé à demander l'annulation pour excès de pouvoir, de la décision par laquelle le ministre des Colonies l'a privé du bénéfice des allocations prévues en faveur des chefs du service de santé par le décret et la décision présidentielle précités du 29 décembre 1903, lesquels n'ont pas été modifiés sur ce point ;

DECIDE : Article 1er : La décision susvisée du Ministre des Colonies, en date du 30 août 1910, est annulée. Article 2 : Le sieur X... ne supportera aucun frais d'enregistrement. Article 3 : Expédition ... Colonies.

4. CE, Ass., 16 juillet 2007, Société Tropic Travaux Signalisation

Conseil d'État

N° 291545

ECLI:FR:CEASS:2007:291545.20070716

Publié au recueil Lebon

Assemblée

Mme Nathalie Escaut, rapporteur

M. Casas, commissaire du gouvernement

SCP WAQUET, FARGE, HAZAN ; SCP RICHARD, avocat(s)

lecture du lundi 16 juillet 2007

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée le 21 mars 2006 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour la SOCIETE TROPIC TRAVAUX SIGNALISATION, dont le siège est lot n° 7, zone industrielle de Moudong Sud à Baie-Mahault (97122) ; la SOCIETE TROPIC TRAVAUX SIGNALISATION demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance du 2 mars 2006 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Basse-Terre, statuant en application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, a rejeté sa demande tendant à la suspension de la décision en date du 14 novembre 2005 de la chambre de commerce et d'industrie de Pointe-à-Pitre rejetant son offre pour le marché de marquage des aires d'avions de l'aéroport Le Raizet à Pointe-à-Pitre, de la décision d'attribuer ce marché à l'entreprise Rugoway, de la décision de signer ce marché et du marché lui-même ;

2°) statuant sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de faire droit à la demande de suspension présentée devant le tribunal administratif de Basse-Terre ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 122-17, R. 122-18 et R. 611-20 ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Nathalie Escaut, Maître des Requêtes,

- les observations de la SCP Waquet, Farge, Hazan, avocat de la SOCIETE TROPIC TRAVAUX SIGNALISATION et de la SCP Richard, avocat de la chambre de commerce et d'industrie de Pointe-à-Pitre,

- les conclusions de M. Didier Casas, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés qu'après avoir été informée, le 14 novembre 2005, par la chambre de commerce et d'industrie de Pointe-à-Pitre du rejet de l'offre qu'elle avait présentée pour l'attribution d'un marché portant sur le marquage des aires d'avions et des chaussées routières de l'aéroport de Pointe-à-Pitre le Raizet, la SOCIETE TROPIC TRAVAUX SIGNALISATION a saisi le juge des référés du tribunal administratif de Basse-Terre, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, d'une demande tendant à la suspension de l'exécution de ce rejet de son offre, de la décision de la chambre de commerce et d'industrie acceptant l'offre de la société Rugoway, de sa décision de signer le marché et du marché lui-même ; que par une ordonnance en date du 2 mars 2006, à l'encontre de laquelle la SOCIETE TROPIC TRAVAUX SIGNALISATION se pourvoit en cassation, le juge des référés a rejeté cette demande ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête ;

Considérant que, indépendamment des actions dont les parties au contrat disposent devant le juge du contrat, tout concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif est recevable à former devant ce même juge un recours de pleine juridiction contestant la validité de ce contrat ou de certaines de ses clauses, qui en sont divisibles, assorti, le cas échéant, de demandes indemnitaires ; que ce recours doit être exercé, y compris si le contrat contesté est relatif à des travaux publics, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, notamment au moyen d'un avis mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation dans le respect des secrets protégés par la loi ; qu'à partir de la conclusion du contrat, et dès lors qu'il dispose du recours ci-dessus défini, le concurrent évincé n'est, en revanche, plus recevable à demander l'annulation pour excès de pouvoir des actes préalables qui en sont détachables ;

Considérant que, ainsi saisi de telles conclusions par un concurrent évincé, il appartient au juge, lorsqu'il constate l'existence de vices entachant la validité du contrat, d'en apprécier les conséquences ; qu'il lui revient, après avoir pris en considération la nature de l'illégalité éventuellement commise, soit de prononcer la résiliation du contrat ou de modifier certaines de ses clauses, soit de décider de la poursuite de son exécution, éventuellement sous réserve de mesures de régularisation par la collectivité contractante, soit d'accorder des indemnités en réparation des droits lésés, soit enfin, après avoir vérifié si l'annulation du contrat ne porterait pas une atteinte excessive à l'intérêt général ou aux droits des cocontractants, d'annuler, totalement ou partiellement, le cas échéant avec un effet différé, le contrat ; que, par ailleurs, une requête contestant la validité d'un contrat peut être accompagnée d'une demande tendant, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, à la suspension de son exécution ;

Considérant qu'il appartient en principe au juge d'appliquer les règles définies ci-dessus qui, prises dans leur ensemble, n'apportent pas de limitation au droit fondamental qu'est le droit au recours ; que toutefois, eu égard à l'impératif de sécurité juridique tenant à ce qu'il ne soit pas porté une atteinte excessive aux relations contractuelles en cours et sous réserve des actions en justice ayant le même objet et déjà engagées avant la date de lecture de la présente décision, le recours ci-dessus défini ne pourra être exercé qu'à l'encontre des contrats dont la procédure de passation a été engagée postérieurement à cette date ;

Considérant qu'en rejetant comme irrecevables les conclusions de la SOCIETE TROPIC TRAVAUX SIGNALISATION à fin de suspension du marché conclu entre la chambre de commerce et d'industrie de Pointe-à-Pitre et la société Rugoway, sans rechercher si la SOCIETE TROPIC TRAVAUX SIGNALISATION s'était portée candidate à l'attribution de ce marché, le juge des référés du tribunal administratif de Basse-Terre a commis une erreur de droit entachant le bien-fondé de l'ensemble de son ordonnance ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SOCIETE TROPIC TRAVAUX SIGNALISATION est fondée à demander l'annulation de l'ordonnance attaquée du juge des référés du tribunal administratif de Basse-Terre ;

Considérant qu'il y a lieu, pour le Conseil d'Etat, par application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, de régler l'affaire au titre de la procédure de référé engagée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : "Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)";

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le

délaï de recours contre le marché conclu entre la chambre de commerce et d'industrie de Pointe-à-Pitre et la société Rugoway n'ayant pas couru faute de mesure de publicité appropriée, la SOCIETE TROPIC TRAVAUX SIGNALISATION, en sa qualité de concurrent évincé de l'attribution de ce marché, est recevable à demander la suspension de son exécution sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ; que toutefois, en l'état de l'instruction, le seul moyen d'annulation qu'elle soulève et qui est tiré du détournement de pouvoir, n'est pas de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de ce marché ; que, par suite, ses conclusions tendant à la suspension de son exécution doivent être rejetées ;

Considérant que, compte tenu de la signature du marché contesté le 26 novembre 2005, la société requérante n'était plus recevable à la date de l'introduction de sa demande, le 13 janvier 2006, à demander l'annulation pour excès de pouvoir des actes préalables qui en sont détachables ; que dès lors, ses conclusions à fin de suspension des décisions de la chambre de commerce et d'industrie rejetant son offre, attribuant le marché à la société Rugoway et décidant de le signer ne peuvent également qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les

circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de la SOCIETE TROPIC TRAVAUX SIGNALISATION la somme que la chambre de commerce et d'industrie de Pointe-à-Pitre demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : L'ordonnance en date du 2 mars 2006 du juge des référés du tribunal administratif de Basse-Terre est annulée.

Article 2 : La requête de la SOCIETE TROPIC TRAVAUX SIGNALISATION devant le juge des référés du tribunal administratif de Basse-Terre est rejetée.

Article 3 : Les conclusions de la chambre de commerce et d'industrie de Pointe-à-Pitre tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la SOCIETE TROPIC TRAVAUX SIGNALISATION, à la chambre de commerce et d'industrie de Pointe-à-Pitre et à la société Rugoway.

.

5. CE, Assemblée, 4 avr. 2014, Département de Tarn – et – Garonne, 358994

Publié au recueil Lebon

Assemblée

M. Jean-Dominique Nuttens, rapporteur

M. Bertrand Dacosta, rapporteur public

SCP DELVOLVE ; FOUSSARD, avocat(s)

lecture du vendredi 4 avril 2014

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 30 avril et 11 juillet 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour le département de Tarn-et-Garonne, représenté par le président du conseil général ; le département de Tarn-et-Garonne demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 10BX02641 du 28 février 2012 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement n° 0700239 du 20 juillet 2010 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a, à la demande de M. François Bonhomme, annulé la délibération en date du 20 novembre 2006 de la commission permanente du conseil général de Tarn-et-Garonne autorisant le président du conseil général à signer avec la société Sotral un marché à bons de commande ayant pour objet la location en longue durée de véhicules de fonction pour les services du conseil général et enjoint au département d'obtenir la résolution du contrat ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à sa requête d'appel ;

3°) de mettre à la charge de M. A... le versement d'une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les frais de contribution à l'aide juridique ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le règlement (CE) n° 1564/2005 de la Commission du 7 septembre 2005 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Jean-Dominique Nuttens, maître des requêtes en service extraordinaire,

- les conclusions de M. Bertrand Dacosta, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à Me Foussard, avocat du département du Tarn-et-Garonne et à la SCP Delvolvé, avocat de M. François Bonhomme ;

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par un avis d'appel public à la concurrence du 26 juin 2006, le département de Tarn-et-Garonne a lancé un appel d'offres ouvert en vue de la conclusion d'un marché à bons de commande ayant pour objet la location de longue durée de véhicules de fonction pour les services du conseil général ; que, par une délibération en date du 20 novembre 2006, la commission permanente du conseil général a autorisé le président de l'assemblée départementale à signer le marché avec la société Sotral, retenue comme attributaire par la commission d'appel d'offres ; que le 18 janvier 2007, M. François Bonhomme, conseiller général de Tarn-et-Garonne, a saisi le tribunal administratif de Toulouse d'une demande d'annulation pour excès de pouvoir de la délibération du 20 novembre 2006 ; que le conseil général de Tarn-et-Garonne se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 28 février 2012 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du tribunal administratif de Toulouse du 20 juillet 2010 annulant la délibération attaquée et invitant les parties, à défaut de résolution amiable du contrat, à saisir le juge du contrat ;

Sur les recours en contestation de la validité du

contrat dont disposent les tiers :

2. Considérant qu'indépendamment des actions dont disposent les parties à un contrat administratif et des actions ouvertes devant le juge de l'excès de pouvoir contre les clauses réglementaires d'un contrat ou devant le juge du référé contractuel sur le fondement des articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative, tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles ; que cette action devant le juge du contrat est également ouverte aux membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département dans l'exercice du contrôle de légalité ; que les requérants peuvent éventuellement assortir leur recours d'une demande tendant, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, à la suspension de l'exécution du contrat ; que ce recours doit être exercé, y compris si le contrat contesté est relatif à des travaux publics, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, notamment au moyen d'un avis mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation dans le respect des secrets protégés par la loi ; que la légalité du choix du cocontractant, de la délibération autorisant la conclusion du contrat et de la décision de le signer, ne peut être contestée qu'à l'occasion du recours ainsi défini ; que, toutefois, dans le cadre du contrôle de légalité, le représentant de l'Etat dans le département est recevable à contester la légalité de ces actes devant le juge de l'excès de pouvoir jusqu'à la conclusion du contrat, date à laquelle les recours déjà engagés et non encore jugés perdent leur objet ;

3. Considérant que le représentant de l'Etat dans le département et les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales

concerné, compte tenu des intérêts dont ils ont la charge, peuvent invoquer tout moyen à l'appui du recours ainsi défini ; que les autres tiers ne peuvent invoquer que des vices en rapport direct avec l'intérêt lésé dont ils se prévalent ou ceux d'une gravité telle que le juge devrait les relever d'office ;

4. Considérant que, saisi ainsi par un tiers dans les conditions définies ci-dessus, de conclusions contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses, il appartient au juge du contrat, après avoir vérifié que l'auteur du recours autre que le représentant de l'Etat dans le département ou qu'un membre de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné se prévaut d'un intérêt susceptible d'être lésé de façon suffisamment directe et certaine et que les irrégularités qu'il critique sont de celles qu'il peut utilement invoquer, lorsqu'il constate l'existence de vices entachant la validité du contrat, d'en apprécier l'importance et les conséquences ; qu'ainsi, il lui revient, après avoir pris en considération la nature de ces vices, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, soit d'inviter les parties à prendre des mesures de régularisation dans un délai qu'il fixe, sauf à résilier ou résoudre le contrat ; qu'en présence d'irrégularités qui ne peuvent être couvertes par une mesure de régularisation et qui ne permettent pas la poursuite de l'exécution du contrat, il lui revient de prononcer, le cas échéant avec un effet différé, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, soit la résiliation du contrat, soit, si le contrat a un contenu illicite ou s'il se trouve affecté d'un vice de consentement ou de tout autre vice d'une particulière gravité que le juge doit ainsi relever d'office, l'annulation totale ou partielle de celui-ci ; qu'il peut enfin, s'il en est saisi, faire droit, y compris lorsqu'il invite les parties à prendre des mesures de régularisation, à des conclusions tendant à l'indemnisation du préjudice découlant de l'atteinte à des droits lésés ;

5. Considérant qu'il appartient en principe au juge d'appliquer les règles définies ci-dessus qui, prises dans leur ensemble, n'apportent pas de limitation

au droit fondamental qu'est le droit au recours ; que toutefois, eu égard à l'impératif de sécurité juridique tenant à ce qu'il ne soit pas porté une atteinte excessive aux relations contractuelles en cours, le recours ci-dessus défini ne pourra être exercé par les tiers qui n'en bénéficiaient pas et selon les modalités précitées qu'à l'encontre des contrats signés à compter de la lecture de la présente décision ; que l'existence d'un recours contre le contrat, qui, hormis le déféré préfectoral, n'était ouvert avant la présente décision qu'aux seuls concurrents évincés, ne prive pas d'objet les recours pour excès de pouvoir déposés par d'autres tiers contre les actes détachables de contrats signés jusqu'à la date de lecture de la présente décision ; qu'il en résulte que le présent litige a conservé son objet ;

Sur le pourvoi du département de Tarn-et-Garonne :

6. Considérant que, pour confirmer l'annulation de la délibération du 20 novembre 2006 par laquelle la commission permanente du conseil général a autorisé le président de l'assemblée départementale à signer le marché avec la société Sotral, la cour administrative d'appel de Bordeaux a énoncé qu'en omettant de porter les renseignements requis à la rubrique de l'avis d'appel public à la concurrence consacrée aux procédures de recours, le département avait méconnu les obligations de publicité et de mise en concurrence qui lui incombent en vertu des obligations du règlement de la Commission du 7 septembre 2005 établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre des procédures de passation des marchés publics conformément aux directives 2004/17/CE et 2004/18/CE du Parlement et du Conseil ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher si l'irrégularité constatée avait été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la délibération contestée ou de priver d'une garantie les personnes susceptibles d'être concernées par l'indication des procédures de recours contentieux, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, le département de Tarn-et-Garonne est fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

8. Considérant que si M. A... soutient que l'avis d'appel public à la concurrence publié par le département de Tarn-et-Garonne ne comportait pas la rubrique " Procédures de recours " en méconnaissance des dispositions du règlement de la Commission du 7 septembre 2005, il ne ressort pas des pièces du dossier que cette irrégularité ait été, dans les circonstances de l'espèce, susceptible d'exercer une influence sur le sens de la délibération contestée ou de priver des concurrents évincés d'une garantie, la société attributaire ayant été, d'ailleurs, la seule candidate ; que, par suite, le département de Tarn-et-Garonne est fondé à soutenir que c'est à tort que, pour annuler la délibération du 20 novembre 2006, le tribunal administratif de Toulouse s'est fondé sur la méconnaissance des obligations de publicité et de mise en concurrence qui incombent au département en ne portant pas les renseignements requis à la rubrique " Procédures de recours " de l'avis d'appel public à la concurrence ;

9. Considérant toutefois qu'il appartient au Conseil d'Etat, saisi par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par M. A... devant le tribunal administratif de Toulouse ;

10. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que les membres de la commission permanente ont été, contrairement à ce que soutient M. A..., destinataires d'un rapport mentionnant les principales caractéristiques du marché ;

11. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 71 du code des marchés publics alors en vigueur : " Lorsque, pour des raisons économiques, techniques ou financières, le rythme ou l'étendue des besoins à satisfaire ne peuvent être entièrement arrêtés dans le marché, la personne publique peut passer un marché fractionné sous la forme d'un marché à bons de commande " ; que si M. A... fait valoir que le

département de Tarn-et-Garonne a méconnu ces dispositions en recourant au marché fractionné pour la location de ses véhicules de service, il ressort des pièces du dossier que, compte tenu du renouvellement à venir de l'assemblée départementale et de la perspective du transfert de nouvelles compétences aux départements, le département de Tarn-et-Garonne n'était pas en mesure d'arrêter entièrement l'étendue de ses besoins dans le marché ;

12. Considérant, en dernier lieu, qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 57 du code des marchés publics alors en vigueur : " Le délai de réception des offres ne peut être inférieur à 52 jours à compter de l'envoi de l'appel public à la concurrence (...) " ; que si M. A... soutient que le département de Tarn-et-Garonne aurait méconnu ces dispositions en fixant le délai de réception des offres à dix-sept heures le cinquante-deuxième jour suivant l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence, il ne ressort pas des pièces du dossier, et il n'est pas même soutenu, qu'un candidat aurait été empêché de présenter utilement son offre en raison de la réduction alléguée de quelques heures du délai de 52 jours de réception des offres ; qu'ainsi, le vice allégué affectant la procédure de passation du marché n'a été susceptible, dans les circonstances de l'espèce, ni d'exercer une influence sur le sens de la délibération contestée ni de priver d'autres candidats d'une garantie ;

13. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées à la demande de M. A... par le département de Tarn-et-Garonne, que ce dernier est fondé à soutenir que c'est à tort que par son jugement du 10 juillet 2010, le tribunal administratif de Toulouse a annulé la délibération du 20 novembre 2006 par laquelle la commission

permanente du conseil général a autorisé le président de l'assemblée départementale à signer le contrat ;

14. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soient mises à la charge du département de Tarn-et-Garonne, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, les sommes demandées par M. A... devant la cour administrative d'appel au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par le département de Tarn-et-Garonne au titre des mêmes dispositions et de l'article R. 761-1 du code de justice administrative dans sa rédaction applicable à la présente affaire ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêt du 28 février 2012 de la cour administrative d'appel de Bordeaux et le jugement du 20 juillet 2010 du tribunal administratif de Toulouse sont annulés.

Article 2 : La demande présentée par M. A... devant le tribunal administratif de Toulouse et ses conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, présentées devant la cour administrative d'appel de Bordeaux, sont rejetées.

Article 3 : Le surplus des conclusions du pourvoi du département de Tarn-et-Garonne est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au département de Tarn-et-Garonne, à M. François Bonhomme et à la société Sotral.

6. CE, 5 fév. 2016, Société Voyages Guirette

Conseil d'État

N° 383149
ECLI:FR:CESEC:2016:383149.20160205
Publié au recueil Lebon
Section du Contentieux

M. Vincent Montrieux, rapporteur
M. Olivier Henrard, rapporteur public
SCP GARREAU, BAUER-VIOLAS,
FESCHOTTE-DESBOIS, avocats

Lecture du vendredi 5 février 2016
REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la procédure suivante :

La société " Voyages Guirette " a demandé au tribunal administratif de Montpellier, d'une part, l'annulation du marché n° 2008-39 conclu par le syndicat mixte des transports en commun Hérault Transport avec le groupement momentané d'entreprises Pons Laurès et, d'autre part, la condamnation du syndicat mixte à l'indemniser du préjudice né de son éviction irrégulière, à hauteur de 15 000 euros au titre des frais de soumissionnement exposés et à hauteur de 699 976,50 euros au titre du manque à gagner.

Par un jugement n° 0903521 du 19 novembre 2010, le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande.

Par un arrêt n° 11MA00297 du 26 mai 2014, la cour administrative d'appel de Marseille a, sur la requête de la société " Voyages Guirette ", annulé ce jugement, résilié le contrat litigieux et rejeté les conclusions indemnitaires de cette société.

Par un pourvoi sommaire et deux mémoires complémentaires, enregistrés les 28 juillet et 28 octobre 2014 et le 30 avril 2015 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le syndicat mixte des transports en commun Hérault Transport demande au Conseil d'Etat dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler cet arrêt en tant qu'il a prononcé la résiliation du contrat conclu entre le syndicat mixte des transports en commun Hérault Transport et le groupement momentané d'entreprises Pons Laurès ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à ses conclusions d'appel.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code des marchés publics ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Vincent Montrieux, maître des requêtes en service extraordinaire,
- les conclusions de M. Olivier Henrard, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Garreau, Bauer-Violas, Feschotte-Desbois, avocat du syndicat mixte des transports en commun Hérault Transport ;

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le syndicat mixte des transports en commun Hérault Transport a conclu en 2009 avec le groupement d'entreprises Pons Laurès un marché à bons de commande portant sur des services de transports scolaires et réguliers de voyageurs dans le secteur Mont d'Orb - Caroux ; que, la société Voyages Guirette, dont l'offre avait été rejetée par un courrier du 13 mai 2009, a saisi le tribunal administratif de Montpellier d'un recours contestant la validité de ce contrat et de conclusions tendant à ce que le syndicat mixte soit condamné à l'indemniser du préjudice né de son éviction irrégulière ; que, par un arrêt du 26 mai 2014, la cour administrative d'appel de Marseille a, d'une part, annulé le jugement du 19 novembre 2010 par lequel le tribunal administratif de Montpellier avait rejeté cette demande, et, d'autre part, prononcé la résiliation du contrat litigieux et rejeté les conclusions indemnitaires de la société Voyages Guirette ; que le syndicat mixte des transports en commun Hérault Transport se pourvoit en cassation contre cet arrêt en tant qu'il a prononcé la résiliation du contrat ;

Sur les règles applicables au recours :

2. Considérant qu'indépendamment des actions dont disposent les parties à un contrat administratif et des actions ouvertes devant le juge de l'excès de pouvoir contre les clauses réglementaires d'un contrat ou devant le juge du référé contractuel sur le fondement des articles L.

551-13 et suivants du code de justice administrative, tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles ; que cette action devant le juge du contrat est également ouverte aux membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département dans l'exercice du contrôle de légalité ; que si le représentant de l'Etat dans le département et les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné, compte tenu des intérêts dont ils ont la charge, peuvent invoquer tout moyen à l'appui du recours ainsi défini, les autres tiers ne peuvent invoquer que des vices en rapport direct avec l'intérêt lésé dont ils se prévalent ou ceux d'une gravité telle que le juge devrait les relever d'office ; que le tiers agissant en qualité de concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif ne peut ainsi, à l'appui d'un recours contestant la validité de ce contrat, utilement invoquer, outre les vices d'ordre public, que les manquements aux règles applicables à la passation de ce contrat qui sont en rapport direct avec son éviction ;

3. Considérant toutefois que la décision n°358994 du 4 avril 2014 du Conseil d'Etat, statuant au contentieux a jugé que le recours défini ci-dessus ne trouve à s'appliquer, selon les modalités précitées et quelle que soit la qualité dont se prévaut le tiers, qu'à l'encontre des contrats signés à compter de la lecture de cette même décision ; qu'il en résulte que le recours de la société Voyage Guirette, formé le 7 août 2009 devant le tribunal administratif de Montpellier, doit être apprécié au regard des règles applicables avant ladite décision, qui permettaient à tout requérant qui aurait eu intérêt à conclure un contrat administratif d'invoquer tout moyen à l'appui de son recours contre le contrat ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en retenant, pour résilier le marché public

contesté, un moyen tiré de l'illégalité de la durée de cet accord-cadre, sans avoir recherché si ce moyen pouvait être utilement invoqué par la société, eu égard à l'intérêt lésé dont elle se prévalait, la cour n'a pas commis d'erreur de droit ni méconnu l'étendue de son office ;

Sur les autres moyens :

5. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 77 du code des marchés publics : " (...) II. - La durée des marchés à bons de commande ne peut dépasser quatre ans, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, notamment par leur objet ou par le fait que leur exécution nécessite des investissements amortissables sur une durée supérieure à quatre ans. / L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché. (...) " ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le contrat litigieux a été passé pour une durée de six ans afin, comme le soutenait le pouvoir adjudicateur, " de tenir compte des investissements nécessaires, conséquences des exigences qualitatives en matière de sécurité, d'accessibilité et de normes environnementales, figurant dans le dossier de consultation des entreprises " ; qu'en jugeant, après avoir notamment relevé dans sa décision, d'une part, que la durée d'amortissement des véhicules utilisés, retenue par l'administration fiscale, était de quatre ou cinq ans et, d'autre part, que l'attributaire pouvait utiliser des véhicules d'une ancienneté maximale de dix ans, que les exigences qualitatives prévues par les documents de la consultation ne plaçaient pas le syndicat mixte dans un cas exceptionnel justifiant qu'il fût dérogé à la durée de quatre ans prévue par les dispositions citées ci-dessus du code des marchés publics, la cour n'a pas donné aux faits ainsi énoncés une qualification juridique erronée ; qu'elle n'a, en tout état de cause, pas non plus commis d'erreur de droit en tenant compte des possibilités de réutilisation ou de revente des véhicules nécessaires à l'exécution du contrat litigieux pour apprécier les modalités de leur amortissement ;

7. Considérant, en second lieu, que si le syndicat

mixte des transports en commun Hérault Transport soutient que la cour aurait méconnu l'étendue de son office et commis une erreur de droit en prononçant la résiliation du contrat sans s'assurer que cette mesure n'était pas de nature à porter atteinte à l'intérêt général, il ressort des écritures du syndicat devant la cour administrative d'appel que ce dernier demandait à la cour, dans l'hypothèse où elle estimerait que l'illégalité invoquée par la société appelante était de nature à vicier la procédure, de ne pas annuler le marché, eu égard précisément à la nécessaire protection de l'intérêt général, mais de se limiter à en prononcer la résiliation ; qu'eu égard à l'absence de tout élément de nature à établir que la résiliation du contrat était elle-même de nature à porter une atteinte excessive à l'intérêt général, il s'ensuit que le syndicat mixte des transports en commun Hérault Transport n'est pas fondé à soutenir qu'en faisant droit à cette demande, la cour administrative d'appel de Marseille aurait commis

une erreur de droit ou méconnu l'étendue de son office ;

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le pourvoi du syndicat mixte des transports en commun Hérault Transport ne peut qu'être rejeté ;

D E C I D E :

Article 1er : Le pourvoi du syndicat mixte des transports en commun Hérault Transport est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au syndicat mixte des transports en commun Hérault Transport, à la société Voyages Guirette et au groupement momentané d'entreprises Pons Laurès.

SÉANCES N° 5 & 6

Le procès administratif (I) : l'introduction de la requête

ÉLÉMENTS À MAITRISER POUR LA PRÉPARATION DES SÉANCES

- Les éléments fondamentaux du procès : parties et intervenants, conclusions, moyens
- Saisine de la juridiction : compétence de la juridiction et recevabilité de la demande

DOSSIER DOCUMENTAIRE

I. Jurisprudence à étudier

1. CE, 22 novembre 1985, *Quillevère*, n°65105
2. CE, 10 juin 1959, *Dame Ponjol*, requête numéro 42760, rec. p. 355
3. CE, 1^{er} juil. 2009, *Assoc. La fourmi vouvrillonne*, 319238
4. CE, 1^{er} avril 1992, *Abit*
5. CE, 17 décembre 2010, *Abel X*.
6. CE, 25 mars 2013, *Assoc. « Les Ailes varoises »*, 355568
7. CE, 13 mai 1960, *Secrétariat d'Etat à l'agriculture c. Manière*,
8. CE, 21 décembre 1906, *Syndicat des propriétaires et contribuables du quartier Croix-de-Seguey-Tivoli*
9. CE 13 déc. 1889, *Cadot*, n° 66145, Lebon 1148
10. CE, 20 février 1953, *Société Intercopie*

II. Indication bibliographiques à rechercher et étudier

LALIGANT (M.), « La notion d'intérêt pour agir et le juge administratif », *RDP*, 1971, p.43.
AUBY (J-M), « Les recours administratifs préalables », *AJDA*, 1997, N°1, p. 10.
CARPENTIER-DAUBRESSE (N.), « Pouvoir ou devoir du juge administratif », *AJDA*, 2014, N°20, p. 1143

EXERCICES

POUR LA SÉANCE N°5

I- Question

Quel est l'apport de la décision d'assemblée du Conseil d'Etat du 13 juillet 2016, *Ministre de l'économie et des finances*, n°387763.

II- Cas pratique

- ✓ Cas pratique n°1 :

Monsieur Eole, résident de la commune de Venteux et gérant d'une petite société de construction de moteurs pour éoliennes (Véolienne SA) souhaite attaquer un permis de construire délivré à la société multinationale cotée en bourse « laFranceverte » par le Maire de la commune (Monsieur Géanvert) et portant sur la construction d'une usine de construction d'éoliennes dans un périmètre très proche de son usine. Juriste averti et reconnu (membre du Cabinet *Contentieuxadministratif TD Consulting*), vous êtes contacté pour défendre ses intérêts dans cette affaire. Plusieurs questions sont alors posées :

- 1- **Le permis a été affiché en mairie et sur le terrain dès le 10 septembre 2017 (et ce pendant deux mois). Quelle est la date maximale pour pouvoir saisir le juge administratif en l'espèce ?**
- 2- **Monsieur Eole a-t-il qualité pour représenter la société Véolienne en justice ?**
- 3- **Dispose-t-il, selon vous, d'un intérêt à agir en la matière ?**

✓ Cas pratique n°2 :

Comme chaque année, Monsieur Bonisseur de La Bath, contribuable français, est en désaccord avec le calcul de son impôt sur le revenu effectué par l'administration fiscale pour l'année 2014 (et recouvré en 2015). De nature procédurière, mais ayant développé une véritable phobie administrative, il ne veut plus avoir affaire au fisc et souhaite contester son impôt directement devant le juge administratif. Réputé pour être un juriste hors pair, il vous contacte pour connaître la procédure à suivre : **Quels recours peut-il effectuer ? Dans quels délais ? Quelle décision attaquer ? Quel juge administratif saisir ?**

POUR LA SEANCE N°6

Réalisation de conclusions de rapporteur public sur un cas distribué en travaux dirigés.

JURISPRUDENCE REPRODUITE

1. CE, 22 novembre 1985, Quillevère, n°65105

Conseil d'Etat statuant au contentieux

N° 65105

Publié au recueil Lebon

SECTION

M. Laurent, président

M. Schneider, rapporteur

M. Latournerie, commissaire du gouvernement

lecture du vendredi 22 novembre 1985

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Requête de M. X..., dirigée contre le jugement du 21 novembre 1984 du tribunal administratif de Rennes ayant décidé qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur sa demande enregistrée au greffe de ce tribunal le 30 août 1984 ;

Vu l'ordonnance d'août 1539 ; le code des tribunaux administratifs ; l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ; la loi du 30 décembre 1977 ;

Considérant que la requête de M. X... n'est pas rédigée en langue française ; qu'elle n'est, dès lors, pas recevable ;

2. CE, 10 juin 1959, Dame Poujol, requête numéro 42760, rec. p. 355

REQUÊTE de la dame Poujol, internée au Centre psychothérapique de Fleury-les-Aubrais (Loiret), tendant à l'annulation d'un jugement en date du 29 mai 1957, par lequel le Tribunal administratif de Bordeaux s'est déclaré incompétent pour statuer sur la demande d'indemnité qu'elle avait présentée afin d'obtenir réparation des conséquences dommageables de son internement ;

Vu la loi du 30 juin 1838 ; l'ordonnance du 31 juillet 1915 et le décret du 30 septembre 1953;

En ce qui concerne les conclusions relatives au bien-fondé de la décision d'internement de la dame X, à sa mise en liberté, ainsi qu'à la responsabilité prétendument encourue par les personnels judiciaires et aux dommages intérêts demandés à ce titre : — **CONSIDÉRANT** qu'il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire de connaître des conclusions susanalysées ; que, par suite, la dame Poujol n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Bordeaux, par le jugement attaqué, s'est déclaré incompétent pour en apprécier le bien-fondé;

En ce qui concerne les conclusions relatives à la légalité de l'arrêté, en date du 21 juillet 1950, par lequel le préfet de la Gironde a ordonné le placement d'office de la dame X à l'hôpital psychiatrique de Château-Picon:

Sur la fin de non-recevoir opposée par le garde des Sceaux, ministre de la Justice : — Cons., d'une part, que, contrairement à ce que soutient le garde des Sceaux ministre de la Justice, la circonstance que les pièces versées au dossier ne permettent pas de déterminer la date à laquelle le jugement attaqué a été notifié à la dame X ne saurait avoir pour effet de rendre irrecevable, en raison de sa tardiveté, la requête susvisée ;

Cons., d'autre part, que si en vertu de l'article 33 de la loi du 30 juin 1838, le tribunal doit sur la demande de l'administrateur provisoire, ou à la diligence du procureur de la République, désigner un mandataire spécial à l'effet de représenter en justice tout individu non interdit et placé ou

retenu dans un établissement d'aliénés, qui serait engagé dans une contestation

judiciaire au moment du placement ou contre lequel une action serait intentée postérieurement et si d'après le même article, le tribunal peut en cas d'urgence procéder à la même désignation à l'effet d'intenter, au nom des mêmes individus, une action mobilière ou immobilière, cette dernière disposition n'est pas susceptible de recevoir application au cas où l'action est dirigée contre la décision même prononçant l'internement de l'intéressé ; qu'une telle action qui met en jeu le principe fondamental de la liberté individuelle, ne saurait en effet — à défaut d'une disposition législative expresse en ce sens — être entravée au préjudice de l'individu qui, frappé d'une mesure d'internement, entend se prévaloir de l'illégalité de ladite mesure en vue d'en faire prononcer l'annulation et de recouvrer ainsi la liberté dont il prétend avoir été privé dans des conditions irrégulières ; qu'il suit de là que l'interné a qualité pour former personnellement un recours pour excès de pouvoir contre l'arrêté préfectoral ordonnant son placement dans un établissement psychiatrique ; que, dès lors, la fin de non-recevoir opposée par le ministre ne peut être retenue ;

Sur la légalité du jugement attaqué : — Cons. qu'il résulte des pièces du dossier que la dame X avait fait état devant les premiers juges du caractère arbitraire de son internement ordonné par l'arrêté du préfet de la Gironde, en date du 21 juillet 1950 ; que le Tribunal administratif de Bordeaux a omis de statuer sur les conclusions tendant à l'annulation dudit arrêté ; que le jugement attaqué doit, dans cette mesure être annulé ;

Cons. que, l'affaire étant en état, il y a lieu pour le Conseil d'Etat de se prononcer sur le bien-fondé des conclusions dont s'agit ;

Sur la régularité de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1950 : — Cons. que la dame Poujol fonde sa demande

sur ce que l'arrêté, en date du 21 juillet 1950, par lequel le préfet de la Gironde a ordonné son placement dans un hôpital psychiatrique, ne serait pas motivé et serait par suite irrégulier ; que ces conclusions sont de la compétence de la juridiction administrative ;

Cons. qu'en vertu de l'article 18 de la loi du 30 juin 1838, les préfets ordonnent d'office le placement dans un établissement d'aliénés de toute personne dont l'état d'aliénation compromettrait l'ordre public ou la sûreté des personnes ; que ledit article précise que les ordres d'internement doivent être motivés et doivent énoncer les circonstances qui les auront rendus nécessaires ;

Cons. que l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1950 est motivé par référence expresse à deux rapports établis respectivement par le commissaire central et par le médecin-inspecteur départemental des aliénés ; que ces rapports sont eux-mêmes motivés et définissent les circonstances en raison desquelles devait être internée la dame X ; que, dans ces conditions, la requérante n'est pas fondée à soutenir que l'arrêté du 21 juillet 1950 ne satisfaisait pas aux prescriptions ci-dessus rappelées de la loi du 30 juin 1838 ;... (Annulation du jugement susvisé, en tant qu'il a omis de statuer sur les conclusions de la dame Poujol, tendait à l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté du préfet de la Gironde du 21 juillet 1950 ; rejet du surplus ; dépens à la charge de la dame Poujol).

3. CE, 1^{er} juil. 2009, Assoc. La fourmi vouvrillonne, 319238

Conseil d'État

N° 319238

Mentionné dans les tables du recueil Lebon

M. Vigouroux, président

Mme Laure Bédier, rapporteur

Mlle Courrèges Anne, rapporteur public

SCP LE BRET-DESACHE ; SCP
DELAPORTE, BRIARD, TRICHET, avocats

Lecture du mercredi 1 juillet 2009

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU
PEUPLE FRANCAIS

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 4 août et 4 novembre 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour l'ASSOCIATION LA FOURMI VOUVRILLONNE, dont le siège est 12 bis, route de Vernou à Vouvray (37210) et M. Christian A, demeurant ... ; l'ASSOCIATION LA FOURMI VOUVRILLONNE et M. A demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 8 avril 2008 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a, d'une part, annulé le jugement du 5 juin 2007 du tribunal administratif d'Orléans annulant la délibération du 20 septembre 2006 du conseil de la communauté de communes du Vouvrillon décidant d'exercer son droit de préemption urbain sur un ensemble immobilier situé sur le territoire de la commune de Vouvray (Indre-et-Loire) et cadastré à la section BL sous les n°s

237, 242 et 288 et, d'autre part, rejeté la demande présentée par les requérants devant le tribunal administratif ;

2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter l'appel de la communauté de communes du Vouvrillon ;

3°) de mettre à la charge de la communauté de communes du Vouvrillon la somme de 4 000 euros au titre de l'article

L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Laure Bédier, Maître des Requêtes,

- les observations de la SCP Delaporte, Briard, Trichet, avocat de l'ASSOCIATION LA FOURMI VOUVRILLONNE et de

M. A et de la SCP Le Bret-Desaché, avocat de la communauté de communes du Vouvrillon,

- les conclusions de Mlle Anne Courrèges, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Delaporte, Briard, Trichet, avocat de l'ASSOCIATION LA FOURMI

VOUVRILLONNE et de M. A et à la SCP Le Bret-Desaché, avocat de la communauté de communes du Vouvrillon ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que par acte notarié en date du 5 juin 2003,

MM. André et Jacques B ont consenti à M. C un droit de préférence à l'occasion de la vente de l'immeuble appartenant alors à la mère de MM. B et situé dans la commune de Vouvray ; que, par acte sous seing privé du 17 juin 2006, M. C et M. A se sont engagés réciproquement le premier à acheter à MM. B par usage de son droit de préférence et à rétrocéder au second, le second à racheter au premier, à un prix fixé, cet immeuble ; qu'à la suite du compromis de vente signé entre

MM. B et le syndicat des vignerons de l'aire d'appellation Vouvray, M. C a exercé son droit de préférence par lettre du 19 juillet 2006 ; que, toutefois, par délibération du 20 juillet 2006, la communauté de communes du Vouvrillon a exercé son droit de préemption sur l'immeuble litigieux ; que, saisi par l'ASSOCIATION LA

FOURMI VOUVRILLONNE et M. A, le tribunal administratif d'Orléans a, par un jugement du 5 juin 2007, annulé la délibération du 20 septembre 2006 ; que, par un arrêt du 8 avril 2008, la cour administrative d'appel de Nantes a annulé ce jugement et rejeté la demande d'annulation présentée par l'association et M. A, au motif qu'ils n'avaient pas intérêt pour agir ; que l'ASSOCIATION LA FOURMI VOUVRILLONNE et M. A se pourvoient en cassation contre cet arrêt ;

Considérant, en premier lieu, que la circonstance que les statuts de l'ASSOCIATION LA FOURMI VOUVRILLONNE ont été déposés postérieurement à la décision de préemption litigieuse est sans incidence sur la recevabilité de la demande d'annulation, les dispositions de l'article L. 600-1-1 du code de l'urbanisme ne s'appliquant qu'aux décisions relatives à l'occupation ou l'utilisation des sols ; qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que ces statuts précisent que l'association a notamment pour objet de surveiller l'utilisation par les collectivités et leurs représentants des deniers publics afin de défendre les intérêts collectifs ou individuels des concitoyens des communes du Vouvrillon en luttant (...) contre tout gaspillage ou engagement financier que les concitoyens vouvrillons jugeraient inutiles, inappropriés, exagérés (...) ; que la délibération par laquelle la communauté de communes du Vouvrillon a décidé d'exercer son droit de préemption en vue d'acquérir l'immeuble en cause, pour un coût de 550 000 euros, engage les finances de cette collectivité et, par suite, est de nature à porter atteinte aux intérêts que cette association entend défendre ; qu'ainsi, en jugeant que l'association n'avait pas intérêt à agir à l'encontre de cette délibération dès lors qu'elle n'était ni propriétaire, ni locataire ni acquéreur évincé du bien objet de la préemption, alors

même qu'il appartient au juge de l'excès de pouvoir d'apprécier l'intérêt à agir d'une association en fonction de son objet statutaire, la cour administrative d'appel de Nantes a commis une erreur de droit ;

Considérant, en second lieu, que l'intérêt à agir contre une décision de préemption ne se limite pas aux titulaires d'une promesse de vente, mais peut être reconnu à ceux qui bénéficient d'un droit suffisamment certain et direct sur le bien préempté ; qu'en jugeant que la circonstance que M. A se soit trouvé privé de la possibilité de racheter à M. C l'immeuble préempté ne suffisait pas à lui conférer un intérêt à agir contre la décision de préemption, alors que l'exercice de son droit de préférence par M. C et son engagement ferme de rétrocession à M. A faisaient de ce dernier l'acquéreur finalement évincé par la préemption, la cour administrative d'appel a inexactement qualifié les faits de l'espèce ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ASSOCIATION LA FOURMI VOUVRILLONNE et M. A sont fondés à demander l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 8 avril 2008 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de la communauté de communes du Vouvrillon le versement à l'ASSOCIATION LA FOURMI

VOUVRILLONNE et à M. A de la somme de 1 500 euros chacun ; que ces dispositions font en revanche obstacle à ce que soit mis à leur charge le versement d'une somme au titre des frais exposés par la communauté de communes et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 8 avril 2008 est annulé.

Article 2 : L'affaire est renvoyée à la cour administrative d'appel de Nantes.

Article 3 : La communauté de communes du Vouvrillon versera à l'ASSOCIATION LA FOURMI VOUVRILLONNE et à M.

A une somme de 1 500 euros chacun au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de la communauté de communes du Vouvrillon tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à l'ASSOCIATION LA FOURMI VOUVRILLONNE, à M. Christian A et à la communauté de communes du Vouvrillon.

4. CE, 1^{er} avril 1992, Abit

Conseil d'Etat
statuant
au contentieux

N° 88068
Publié au recueil Lebon
2 /10 SSR

Mme Bauchet, président
M. Devys, rapporteur
M. Abraham, commissaire du gouvernement
SCP Célice, Blancpain, Avocat, avocats

lecture du mercredi 1 avril 1992
REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés les 29 mai 1987 et 28 septembre 1987 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. X..., demeurant Aérium de l'Ormeau à Saint-Denis d'Oléron (17650) ; M. X... demande que le Conseil d'Etat :
1° annule le jugement du 11 mars 1987 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande dirigée contre l'arrêté du 6 janvier 1986 par lequel le préfet de la région Poitou-Charentes lui a retiré l'autorisation de faire fonctionner l'Aérium de l'Ormeau,
2° annule pour excès de pouvoir cet arrêté ;
Vu les autres pièces du dossier ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le décret du 24 mai 1948 ;
Vu l'arrêté du 25 mai 1948 ;
Vu la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 ;
Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;
Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu :

- le rapport de M. Devys, Auditeur,
- les observations de la SCP Célice, Blancpain, avocat de M. H.P. X...,
- les conclusions de M. Abraham, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 36 de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, les mesures de suspension et de retrait de l'autorisation mentionnée à l'article 31 de la même loi "sont prises selon les modalités prévues à l'article 34" ; qu'il en résulte que les décisions de suspension ou de retrait de l'autorisation de fonctionner prises par les préfets de région peuvent faire l'objet, de la part de tout intéressé, d'un recours devant le ministre de la santé publique, qui statue dans un délai maximum de six mois ; que le recours organisé par le premier alinéa de l'article 34 de la loi du 31 décembre 1970 doit être formé, dans tous les cas, avant tout recours contentieux ; que la circonstance que l'existence de ce recours ainsi que son caractère obligatoire n'ont pas été indiqués dans la notification de l'arrêté attaqué, si elle empêchait que cette notification fasse courir le délai du recours au ministre à l'égard du destinataire de l'arrêté, est sans incidence sur l'irrecevabilité de la demande directement présentée au tribunal ; qu'il suit de là que M. X..., qui avait déféré directement au tribunal administratif de Poitiers la décision, en date du 6 janvier 1986, par laquelle le préfet de la région Poitou-Charentes lui a retiré l'autorisation de fonctionnement de l'Aérium de l'Ormeau à Saint-Denis d'Oléron, n'est pas fondé à se plaindre que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif Poitiers a rejeté sa demande ;
Article 1er : La requête de M. X... est rejetée.
Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. X... et au ministre des affaires sociales et de l'intégration.

5. CE, 17 décembre 2010, Abel X.

Conseil d'État

N° 318489
Inédit au recueil Lebon
10ème sous-section jugeant seule

M. Tuot, président
M. Jean-Luc Matt, rapporteur
Mlle Lieber Sophie-Justine, rapporteur public
BLANC, avocat

lecture du vendredi 17 décembre 2010
REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 17 juillet et 14 octobre 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. Abel A, demeurant ... ; M. A demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement du 15 mai 2008 du tribunal administratif de Toulouse en tant qu'il ne fait que partiellement droit à sa demande, ayant annulé la décision du 12 avril 2005 du préfet délégué d'Aquitaine pour la sécurité et la défense de la zone de défense sud-ouest confirmant sa décision refusant l'imputabilité au service de la maladie dont il a été victime le 5 mars 2003 ;

2°) réglant l'affaire au fond, d'annuler la décision du 19 février 2004 du préfet délégué d'Aquitaine portant refus d'imputabilité au service de la maladie dont il a été victime le 5 mars 2003 et la décision du ministre du 8 juin 2004 rejetant son recours hiérarchique ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Jean-Luc Matt, chargé des fonctions de Maître des Requêtes,

- les observations de Me Blanc, avocat de M. A,

- les conclusions de Mme Sophie-Justine Lieber, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à Me Blanc, avocat de M. A ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que, par une décision du 19 février 2004 prise après un avis du 3 février 2004 de la commission interdépartementale de réforme de la délégation régionale de Toulouse, le préfet délégué d'Aquitaine pour la sécurité et la défense de la zone de défense sud-ouest a refusé d'imputer au service la maladie dont M. A a été victime le 5 mars 2003 ; que, suite au recours hiérarchique formé par M. A, le ministre de l'intérieur a, par une nouvelle décision du 8 juin 2004, renouvelé le refus contesté ; que, suite à un réexamen spontané de la situation de M. A par la commission précitée, le préfet délégué d'Aquitaine a, par une décision du 12 avril 2005, confirmé sa décision refusant l'imputabilité au service de la maladie de l'intéressé ; que, saisi, de ces refus, le tribunal administratif de Toulouse a, par un jugement du 15 mai 2008, d'une part, rejeté la demande de M. A en ce qu'elle tendait à l'annulation de la décision du 8 juin 2004 et, d'autre part, annulé la décision du 12 avril 2005 ; que M. A se pourvoit en cassation contre ce jugement en tant qu'il a, d'une part, omis de statuer sur ses conclusions tendant à l'annulation de la décision initiale du 19 février 2004 du préfet délégué d'Aquitaine pour la sécurité et la défense de la zone de défense sud-ouest et, d'autre part, rejeté ses conclusions tendant à l'annulation de la décision du 8 juin 2004 du ministre de l'intérieur ;

Sur la décision du 19 février 2004 du préfet délégué d'Aquitaine pour la sécurité et la défense de la zone de défense sud-ouest :

Considérant que, lorsqu'elle est saisie dans le cadre de l'exercice d'un recours administratif facultatif, la décision de l'autorité hiérarchique confirmant la décision initiale n'a pas pour effet de se substituer à cette dernière ; que, dès lors, saisi de conclusions dirigées à la fois contre la décision du 19 février 2004 et contre la décision

du 8 juin 2004, le tribunal ne pouvait, sans commettre d'erreur de droit, omettre de se prononcer sur les conclusions dirigées contre la décision du 19 février 2004 ;

Sur la décision du 8 juin 2004 du ministre de l'intérieur :

Considérant que les moyens tirés d'illégalités entachant une décision administrative, qui a fait l'objet d'un recours administratif facultatif, que l'autorité ainsi saisie s'est bornée à rejeter sans remédier aux éventuelles illégalités de la décision initiale, peuvent être utilement soulevés à l'appui de conclusions en annulation tant de la décision initiale que de la décision prise sur recours ; que, par suite, en jugeant que les moyens invoqués, tirés des illégalités affectant la décision initiale du 19 février 2004, étaient sans influence sur la légalité de la décision ministérielle contestée, le tribunal a entaché son jugement d'une erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, que M. A est fondé à demander l'annulation du jugement attaqué en tant qu'il a, d'une part, omis de statuer sur les conclusions de sa demande tendant à l'annulation de la décision du 19 février 2004 du préfet délégué d'Aquitaine pour la sécurité et la défense de la zone de défense sud-ouest refusant l'imputabilité au service de la maladie dont il a été victime le 5 mars 2003 et, d'autre part, rejeté ses conclusions tendant à l'annulation de la décision du 8 juin 2004 du ministre de l'intérieur ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 3 000 euros que

demande M. A au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépenses ;

DECIDE :

Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de Toulouse du 15 mai 2008 est annulé en tant, d'une part, qu'il a omis de statuer sur les conclusions de M. A tendant à l'annulation de la décision du 19 février 2004 du préfet délégué d'Aquitaine pour la sécurité et la défense de la zone de défense sud-ouest refusant l'imputabilité au service de la maladie dont il a été victime le 5 mars 2003 et, d'autre part, qu'il a rejeté ses conclusions tendant à l'annulation de la décision du 8 juin 2004 du ministre de l'intérieur.

Article 2 : L'affaire est renvoyée dans cette mesure au tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : L'Etat versera à M. A la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. Abel A et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

6. CE, 25 mars 2013, Assoc. « Les Ailes varoises », 355568

8ème et 3ème sous-sections réunies

N° 355568

Mentionné dans les tables du recueil Lebon

Mme Maryline Saleix, rapporteur

Mme Nathalie Escaut, rapporteur public
SCP GADIOU, CHEVALLIER ; SCP MASSE-
DESSEN, THOUVENIN, COUDRAY, avocats

lecture du lundi 25 mars 2013
REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu, 1° sous le numéro 355568, le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 4 janvier et 9 mars 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour l'association Les Ailes Varoises, dont le siège est aérodrome de Vinon-sur-Verdon, hangar n° 34 à Vinon-sur-Verdon (83560) ; elle demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'article 3 de l'arrêt n° 09MA04470 du 20 décembre 2011 par lequel, statuant par la voie de l'évocation après avoir annulé le jugement n° 0801218 du 19 novembre 2009 du tribunal administratif de Toulon en tant qu'il lui a enjoint sous astreinte de libérer l'emplacement qu'elle occupait sur le terrain de l'aérodrome de Vinon-sur-Verdon, la cour administrative d'appel de Marseille a fait droit aux conclusions reconventionnelles présentées par le Syndicat mixte des Pays du Verdon et lui a enjoint de libérer cet emplacement, sous astreinte de 50 euros par jour de retard à compter d'un délai de soixante jours suivant la notification de son arrêt ;

2°) de mettre à la charge du Syndicat mixte des Pays du Verdon une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, 2° sous le numéro 357490, la requête, enregistrée le 9 mars 2012 au secrétariat du

contentieux du Conseil d'état, présentée pour la même association qui demande au Conseil d'Etat

1°) d'ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de l'article 3 de l'arrêt n° 09MA04470 du 20 décembre 2011 de la cour administrative d'appel de Marseille ;

2°) de mettre à la charge du Syndicat mixte des Pays du Verdon une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Maryline Saleix, Maître des Requêtes en service extraordinaire,

- les observations de la SCP Gadiou, Chevallier, avocat de l'Association Les Ailes Varoises et de la SCP Masse-Dessen, Thouvenin, Coudray, avocat du Syndicat mixte des Pays du Verdon,

- les conclusions de Mme Nathalie Escaut, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Gadiou, Chevallier, avocat de l'Association Les Ailes Varoises et à la SCP Masse-Dessen, Thouvenin, Coudray, avocat du Syndicat mixte des Pays du Verdon ;

1. Considérant que le pourvoi et la requête présentés par l'association Les Ailes Varoises sont dirigés contre le même arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une même décision ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation de l'article 3 de l'arrêt attaqué :

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le Syndicat mixte des Pays du Verdon, à qui l'Etat a confié, par une convention conclue le 27 juillet 2000 en application de l'article L. 221-1 du code de l'aviation civile, l'exploitation, l'aménagement et l'entretien de l'aérodrome de Vinon-sur-Verdon,

a, par une convention d'occupation temporaire du domaine public du 1er août 2000, autorisé l'association Vire Volte à occuper sur le site un terrain répertorié n° 34 ; que celle-ci y a édifié un hangar, lequel a été ensuite acquis par l'association Les Ailes Varoises ; que cette dernière, se prévalant de cette acquisition, a sollicité, par lettre du 5 novembre 2007, l'octroi par le syndicat mixte d'une convention d'occupation temporaire de cette dépendance du domaine public ; qu'en l'absence de réponse, elle a demandé au tribunal administratif de Toulon, d'une part, l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé pendant un délai de deux mois par le président du syndicat sur sa demande et, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint au syndicat, sous astreinte de 1 500 euros par jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir, d'instruire cette demande ; que par l'article 3 de l'arrêt attaqué du 20 décembre 2011, la cour administrative d'appel de Marseille, statuant par la voie de l'évocation, après avoir annulé le jugement du tribunal administratif de Toulon, a fait droit aux conclusions reconventionnelles présentées par le syndicat mixte et lui a enjoint de libérer les lieux sous astreinte ;

3. Considérant qu'en principe, un défendeur n'est pas recevable à présenter, dans un litige tendant à l'annulation d'un acte pour excès de pouvoir, des conclusions reconventionnelles contre le demandeur ; que la recevabilité de telles conclusions s'apprécie seulement au regard de l'objet principal du litige et non au regard des conclusions qui, revêtant un caractère accessoire à la demande principale, sont présentées sur le fondement des articles L. 911-1 et L. 911-2 du code de justice administrative en vue d'assurer l'exécution de la décision juridictionnelle à intervenir dans ce litige ; que, dès lors, si des conclusions tendant à la mise en oeuvre des mesures prévues par ces articles à la suite d'une annulation d'un acte pour excès de pouvoir relèvent de la pleine juridiction, dans la mesure où le juge doit y statuer en tenant compte de la situation de droit et de fait existant à la date de sa décision, cette circonstance ne saurait avoir pour conséquence de rendre recevable des conclusions

reconventionnelles présentées par le défendeur dans un litige d'excès de pouvoir ;

4. Considérant, par suite, qu'en jugeant que le Syndicat mixte des Pays du Verdon était recevable à présenter des conclusions reconventionnelles tendant à l'expulsion de l'association Les Ailes Varoises de la dépendance du domaine public occupée sans titre aux motifs que, dans sa demande au tribunal administratif, l'association avait présenté des conclusions tendant à l'annulation pour excès de pouvoir du refus implicite opposé par le syndicat à sa demande tendant à la régularisation de sa situation, ainsi que des conclusions tendant à la mise en oeuvre par le juge des mesures d'exécution de sa décision à la suite de l'annulation de ce refus et que, par suite, le litige principal relevait au moins en partie du plein contentieux, la cour a commis une erreur de droit ; que, dès lors et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen du pourvoi, l'association Les Ailes Varoises est fondée à demander l'annulation de l'article 3 de l'arrêt attaqué ;

5. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, de régler l'affaire au fond ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que le Syndicat mixte des Pays du Verdon n'est pas recevable à présenter, en défense au recours pour excès de pouvoir de l'association Les Ailes Varoises contre le refus opposé à sa demande, des conclusions reconventionnelles dirigées contre cette association ; que, par suite, ces conclusions doivent être rejetées ;

Sur la requête à fin de sursis à exécution :

7. Considérant que la présente décision se prononce sur le pourvoi formé par l'association Les Ailes Varoises contre l'article 3 de l'arrêt du 20 décembre 2011 de la cour administrative d'appel de Marseille ; que par suite, ses conclusions à fin de sursis à exécution sont devenues sans objet ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de l'association Les Ailes Varoises qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du Syndicat mixte des Pays du Verdon la somme de 3 000 euros à verser à l'association Les Ailes Varoises au titre de ces dispositions ;

D E C I D E :

Article 1er : L'article 3 de l'arrêt du 20 décembre 2011 de la cour administrative d'appel de Marseille est annulé.

Article 2 : Les conclusions présentées par le Syndicat mixte des Pays du Verdon devant le tribunal administratif de Toulon et ses conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête n° 357490 de l'association Les Ailes Varoises.

Article 4 : Le Syndicat mixte des Pays du Verdon versera à l'association Les Ailes Varoises la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à l'association Les Ailes Varoises, au Syndicat mixte des Pays du Verdon et à la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

7. CE, 13 mai 1960, Secrétariat d'Etat à l'Agriculture c. Manière

Recours du secrétaire à l'Etat à l'Agriculture (Administration des Eaux-et-Forêts), tendant à l'annulation du Tribunal administratif de Dijon, en date du 17 novembre 1954, en tant que celui-ci a annulé un ordre de versement rendu exécutoire à l'encontre du sieur Manière par le préfet de la Côte d'Or, pour le recouvrement de taxes pour le Fonds forestier national, dans la mesure où ledit ordre de versement concernait les taxes afférentes aux 1er, 2e et 3e trimestres de l'année 1949;

Vu le Code civil; la loi du 30 septembre 1946; la loi du 13 mars 1942 et la loi du 24 mai 1951; le décret du 19 janvier 1950; l'arrêté interministériel du 28 octobre 1946 et l'arrêté du 30 juillet 1947; l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953.

CONSIDÉRANT que les sommes litigieuses se rapportent à des textes pour le Fonds forestier national, relatives à des opérations réalisées au plus tard au cours de l'année 1949; que l'ordre de versement y afférent du conservateur des Eaux et Forêts n'ayant été exécutoire par le préfet de la Côte d'Or que le 4 novembre 1953. Le Tribunal administratif de Dijon, appliquant à la créance de l'Etat la prescription de quatre ans prévue pour les impôts directs et faisant courir ce délai à compter du dixième jour suivant le mois au cours duquel les différentes opérations ont été réalisées, a estimé qu'à la date du 4 novembre 1953, la créance de l'Etat concernant les trois premiers trimestres de l'année 1949 était éteinte et a, pour ce motif, annulé l'ordre de versement contesté dans la mesure où il était afférent aux taxes dues pour lesdits trimestres;

Cons. que, selon l'article 4 de la loi du 30 septembre 1946, le Fonds forestier national est alimenté par une taxe dont le taux est fixé, dans la limite d'un maximum, par un arrêté signé du ministre de l'Agriculture, du ministre de l'Economie nationale et du ministre des Finances, qui détermine, en outre, les modalités de perception;

Cons., d'une part, que les caractères propres de ladite taxe ne permettent pas de la ranger parmi les contributions directes, non plus d'ailleurs que parmi les impôts indirects;

Cons., d'autre part, que, si l'article 6 de l'arrêté interministériel du 28 octobre 1946, pris en exécution de l'article 4 de la loi du 30 septembre 1946 et demeuré applicable au recouvrement, après le 1er janvier 1950, des taxes dues au titre des années 1946 à 1949, prescrit que le recouvrement de la taxe pour le fonds forestier national est poursuivi dans les conditions prévues aux articles 2 et suivant de la loi du 13 mars 1942, relative au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et si, suivant l'article 3 de cette dernière loi, « les poursuites ont lieu comme en matière de contributions directes », ces dispositions, qui ne concernent que les formes et les procédures à observer dans l'exercice des poursuites contre les débiteurs, n'entraînent pas l'application à la taxe pour le Fonds forestier national des règles de fond attachées aux créances ayant un caractère fiscal et, notamment, n'ont pas pour effet de soumettre ladite taxe à la prescription abrégée et éditée, en matière de contributions directes, par l'article 1666 du Code général des impôts; que si, par ailleurs, l'article 1850 du même Code soumet les opérations de recouvrement des impôts directs à une prescription de quatre ans, distincte de la précédente et dont le point de départ est la mise en recouvrement desdits impôts, cette disposition n'est susceptible d'aucune application, en l'espèce, le débiteur de la taxe invoquant non pas les délais qui aurait dû être observés pour l'exécution des opérations de recouvrement des sommes portées à l'état exécutoire mais seulement ceux qui ont précédé l'établissement même dudit état;

Cons., enfin, que ni l'article 2277 du Code civil, ni aucune autre prescription spéciale n'est applicable en la matière;

Cons. qu'il résulte de tout ce qui précède qu'à défaut de disposition prévoyant une prescription plus courte, l'action de l'Etat relative aux taxes

dues pour des opérations réalisées en 1949 était soumise à la seule prescription trentenaire édictée par l'article 2262 du Code civil; qu'ainsi aucune des sommes comprises dans l'état exécutoire émis par le préfet de la Côte d'Or le 4 novembre 1953 à l'encontre du sieur Manière ne se trouvait pas prescrite à la date où cet état a été mis en recouvrement; qu'il y a lieu, dans ces conditions, de faire droit au recours du ministre de l'Agriculture, lequel, dans le dernier état de ses conclusions, tend à ce que soit entièrement rejetée

l'opposition du sieur Manière à l'état exécutoire mettant à sa charge le paiement au Trésor d'une somme de 800.192 francs soit 8.001,92 NF ;... (Rejet de l'opposition du sieur Manière à l'état exécutoire émis contre lui le 4 novembre 1953 par le préfet du département de la Côte d'Or ; réformation dans ce sens du jugement du Tribunal administratif de Dijon, en date du 17 novembre 1954 ; dépens exposés devant le Conseil d'Etat mis à la charge du sieur Manière).

8. CE, 21 décembre 1906, Syndicat des propriétaires et contribuables du quartier Croix-de-Seguey-Tivoli

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés par le Syndicat des propriétaires et contribuables du quartier Croix-de-Seguey-Tivoli à Bordeaux, représenté par le sieur X..., son président, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, les 16 janvier et 14 février 1905, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté, en date du 16 novembre 1904, par lequel le préfet du département de la Gironde a refusé d'user des pouvoirs qu'il tient des articles 21 et 39 de la loi du 11 juin 1880 pour obliger la Compagnie des tramways électriques et omnibus de Bordeaux à reprendre l'exploitation du tronçon de Tivoli de la ligne n° 5 qu'elle a indûment supprimée ;

Vu la loi du 11 juin 1880 art. 21 et 39 et le décret du 6 août 1881 ; Vu la loi du 24 mai 1872 art. 9 ; Vu la loi du 1er juillet 1901, art. 1er ;

Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que le syndicat requérant ne constituerait pas une association capable d'ester en justice : Considérant que le syndicat des propriétaires et contribuables du quartier de la Croix de Seguey-Tivoli s'est constitué en vue de pourvoir à la défense des intérêts du quartier, d'y poursuivre toutes améliorations de voirie, d'assainissement et d'embellissement ; que ces objets sont au nombre de ceux qui peuvent donner lieu à la formation d'une association aux termes de l'article 1er de la loi du 1er juillet 1901 ; qu'ainsi, l'association

requérante, qui s'est conformée aux prescriptions des articles 5 et suivants de la loi du 1er juillet 1901, a qualité pour ester en justice ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres fins de non-recevoir opposées par la compagnie des tramways électriques au pourvoi du syndicat ; Considérant que le syndicat requérant a demandé au préfet d'user des pouvoirs qu'il tient des articles 21 et 39 de la loi du 11 juin 1880 pour assurer le fonctionnement du service des tramways afin d'obliger la compagnie des tramways électriques de Bordeaux à reprendre l'exploitation qui aurait été indûment supprimée par elle, du tronçon de Tivoli de la ligne n° 5 ;

Considérant que, pour repousser la demande du syndicat, le préfet s'est fondé sur ce que le tronçon de ligne dont s'agit n'était pas compris dans le réseau concédé par le décret du 19 août 1901 ; qu'en l'absence d'une décision rendue par la juridiction compétente et donnant au contrat de concession une interprétation différente de celle admise par le préfet, le syndicat n'est pas fondé à soutenir que le refus qui lui a été opposé par le préfet, dans les termes où il a été motivé, est entaché d'excès de pouvoir ; DECIDE : Article 1er : La requête du syndicat des propriétaires et contribuables du quartier de la Croix-de-Seguey-Tivoli est rejetée : Article 2 : Expédition de la présente décision sera transmise aux Ministres des travaux publics et de l'Intérieur.

9. CE 13 déc. 1889, Cadot, n° 66145, Lebon 1148

**Conseil
statuant
au contentieux**

d'Etat

N° **66145**
Publié au recueil **Lebon**

lecture du vendredi 13 décembre 1889

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur X..., ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, demeurant ..., ladite requête et ledit mémoire enregistrés au Secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat les 15 janvier et 19 mars 1886 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour incompétence, une décision, en date du 17 octobre 1885, par laquelle le Ministre de l'Intérieur a rejeté sa demande tendant à faire condamner la ville de Marseille à lui payer une indemnité : 1° à raison de l'atteinte portée à sa considération professionnelle par des allégations insérées dans des délibérations du conseil municipal des 6, 7 et 9 février 1887, relatives à la suppression du poste de directeur de la voirie urbaine, dont il était titulaire ; 2° pour le préjudice résultant de ce que, par suite de cette suppression, il a été brusquement privé de son emploi et du bénéfice des retenues opérées sur son traitement au profit de la caisse des retraites ; Vu la loi du 18 juillet 1837 ; Vu le décret du 25 mars 1852 ; Vu la loi du 24 mai 1872 ; Considérant que le maire de la ville de Marseille, ayant, par arrêté du 2 mars 1877, supprimé l'emploi d'ingénieur directeur de la voirie et des eaux de la ville, occupé par le sieur X..., celui-ci a

saisi l'autorité judiciaire d'une demande en dommages-intérêts ; que la Cour d'appel d'Aix a reconnu, par arrêt du 8 août 1878, que l'autorité judiciaire était incompétente pour connaître de l'action en indemnité introduite par le sieur X... contre la ville de Marseille et que le conseil de préfecture du département des Bouches-du-Rhône s'étant également déclaré incompétent par arrêté du 17 juillet 1880, cet arrêté a été confirmé par décision du Conseil d'Etat en date du 12 janvier 1883 ;

Considérant que le sieur X... a alors saisi le Ministre de l'Intérieur d'une demande tendant à faire condamner la ville de Marseille à lui payer une indemnité totale de 158.000 francs, savoir : 1° pour l'atteinte portée à sa considération professionnelle par des allégations insérées dans une délibération du conseil municipal des 6, 7 et 9 février 1877, 50.000 francs ; 2° pour le préjudice résultant de ce qu'il a été brusquement privé de son emploi, 105.000 francs ; 3° pour remboursement des retenues opérées sur son traitement au profit de la caisse des retraites, 3.000 francs ;

Considérant que le requérant demande au Conseil d'Etat d'annuler pour incompétence une décision, en date du 17 octobre 1885, par laquelle le Ministre de l'Intérieur aurait rejeté la réclamation précitée, attendu qu'il n'appartiendrait ni au ministre, ni à aucune juridiction administrative d'en connaître, subsidiairement de faire droit à ladite réclamation ;

DECIDE : Article 1er - La requête du sieur X... est rejetée. Article 2 - Les dépens seront supportés par le sieur X.... Article 3 - Expédition ... Intérieur.

10. CE, 20 février 1953, Société Intercopie

Conseil d'État

N° 334726

Mentionné dans les tables du recueil Lebon

10ème et 9ème sous-sections réunies

M. Tanneguy Larzul, rapporteur

M. Edouard Crépey, rapporteur public

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 17 décembre 2009 et 17 mars 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. Jack B, demeurant ... ; M. B demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 09BX00284 du 19 octobre 2009 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a annulé le jugement n° 0701395 du 18 décembre 2008 du tribunal administratif de Poitiers et rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 2 février 2007 du conseil municipal de Vaux-sur-Vienne approuvant la carte communale ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à son appel ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Vaux-sur-Vienne la somme de 3 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Tanneguy Larzul, Conseiller d'Etat,

- les observations de la SCP Didier, Pinet, avocat de M. B et de la SCP Odent, Poulet, avocat de la commune de Vaux-sur-Vienne,

SCP ODENT, POULET ; SCP DIDIER,
PINET, avocats

lecture du mercredi 21 novembre 2012

REPUBLIQUE FRANCAISE

- les conclusions de M. Edouard Crépey, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Didier, Pinet, avocat de M. B et à la SCP Odent, Poulet, avocat de la commune de Vaux-sur-Vienne ;

1. Considérant que, par une délibération du 2 février 2007, le conseil municipal de Vaux-sur-Vienne a approuvé la carte communale de la commune ; que le préfet de la Vienne a approuvé implicitement ce document à l'expiration du délai de deux mois à compter de sa transmission, soit le 5 mars 2007 ; que la demande de M. B tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la carte communale a été rejetée par un jugement du 18 décembre 2008 du tribunal administratif de Poitiers ; qu'après avoir annulé ce jugement pour un motif de procédure, la cour administrative d'appel de Bordeaux a, par un arrêt du 19 octobre 2009, rejeté la demande d'annulation de la carte communale ; que M. B se pourvoit en cassation contre cet arrêt ;

Sur l'irrecevabilité des moyens de légalité interne présentés devant les juges du fond :

2. Considérant qu'après l'expiration du délai de recours contre un acte administratif, sont irrecevables, sauf s'ils sont d'ordre public, les moyens présentés par l'appelant qui ne se rattachent pas à l'une ou l'autre des deux causes juridiques, tirées de la régularité de la décision attaquée et de son bien-fondé, invoquée dans la requête avant l'expiration de ce délai ; que ce délai de recours doit être regardé comme commençant à courir soit à compter de la publication ou de la notification complète et régulière de l'acte attaqué soit, au plus tard, à compter, pour ce qui concerne un requérant donné, de l'introduction de son recours contentieux contre cet acte ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que les moyens de légalité interne à l'encontre de la carte communale de Vaux-sur-Vienne ont été soulevés par M. B dans un mémoire déposé le 31 janvier 2008 devant le tribunal administratif ; qu'en les jugeant irrecevables au motif qu'ils avaient été présentés plus de deux mois après l'expiration du délai de recours contentieux, qui courait en l'espèce à l'encontre de M. B au plus tard à compter de la date de la saisine du tribunal, soit le 18 juin 2007, alors même que la carte communale n'a été publiée conformément aux dispositions de l'article R. 124-8 du code de l'urbanisme que le 6 décembre 2007, la cour n'a pas commis d'erreur de droit ;

Sur la participation du premier adjoint au maire à l'élaboration de la carte communale :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales : " Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. " ; qu'il résulte de ces dispositions que la participation au vote permettant l'adoption d'une délibération, par une personne intéressée à l'affaire qui fait l'objet de cette disposition est de nature à entraîner l'illégalité de cette délibération ; que, de même, la participation aux travaux préparatoires et aux débats précédant l'adoption d'une telle délibération, par une personne intéressée à l'affaire qui fait l'objet de cette disposition, est susceptible de vicier la légalité de cette délibération, alors même que cette participation préalable ne serait pas suivie d'une participation au vote de la délibération litigieuse, dès lors que la personne intéressée a été en mesure d'exercer une influence effective sur la délibération litigieuse ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. C, premier adjoint au maire de Vaux-sur-Vienne délégué à l'urbanisme, est propriétaire d'une exploitation agricole autour de laquelle le périmètre de protection rendant impossible toute construction a été étendu de 50 à 100 mètres par la carte

communale ;

6. Considérant qu'après avoir relevé que M. C a contribué à l'élaboration de la carte communale en participant à des réunions de la commission municipale restreinte créée pour l'élaboration du projet et a participé à plusieurs délibérations du conseil municipal relatives à ce projet, la cour, qui s'est bornée pour juger que M. C n'a pas influencé le conseil municipal pour des motifs d'intérêt personnel, à relever, d'une part que ce dernier s'est retiré lors du débat et du vote concernant l'extension du périmètre de protection autour de son exploitation agricole et, d'autre part, que la parcelle classée en zone constructible faisait partie d'un ensemble de parcelles situées le long d'une même voie dans une zone déjà construite, sans rechercher si l'intéressé a participé à la préparation de la disposition litigieuse et exercé sur celle-ci une influence effective, a commis une erreur de droit ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, que M. B est fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge de M. B, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement à la commune de Vaux-sur-Vienne de la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Vaux-sur-Vienne le versement à M. B de la somme de 3 000 euros en application des mêmes dispositions ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêt du 19 octobre 2009 de la cour administrative d'appel de Bordeaux est annulé.

Article 2 : L'affaire est renvoyée à la cour administrative d'appel de Bordeaux.

Article 3 : La commune de Vaux-sur-Vienne versera à M. B une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de la commune de Vaux-sur-Vienne tendant à l'application de

l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à M. Jack B et à la commune de Vaux-sur-Vienne. Copie en sera adressée pour information à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

SÉANCE N° 7

Le procès administratif (II) : l'instruction et le jugement

ÉLÉMENTS A MAITRISER POUR PRÉPARER LA SÉANCE

- Les caractères, le déroulement et la fin de l'instruction
- Le cadre, la procédure, le contenu, l'autorité et les effets du jugement

DOSSIER DOCUMENTAIRE

Jurisprudence à étudier

Sur l'instruction

1. CE, 25 janvier 1957, *Raberanto et autre*
2. CE, 25 juillet 1975, *Ville de Lourde* (voir également 23 déc. 2011, *Sté Paris Tennis*, 346861)
3. CE, 16 janvier 1976, *Gate*
4. 31 juil. 2009, *Assoc. Aides*, 320196
5. Section 1^{er} oct. 2010, *Rigat*, 314297
6. 17 oct. 1997, *Cne de Jeancourt*, 160070

Sur le jugement

7. Ass. 14 févr. 1996, *Maublen*, p. 34
8. 21 juin 2013, *Cnauté d'aggl. du pays de Martigues*, 352427
9. CC, déc. n° 2014-455 QPC du 6 mars 2015, M. Jean de M

EXERCICES

I. Cas pratique

Monsieur Svarov Ski, fabricant de diamants dont l'usine est située à Carat, souhaite attaquer un permis de construire délivré par le maire de la commune en question, à Monsieur Tifan Y, fabricant de bijoux concurrent, pour l'installation d'une usine de fabrication. Conseiller juridique spécialisé en contentieux administratif, vous lui apportez un éclairage concernant les modalités du recours pour excès de pouvoir qu'il entend former en l'espèce (**Question 1**).

Alors qu'il entretient, selon lui, de très mauvaises relations avec le maire de la commune, Monsieur Savarov Ski produit, à l'appui de sa demande, en pièce annexée à la requête, un courrier échangé avec le maire de la commune dans lequel ce dernier lui profère des menaces et lui promet qu'il fera tout pour que son usine ne soit plus rentable. Les faits allégués par votre client ne semblent pourtant pas avérés (notamment le courrier produit), quelle sera l'attitude du juge en l'espèce ? (**Question 2**).

Conscient du sort incertain de sa demande, Monsieur Svarov Ski souhaite finalement se désister, ce que refuse la partie adverse. Peut-il tout de même y procéder ? (**Question n°3**).

Le procès arrivant, il semble que l'un des membres de la formation de jugement ait des intérêts financiers dans l'entreprise de Monsieur Tifan Y. Votre client vous demande ce que l'on peut faire et de quelle manière ? (**Question n°4**)

Le jugement final peut-il intervenir en contradiction avec les propositions émises par le rapporteur public ? (**Question n°5**)

Alors même que vous avez souhaitez obtenir du rapporteur public ses conclusions avant l'audience, ce dernier ne vous les a pas transmises. Y était-il contraint et si oui, quelles sont les suites à donner à cette omission ? (**Question n°6**)

Suite à une instruction particulièrement difficile et de nombreuses interventions, le juge a été contraint de rendre sa décision plus de 5 ans après les faits. Le requérant peut-il contester le délai de jugement ? A-t-il des chances de voir sa demande aboutir ? (**Question n°7**)

JURISPRUDENCE

1. **CE, 25 juillet 1975, Ville de Lourde (voir également 23 déc. 2011, Sté Paris Tennis, 346861)**

(...)

Considérant, en premier lieu, que le pourvoi en cassation forme contre un arrêt de cour d'appel statuant en matière civile n'a pas, sauf dispositions législatives contraires, d'effet suspensif ; que, par suite, c'est à bon droit que le tribunal administratif a regardé l'arrêt de la cour d'appel de Pau en date du 21 décembre 1971 comme tranchant la question préjudicielle à laquelle était subordonnée la solution du litige dont il était saisi ; que, des lors, la ville de Lourdes n'est pas fondée à soutenir que le tribunal administratif de Pau aurait dû **surseoir à statuer jusqu'à ce que la cour de cassation se fut prononcée sur le pourvoi dont elle l'avait saisi** ; que, le juge administratif dirigeant l'instruction, le tribunal administratif n'était pas tenu de répondre à ces conclusions à fin de sursis à statuer ; (...)

2. CE, 16 janvier 1976, Gate

(...)

Considérant que la réforme du code de procédure civile, telle qu'elle résulte des décrets des 9 septembre 1971, 20 juillet et 28 août 1972, 17 décembre 1973, et notamment de ce dernier qui est le décret attaqué, dans un souci d'amélioration du déroulement de l'instance, de simplification et d'accélération de la procédure, confie au juge des pouvoirs étendus de contrôle et de direction de l'instruction, notamment en matière d'expertise, de comparution personnelle et d'enquête ; que ces pouvoirs s'exercent dans le respect des principes généraux du droit, notamment de celui selon lequel la procédure doit revêtir un caractère contradictoire ; (...)

3. 31 juil. 2009, Assoc. Aides, 320196

Conseil d'État

N° 320196
Publié au recueil Lebon
10ème et 9ème sous-sections réunies

M. Martin, président
M. Brice Bohuon, rapporteur
M. Boucher Julien, rapporteur public
SCP MASSE-DESSEN, THOUVENIN, avocats

lecture du vendredi 16 avril 2010
REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la décision du 31 juillet 2009 par laquelle le Conseil d'Etat statuant au contentieux, avant de statuer sur les conclusions de la requête de l'ASSOCIATION AIDES, dont le siège est 14, rue Scandicci à Pantin (93508 cedex), de l'ASSOCIATION INTER-LGBT, dont le siège est 5, rue Perrée à Paris (75003), de l'ASSOCIATION IMAGINONS UN RESEAU INTERNET SOLIDAIRE (IRIS), dont le siège est 40, rue de la Justice à Paris (75020), de la CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL, dont le siège est 4, boulevard de la Villette à Paris (75955 cedex 19), de la CONFERATION GENERALE DU TRAVAIL, dont le siège est 263, rue de Paris à Montreuil (93516 cedex), de la FEDERATION SYNDICALE UNITAIRE, dont le siège est 104, rue Romain Rolland aux Lilas (93260), du COLLECTIF CONTRE L'HOMOPHOBIE ET POUR L'EGALITE DES DROITS, dont le siège est 9, rue Joachim Colbert à Montpellier (34000), de la LIGUE DES DROITS DE L'HOMME, dont le siège est 138, rue Marcadet à Paris (75018), de l'UNION SYNDICALE SOLIDAIRES, dont le siège est 144, boulevard de la Villette à Paris (75019), du SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE, dont le siège est 34, rue Saint-Lazare à Paris (75009), et du SYNDICAT DE LA MAGISTRATURE, dont le siège est 12-14, rue Charles Fournier à Paris (75013), tendant à l'annulation du décret portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé CRISTINA, et, en tant qu'il lui est connexe, du décret du 27 juin 2008 portant

modification du décret n° 91-1051 du 14 octobre 1991 relatif aux fichiers gérés par les services des renseignements généraux et du décret n° 2007-914 du 15 mai 2007 pris pour l'application du I de l'article 30 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, a ordonné un supplément d'instruction tendant à la production du projet de décret portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé CRISTINA soumis au Conseil d'Etat, de la minute de la section du Conseil d'Etat qui l'a examiné et du décret adopté, sans que communication des pièces produites par le ministre en réponse à cette demande soit faite aux requérants ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 91-1051 du 14 octobre 1991 ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 ;

Vu le décret n° 2008-609 du 27 juin 2008 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Brice Bohuon, Auditeur,
- les observations de la SCP Masse-Dessen, Thouvenin, avocat de l'ASSOCIATION AIDES et autres,

- les conclusions de M. Julien Boucher, Rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Masse-Dessen, Thouvenin, avocat de l'ASSOCIATION AIDES et autres ;

Sur l'intervention présentée au soutien de la requête par M. A :

Considérant que M. A ne justifie, ni même n'allègue, qu'il disposerait d'un intérêt pour intervenir au soutien de la requête de l'ASSOCIATION AIDES et autres; qu'ainsi, son intervention n'est pas recevable ;

Sur les conclusions de la requête :

Considérant que le Premier ministre a décidé, par décret, la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé CRISTINA, au profit de la direction centrale du renseignement intérieur ; qu'ainsi que l'y autorise le III de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il a, par l'article 2 d'un second décret du 27 juin 2008, dispensé de publication le décret portant création du traitement automatisé CRISTINA ; que l'ASSOCIATION AIDES et autres demandent au Conseil d'Etat l'annulation de ces deux décrets ;

Considérant que l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dispose : Un traitement ne peut porter que sur des données à caractère personnel qui satisfont aux conditions suivantes : (...) / 3° Elles sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et de leurs traitements ultérieurs (...) ; qu'aux termes de l'article 8 de la même loi : I. Il est interdit de collecter ou de traiter des données à caractère personnel qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci (...) / IV. (...) ne sont pas soumis à l'interdiction prévue au I les traitements, automatisés ou non, justifiés par l'intérêt public et autorisés dans les conditions prévues au I de l'article 25 ou au II de l'article 26 ; que selon l'article 26 : I. Sont autorisés par arrêté du ou des ministres compétents, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les traitements de données à caractère personnel mis en oeuvre pour le compte de l'Etat et : / 1° Qui intéressent la

sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique ; (...) / L'avis de la commission est publié avec l'arrêté autorisant le traitement. / II. Ceux de ces traitements qui portent sur des données mentionnées au I de l'article 8 sont autorisés par décret en Conseil d'Etat pris après avis motivé et publié de la commission ; cet avis est publié avec le décret autorisant le traitement. / III. Certains traitements mentionnés au I et au II peuvent être dispensés, par décret en Conseil d'Etat, de la publication de l'acte réglementaire qui les autorise ; pour ces traitements, est publié, en même temps que le décret autorisant la dispense de publication de l'acte, le sens de l'avis émis par la commission (...) ; qu'en vertu de l'article 41 : Par dérogation aux articles 39 et 40, lorsqu'un traitement intéresse la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique, le droit d'accès s'exerce dans les conditions prévues par le présent article pour l'ensemble des informations qu'il contient. / La demande est adressée à la commission qui désigne l'un de ses membres appartenant ou ayant appartenu au Conseil d'Etat, à la Cour de cassation ou à la Cour des comptes pour mener les investigations utiles et faire procéder aux modifications nécessaires. Celui-ci peut se faire assister d'un agent de la commission. Il est notifié au requérant qu'il a été procédé aux vérifications. / Lorsque la commission constate, en accord avec le responsable du traitement, que la communication des données qui y sont contenues ne met pas en cause ses finalités, la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique, ces données peuvent être communiquées au requérant (...) ; qu'enfin, l'article 1er du décret du 27 juin 2008 relatif aux missions et à l'organisation de la direction centrale du renseignement intérieur dispose : La direction centrale du renseignement intérieur a compétence pour lutter, sur le territoire de la République, contre toutes les activités susceptibles de constituer une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation. / A ce titre : / a) Elle est chargée de prévenir les activités inspirées, engagées ou soutenues par des puissances ou des organisations étrangères et de nature à menacer la sécurité du pays, et concourt à leur répression ; / b) Elle participe à la prévention et à la répression des actes terroristes ou visant à porter atteinte à l'autorité de l'Etat, au secret de la défense

nationale ou au patrimoine économique du pays ; / c) Elle contribue à la surveillance des communications électroniques et radioélectriques susceptibles de porter atteinte à la sûreté de l'Etat ainsi qu'à la lutte, en ce domaine, contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication ; / d) Elle participe également à la surveillance des individus, groupes, organisations et à l'analyse des phénomènes de société, susceptibles, par leur caractère radical, leur inspiration ou leurs modes d'action, de porter atteinte à la sécurité nationale ;

Sur les conclusions tendant à ce que le Conseil d'Etat soumette au contradictoire certaines des dispositions du décret portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé CRISTINA :

Considérant que, par une décision du 31 juillet 2009, le Conseil d'Etat statuant au contentieux a ordonné, avant de se prononcer sur la requête de l'ASSOCIATION AIDES et autres, un supplément d'instruction tendant à la production du projet de décret portant création du traitement automatisé dénommé CRISTINA soumis au Conseil d'Etat, de la minute de la section du Conseil d'Etat qui l'a examiné et du décret adopté, sans que communication des pièces produites par le ministre en réponse à cette demande soit faite aux requérants ; que par cette décision, le Conseil d'Etat a entièrement statué sur les modalités de conciliation entre les nécessités résultant du droit au recours et la protection des intérêts que les dispositions législatives de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 régissant la dispense de publication, visent à protéger ; que, si les requérants soutiennent que certains éléments que comporte le décret pourraient, sans dommage pour les intérêts ainsi protégés, être rendus publics et versés au contradictoire, en tant que tels ou sous une forme synthétique, il ne pourrait en tout état de cause être satisfait à une telle demande sans méconnaître les dispositions de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978, par lequel le législateur s'est borné à prévoir une dispense totale de publication de l'acte autorisant certains traitements automatisés de données, sans réserver la possibilité d'une occultation partielle de certains

de ses éléments ; qu'il n'appartient pas au juge de l'excès de pouvoir de se substituer aux autorités que le législateur a investies du pouvoir d'apprécier la nécessité d'une dispense de publication, mais seulement de se prononcer sur la légalité de cette dispense et ses conséquences sur l'opposabilité du texte qui en fait l'objet ; que les conclusions tendant à ce que le Conseil d'Etat soumette au débat contradictoire certaines des dispositions du décret portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé CRISTINA ne peuvent, par suite, qu'être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sur la légalité externe des décrets attaqués :

En ce qui concerne le décret du 27 juin 2008 :

Considérant qu'invité par la dixième sous-section chargée de l'instruction de l'affaire à produire les éléments permettant de répondre au moyen soulevé par les requérants et tiré de ce que la consultation du Conseil d'Etat sur le projet de décret du 27 juin 2008 aurait été irrégulière, le Premier ministre a versé au dossier le texte du projet de décret adopté par le Conseil d'Etat, qui a été communiqué aux requérants ; qu'il résulte de l'examen auquel s'est livré le Conseil d'Etat que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le texte du décret du 27 juin 2008 différerait à la fois du projet de texte soumis par le Premier ministre au Conseil d'Etat et du projet adopté par le Conseil d'Etat ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la consultation du Conseil d'Etat sur le projet de décret aurait été irrégulière ne peut qu'être écarté ;

Considérant qu'aucun texte ni aucun principe ne fait obligation à un décret dispensant de publication, sur le fondement de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, un décret autorisant un traitement de données à caractère personnel intéressant la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique, d'indiquer, même sommairement, les motifs de fait et de droit qui déterminent la décision de dispense de

publication prise par l'autorité administrative ; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que le décret litigieux du 27 juin 2008 serait irrégulier en ce qu'il n'indique pas les motifs de fait et de droit qui justifient la dispense de publication du décret portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé CRISTINA, doit être écarté ;

En ce qui concerne le décret portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé CRISTINA :

Considérant qu'il résulte du supplément d'instruction auquel il a été procédé en application de la décision du Conseil d'Etat du 31 juillet 2009 et de l'examen auquel s'est livré le Conseil d'Etat que le texte du décret portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé CRISTINA ne diffère pas du projet adopté par le Conseil d'Etat ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la consultation du Conseil d'Etat sur le projet de décret aurait été irrégulière ne peut qu'être écarté ;

En ce qui concerne les deux décrets attaqués :

Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la Constitution du 4 octobre 1958 : Les actes du Premier ministre sont contresignés, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution ; que, s'agissant d'actes de nature réglementaire, les ministres chargés de leur exécution sont ceux qui ont compétence pour signer ou contresigner les mesures réglementaires ou individuelles que comporte nécessairement l'exécution de ces actes ; que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, l'exécution des décrets attaqués, notamment en tant qu'ils instituent un traitement automatisé de données personnelles dénommé CRISTINA dont la gestion est confiée aux seuls agents de la direction centrale du renseignement intérieur placée sous l'autorité du ministre de l'intérieur, ne comporte pas nécessairement de mesures réglementaires ou individuelles que le ministre de la défense et le garde des sceaux, ministre de la justice, auraient à signer ou à contresigner ; qu'en particulier, si l'article 3 du décret du 27 juin 2008 abroge le

décret du 14 octobre 1991 portant application aux fichiers informatisés, manuels ou mécanographiques gérés par les services des renseignements généraux des dispositions de l'article 31, alinéa 3, de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, une telle disposition n'implique, par elle-même, l'intervention d'aucune mesure d'application prise par le ministre de la défense ; qu'ainsi, l'absence de contresigning par ces deux ministres des décrets attaqués n'entache pas ceux-ci d'irrégularité ; que le moyen tiré de cette absence de contresigning doit donc être écarté ;

Considérant qu'il est constant qu'a été publiée au Journal officiel de la République française le 1er juillet 2008, en application des dispositions précitées du III de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978, la mention selon laquelle la Commission nationale de l'informatique et des libertés avait, par délibération n° 2008-177 du 16 juin 2008, émis un avis favorable avec réserves sur le projet de décret portant création du traitement automatisé dénommé CRISTINA ; que contrairement à ce que soutiennent les requérants, ni l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 ni l'article 83 du décret du 20 octobre 2005 pris pour l'application de cette loi ne font obligation de publier la teneur des réserves émises par la commission ; que, par suite, le moyen tiré de ce que le décret attaqué aurait été pris à l'issue d'une procédure irrégulière doit, en tout état de cause, être écarté ;

Sur la légalité interne des décrets attaqués :

En ce qui concerne l'article 2 du décret du 27 juin 2008 :

Considérant qu'il résulte des termes mêmes des dispositions combinées du I et du III de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, le pouvoir réglementaire est autorisé à dispenser de publication certains des traitements qui intéressent la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique, dès lors, notamment, que les données enregistrées, afin qu'elles puissent être

regardées comme pertinentes au sens de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978, sont en adéquation avec la finalité du traitement et proportionnées à cette finalité ; qu'il résulte du supplément d'instruction auquel il a été procédé en application de la décision du Conseil d'Etat du 31 juillet 2009, et de l'examen auquel s'est livré le Conseil d'Etat du décret portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé CRISTINA, que ce traitement, créé au profit de la direction centrale du renseignement intérieur, d'une part, doit être regardé comme intéressant la sûreté de l'Etat et, d'autre part, comporte des données pertinentes au regard des finalités poursuivies ; que, dès lors, les requérants ne sont fondés à soutenir ni que le pouvoir réglementaire, en dispensant de publication le décret litigieux, aurait méconnu l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978, ni que le décret attaqué méconnaîtrait les dispositions de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que le moyen tiré de ce que l'article 2 du décret du 27 juin 2008 méconnaîtrait l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont les requérants se bornent à invoquer la méconnaissance sans apporter à l'appui de leurs allégations aucune circonstance de droit ou de fait, n'est pas assorti des précisions suffisantes pour en apprécier le bien-fondé ;

En ce qui concerne les deux décrets attaqués :

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. / 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique (...);

Considérant que les requérants soutiennent que l'absence de publication du décret portant création du traitement automatisé de données à

caractère personnel dénommé CRISTINA, autorisée par l'article 2 du décret du 27 juin 2008, méconnaît le principe de sécurité juridique et porte une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale, en ce que l'ingérence permise par le décret ne peut être regardée comme prévue par la loi, dès lors qu'elle n'est, en raison de la non-publication du décret et des termes généraux de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978, ni accessible, ni prévisible ;

Considérant, toutefois, d'une part, que cette dispense de publication a été prévue par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et réservée aux seuls fichiers intéressant la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique ; que l'existence de traitements automatisés de données relatifs à la lutte contre l'espionnage et le terrorisme constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale et à la sûreté publique ; qu'en application de la loi du 6 janvier 1978, la création et la mise en oeuvre de tels traitements sont assorties, en premier lieu, de garanties procédurales précisément définies, au nombre desquelles figurent la publication de la décision décidant de ne pas publier les dispositions litigieuses, permettant ainsi l'exercice d'un recours, les avis préalable obligatoires de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, dont le sens est publié au Journal officiel de la République française, l'avis préalable des formations administratives du Conseil d'Etat, et l'exercice du droit d'accès aux données enregistrées dans de tels traitements conformément aux dispositions précitées de l'article 41 de la loi du 6 janvier 1978 ; que la création et la mise en oeuvre de tels traitements sont également assorties, en second lieu, de la garantie que constitue le pouvoir conféré au juge administratif, saisi d'un litige portant sur la légalité d'un décret non publié en application de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978, d'obtenir, dans le cadre de l'instruction du litige, communication de ce décret et, en tant que de besoin, des documents préparatoires correspondants, sans que communication des pièces produites par le ministre en réponse à cette demande soit faite aux requérants, afin d'apprécier la légalité des

dispositions non publiées au regard, notamment, des exigences de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant, d'autre part, qu'il est toujours loisible à l'administration, sous le contrôle du juge, de décider qu'un décret autorisant la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel, ayant pour objet et pour effet d'apporter des modifications à un traitement automatisé existant, sera dispensé de publication en application de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; qu'en se bornant à soutenir que la non-publication du décret portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé CRISTINA a, par elle-même, porté atteinte aux stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au motif que le précédent décret autorisant le traitement automatisé de données à caractère personnel ayant le même objet, et remplacé par le présent décret, avait été publié, les requérants ne critiquent pas utilement les motifs ayant conduit les pouvoirs publics à décider, sur le fondement des exigences de la protection de la sécurité publique, en application de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978, de ne pas publier le décret attaqué ;

Considérant, enfin, qu'il résulte de l'examen auquel le Conseil d'Etat s'est livré, après communication du décret attaqué, que, compte tenu notamment de la finalité du traitement automatisé litigieux, de la nature des données enregistrées qui sont en adéquation avec la finalité du traitement et proportionnées à cette finalité,

4. Section 1^{er} oct. 2010, Rigat, 314297

Conseil d'État

N° 314297

Publié au recueil Lebon

Section du Contentieux

M. Stirn, président

M. Aurélien Rousseau, rapporteur

M. Boucher Julien, rapporteur public

SCP BOUZIDI, BOUHANNA, avocats

des conditions de leur collecte et des restrictions d'accès instituées, que le traitement automatisé dénommé CRISTINA ne porte pas au droit des individus au respect de leur vie privée et familiale une atteinte disproportionnée aux buts de protection de la sécurité publique en vue desquels a été pris le décret ; que, par suite, les moyens tirés de la méconnaissance de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978 et de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doivent être écartés ; qu'il en va de même du moyen tiré de la méconnaissance du principe de sécurité juridique ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de l'ASSOCIATION AIDES et autres doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : L'intervention de M. A n'est pas admise.

Article 2 : La requête de l'ASSOCIATION AIDES et autres est rejetée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'ASSOCIATION AIDES, premier requérant dénommé, à M. Hoffer, au Premier ministre et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales. Les autres requérants seront informés de la présente décision par la SCP Masse-Dessen, Thouvenin, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, qui les représente devant le Conseil d'Etat.

lecture du vendredi 1 octobre 2010

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 14 mars et 16 juin 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. et Mme Antoine A, demeurant ... ; M. et Mme A demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance du 14 janvier 2008 par laquelle le président de la 5ème chambre de la cour administrative d'appel de Lyon a rejeté leur requête tendant à l'annulation de l'ordonnance du 8 mars 2007 par laquelle le président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand a donné acte du désistement de leur demande présentée le 28 février 2006 et tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 1999 et 2000 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;
Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Aurélien Rousseau, Auditeur,
- les observations de la SCP Bouzidi, Bouhanna, avocat de M. et Mme A,
- les conclusions de M. Julien Boucher, rapporteur public,

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Bouzidi, Bouhanna, avocat de M. et Mme A ;

Considérant que, par ordonnance du 8 mars 2007, le président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand a donné acte du désistement de M. et Mme A de leur demande présentée le 28 février 2006 et tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 1999 et 2000 ; que les requérants ont fait appel de cette ordonnance en soutenant qu'elle donnait acte d'un désistement d'action alors qu'ils ne s'étaient désistés que de l'instance engagée le 28 février 2006 et qu'ils avaient entendu maintenir l'instance engagée en septembre 2006 contre les mêmes impositions ; que M. et Mme A se pourvoient en cassation contre l'ordonnance du 14 janvier 2008 par laquelle le président de la 5ème chambre de la cour administrative d'appel de Lyon, après avoir

relevé que les intéressés avaient effectivement entendu se désister de la seule instance engagée le 28 février 2006, a jugé qu'en donnant acte d'un désistement sans autre précision, le président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand avait donné acte d'un désistement d'instance ;

Considérant qu'en principe un désistement a le caractère d'un désistement d'instance ; qu'il n'en va autrement que si le caractère de désistement d'action résulte sans aucune ambiguïté des écritures du requérant ; que, par voie de conséquence, lorsque le dispositif de la décision de justice qui donne acte d'un désistement ne comporte aucune précision sur la nature du désistement dont il est donné acte, ce désistement doit être regardé comme un désistement d'instance ; que toutefois les décisions de justice irrévocables à la date de la présente décision doivent être regardées, lorsque le désistement dont elles donnent acte n'est pas expressément qualifié, comme ayant donné acte d'un désistement d'action ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ordonnance attaquée, qui a regardé le désistement dont l'ordonnance du président du tribunal administratif de Clermont Ferrand donnait acte comme un désistement d'instance, n'est pas entachée d'erreur de droit ; que les requérants ne sont, dès lors, pas fondés à en demander l'annulation ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement à M. et Mme A des sommes qu'ils demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : Le pourvoi de M. et Mme A est rejeté.
Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. et Mme Antoine A et au ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat.

5. 17 oct. 1997, Cne de Jeancourt, 160070

Conseil d'Etat

statuant

au contentieux

N° 160070

Inédit au recueil Lebon

5 / 3 SSR

M. Thiellay, rapporteur

Mme Péresse, commissaire du gouvernement

lecture du vendredi 17 octobre 1997

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu l'ordonnance en date du 6 juillet 1994, enregistrée au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat le 13 juillet 1994, par laquelle le président de la cour administrative d'appel de Nancy transmet, en application de l'article R. 81 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la requête présentée par la COMMUNE DE JEANCOURT ;

Vu la requête, enregistrée au greffe de la cour administrative d'appel de Nancy le 31 décembre 1993, présentée par la COMMUNE DE JEANCOURT et tendant à ce que ladite cour :

1°) annule l'article 1er du jugement en date du 19 octobre 1993 par lequel le tribunal administratif d'Amiens a annulé la décision du 9 novembre 1987 du maire de Jeancourt prononçant le licenciement de M. Régis X... ;

2°) rejette la demande présentée par M. X... devant ce tribunal ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 84-53 du 24 janvier 1984 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 modifié par le décret n° 84-819 du 29 août 1984 et le décret n° 90-400 du 15 mai 1990 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Thiellay, Auditeur,
- les conclusions de Mme Péresse, Commissaire du gouvernement ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel : "Les délais de recours contre une décision déferée au tribunal ne sont opposables qu'à condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision" ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X... a présenté sa demande devant le tribunal administratif le 25 janvier 1988 ; que les voies et délais de recours n'ayant pas été mentionnés dans la décision du 9 novembre 1987, c'est par une exacte application des dispositions de l'article 104 précité que les premiers juges ont estimé recevable la demande dont ils étaient saisis ;

Considérant que, eu égard aux caractéristiques du recours pour excès de pouvoir, c'est également à bon droit que les premiers juges ont décidé que M. X... avait pu valablement, par un mémoire enregistré le 30 septembre 1993, retirer le

désistement qu'il avait présenté, le 12 novembre 1992, alors même que la COMMUNE DE JEANCOURT l'avait accepté le 24 septembre 1993 ;

Sur la légalité de la décision mettant fin aux fonctions de M. X... :

Considérant que la décision en date du 9 novembre 1987 mettant fin aux fonctions que M. X... occupait en qualité d'ouvrier temporaire à temps partiel était notamment motivée par les refus réitérés de l'intéressé de remplir ses obligations de service, par les absences et les congés pris sans autorisation et par son refus, le 30 octobre 1987, d'accomplir sa mission de fossoyeur municipal ; que ces faits ne sont pas sérieusement contestés par M. X... ; que la COMMUNE DE JEANCOURT est par suite fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif a annulé la décision du 9 novembre 1987 par le motif que la commune n'apportait pas la preuve de l'exactitude des faits reprochés à M. X... ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'Etat, saisi de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens présentés par M. X... devant le tribunal administratif ;

Considérant que si M. X... soutient que la décision attaquée, dont il n'est pas contesté qu'elle constituait non l'acceptation d'une démission mais un licenciement, aurait été prise sur une procédure irrégulière, ce moyen n'est pas assorti de précision permettant d'en apprécier le bien-fondé ; que si l'intéressé invoque la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale, celle-ci ne lui était pas applicable dès lors qu'il n'avait pas la qualité de fonctionnaire territorial ; que la circonstance, alléguée par M. X..., qu'il aurait eu vocation à être titularisé ne faisait pas obstacle à ce qu'il soit licencié pour un motif disciplinaire ;

Considérant que les faits reprochés à M. X... étaient de nature à justifier la décision ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la COMMUNE DE JEANCOURT est fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif d'Amiens a, par l'article 1er de son

jugement, annulé la décision de son maire en date du 9 novembre 1987 ;

Article 1er : L'article 1er du jugement du tribunal administratif d'Amiens en date du 19 octobre 1993 est annulé.

Article 2 : La demande présentée par M. X..., dirigée contre la décision du 9 novembre 1987, est rejetée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la COMMUNE DE JEANCOURT, à M. Régis X... et au ministre de l'intérieur.

6. Ass. 14 févr. 1996, *Maublen*, p. 34

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés les 11 décembre 1991 et 20 mars 1992 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés par M. André X..., demeurant ... ; M. X... demande que le Conseil d'Etat annule les articles 16, 180, 181, 189, 190, 191, 192 et 196 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat ;

(...)

Sur le moyen tiré de la méconnaissance du principe de la publicité des audiences devant le conseil de l'Ordre des avocats :

Considérant qu'aux termes de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ratifiée par la France en vertu de la loi du 31 décembre 1973 et publiée au Journal Officiel par décret du 3 mai 1974 : "Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue ... publiquement ... par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi, qui décidera, ... des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil ..." ; que l'article 192 du décret attaqué dispose que : "Les débats devant le conseil de l'Ordre ne sont pas publics ... Toutefois, le conseil de l'Ordre peut décider la publicité des débats si l'avocat mis en cause en fait expressément la demande ..." ; qu'il résulte de ces dispositions que l'avocat concerné a droit, dès lors qu'il en fait la demande, à ce que sa cause soit entendue publiquement, le conseil de l'Ordre gardant la faculté de ne pas accéder à cette demande si la publicité de l'audience est

susceptible de porter atteinte à un secret protégé par la loi ; que dès lors, les dispositions précitées de l'article 192 du décret attaqué ne sont pas contraires aux stipulations de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Sur le moyen tiré de la méconnaissance des droits de la défense :

Considérant qu'aux termes de l'article 193 du décret attaqué : "Durant l'enquête disciplinaire ou lors de l'instruction à l'audience, toute personne susceptible d'éclairer l'instruction peut être entendue contradictoirement ..." ;

Considérant que cette disposition ne fait pas obstacle à ce que l'avocat poursuivi disciplinairement use de la faculté dont il dispose en tout état de cause de faire citer des témoins afin qu'il soit procédé à leur audition ; qu'il suit de là que les dispositions précitées ne portent atteinte ni à l'obligation d'un procès équitable, ni au principe du respect des droits de la défense ;

Sur le moyen tiré de l'atteinte au principe de l'impartialité et de l'indépendance de la juridiction disciplinaire :

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles 16, 180, 181, 189, 190, 191 et 196 du décret attaqué qu'en matière disciplinaire, le Bâtonnier procède à une enquête sur le comportement de l'avocat mis en cause, le cas échéant désigne à cette fin un rapporteur, peut prononcer le renvoi de l'avocat devant le conseil de l'Ordre, présider le conseil de l'Ordre siégeant comme conseil de discipline, et enfin présenter ses observations devant la cour d'appel ; que, contrairement à ce que soutient le requérant, l'exercice de ces diverses fonctions ne conduit pas le Bâtonnier à exercer, dans l'instance disciplinaire, les fonctions du ministère public, ni à agir comme partie à ladite instance ; qu'ainsi, les dispositions critiquées ne portent pas atteinte à l'équité du procès, ni aux principes de l'indépendance et de l'impartialité des juridictions ;

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 47 du nouveau code de procédure civile :

Considérant qu'aux termes de l'article 24 de la loi du 31 décembre 1971 : "La décision du conseil de l'Ordre en matière disciplinaire peut être déférée

à la cour d'appel par l'avocat intéressé ou par le Procureur général" ; qu'il suit de là que les dispositions de l'article 47 du nouveau code de procédure civile aux termes desquelles : "lorsqu'un magistrat ou un auxiliaire de justice est partie à un litige qui relève de la compétence d'une juridiction dans le ressort de laquelle celui-ci exerce ses fonctions, le demandeur peut saisir une juridiction située dans un ressort limitrophe ...", qui ne sont pas compatibles avec les dispositions législatives précitées, ne sont pas applicables aux instances disciplinaires intéressant les avocats ;

Considérant que de tout ce qui précède, il résulte que M. X... n'est pas fondé à demander l'annulation du décret attaqué ;

Sur l'application de l'article 75-I de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamné à payer à M. X... la somme qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

Article 1er : La requête de M. X... est rejetée.

(...)

7. 21 juin 2013, Cnauté d'agglo. du pays de Martigues, 352427

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 6 septembre et 6 décembre 2011 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, présentés pour la Communauté d'agglomération du pays de Martigues, dont le siège est Allée Edgar Degas, Paradis Saint-Roch, à Martigues (13500) ; la Communauté d'agglomération du pays de Martigues demande au Conseil d'État :

1°) d'annuler l'arrêt n° 09MA00154 du 4 juillet 2011 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement n° 0604062 du 20 novembre 2008

du tribunal administratif de Marseille en tant qu'il a annulé, à la demande du Comité d'intérêt de quartier de Saint-Pierre, commune de Martigues, l'arrêté du 18 avril 2006 du préfet des Bouches-du-Rhône ayant autorisé le stockage de déchets non ultimes au lieu-dit " Vallon du Fou ", sur le territoire de la commune de Martigues, et a enjoint au préfet des Bouches-du-Rhône de modifier cet arrêté ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à son appel ;

(...)

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par un arrêté du 18 avril 2006, le préfet des Bouches-du-Rhône a autorisé, sur le fondement de l'article L. 512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitation par la Communauté d'agglomération du pays de Martigues d'un centre de stockage de déchets situé au lieu-dit du " Vallon du Fou ", sur le territoire de la commune de Martigues ; que par un jugement du 20 novembre 2008, le tribunal administratif de Marseille a, à la demande du Comité d'intérêt de quartier de Saint-Pierre, commune de Martigues, annulé cet arrêté en tant qu'il autorisait le stockage de déchets non ultimes et enjoint au préfet de le modifier ; que ce dernier a pris le 9 février 2009, pour l'exécution de ce jugement, un arrêté modificatif imposant de nouvelles prescriptions ; que, par un arrêt du 4 juillet 2011, contre lequel la Communauté d'agglomération du pays de Martigues se pourvoit en cassation, la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté sa requête dirigée contre le jugement du tribunal administratif ;

Sur la régularité de l'arrêt attaqué :

2. Considérant que l'article L. 5 du code de justice administrative prévoit que " l'instruction des affaires est contradictoire " ; qu'aux termes de l'article L. 7 de ce code : " Un membre de la juridiction, chargé des fonctions de rapporteur public, expose publiquement, et en toute indépendance, son opinion sur les questions que présentent à juger les requêtes et sur les solutions qu'elles appellent " ;

3. Considérant que les règles applicables à l'établissement du rôle, aux avis d'audience et à la communication du sens des conclusions du rapporteur public sont fixées, pour ce qui concerne les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, par les articles R. 711-1 à R. 711-3 du code de justice administrative ; que l'article R. 711-2 indique que l'avis d'audience mentionne les modalités selon lesquelles les parties ou leurs mandataires peuvent prendre

connaissance du sens des conclusions du rapporteur public ; que le premier alinéa de l'article R. 711-3 du même code dispose que " si le jugement de l'affaire doit intervenir après le prononcé de conclusions du rapporteur public, les parties ou leurs mandataires sont mis en mesure de connaître, avant la tenue de l'audience, le sens de ces conclusions sur l'affaire qui les concerne " ;

4. Considérant que le principe du caractère contradictoire de l'instruction, rappelé à l'article L. 5 du code de justice administrative, qui tend à assurer l'égalité des parties devant le juge, implique la communication à chacune des parties de l'ensemble des pièces du dossier, ainsi que, le cas échéant, des moyens relevés d'office ; que ces règles sont applicables à l'ensemble de la procédure d'instruction à laquelle il est procédé sous la direction de la juridiction ;

5. Considérant que le rapporteur public, qui a pour mission d'exposer les questions que présente à juger le recours sur lequel il conclut et de faire connaître, en toute indépendance, son appréciation, qui doit être impartiale, sur les circonstances de fait de l'espèce et les règles de droit applicables ainsi que son opinion sur les solutions qu'appelle, suivant sa conscience, le litige soumis à la juridiction à laquelle il appartient, prononce ses conclusions après la clôture de l'instruction à laquelle il a été procédé contradictoirement ; que l'exercice de cette fonction n'est pas soumis au principe du caractère contradictoire de la procédure applicable à l'instruction ; qu'il suit de là que, pas plus que la note du rapporteur ou le projet de décision, les conclusions du rapporteur public -qui peuvent d'ailleurs ne pas être écrites- n'ont à faire l'objet d'une communication préalable aux parties ; que celles-ci ont en revanche la possibilité, après leur prononcé lors de la séance publique, de présenter des observations, soit oralement à l'audience, soit au travers d'une note en délibéré ; qu'ainsi, les conclusions du rapporteur public permettent aux parties de percevoir les éléments décisifs du dossier, de connaître la lecture qu'en fait la juridiction et de saisir la réflexion de celle-ci durant son élaboration tout en disposant de

l'opportunité d'y réagir avant que la juridiction ait statué ; que s'étant publiquement prononcé sur l'affaire, le rapporteur public ne peut prendre part au délibéré ; qu'ainsi, en vertu de l'article R. 732-2 du code de justice administrative, il n'assiste pas au délibéré devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel et, selon l'article R. 733-3 de ce code, il y assiste, sauf demande contraire d'une partie, sans y prendre part au Conseil d'Etat ;

6. Considérant que la communication aux parties du sens des conclusions, prévue par les dispositions citées au point 3 de l'article R. 711-3 du code de justice administrative, a pour objet de mettre les parties en mesure d'apprécier l'opportunité d'assister à l'audience publique, de préparer, le cas échéant, les observations orales qu'elles peuvent y présenter, après les conclusions du rapporteur public, à l'appui de leur argumentation écrite et d'envisager, si elles l'estiment utile, la production, après la séance publique, d'une note en délibéré ; qu'en conséquence, les parties ou leurs mandataires doivent être mis en mesure de connaître, dans un délai raisonnable avant l'audience, l'ensemble des éléments du dispositif de la décision que le rapporteur public compte proposer à la formation de jugement d'adopter, à l'exception de la réponse aux conclusions qui revêtent un caractère accessoire, notamment celles qui sont relatives à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que cette exigence s'impose à peine d'irrégularité de la décision rendue sur les conclusions du rapporteur public ;

7. Considérant, par ailleurs, que, pour l'application de l'article R. 711-3 du code de justice administrative et eu égard aux objectifs, mentionnés au point 6, de cet article, il appartient au rapporteur public de préciser, en fonction de l'appréciation qu'il porte sur les caractéristiques de chaque dossier, les raisons qui déterminent la solution qu'appelle, selon lui, le litige, et notamment d'indiquer, lorsqu'il propose le rejet de la requête, s'il se fonde sur un motif de recevabilité ou sur une raison de fond, et, de mentionner, lorsqu'il conclut à l'annulation d'une décision, les moyens qu'il propose d'accueillir ;

que la communication de ces informations n'est toutefois pas prescrite à peine d'irrégularité de la décision ;

8. Considérant que, dans le cas mentionné au point 6 comme dans celui indiqué au point 7, le rapporteur public qui, après avoir communiqué le sens de ses conclusions, envisage de modifier sa position doit, à peine d'irrégularité de la décision, mettre les parties à même de connaître ce changement ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la Communauté d'agglomération du pays de Martigues n'est pas fondée à soutenir que l'arrêt attaqué aurait été rendu au terme d'une procédure irrégulière, faute pour le rapporteur public, qui a mis les parties en mesure de connaître avant l'audience le sens de ces conclusions, de les avoir informées des motifs qui l'ont conduit à proposer le rejet de sa requête d'appel ;

Sur le bien-fondé de l'arrêt attaqué :

10. Considérant qu'en vertu de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, les autorisations délivrées aux installations classées pour la protection de l'environnement sur le fondement de l'article L. 512-1 du même code sont soumises à un contentieux de pleine juridiction ;

11. Considérant qu'il appartient au juge de plein contentieux des installations classées de se prononcer sur l'étendue des obligations mises à la charge des exploitants par l'autorité compétente au regard des circonstances de fait et de droit existant à la date à laquelle il statue ; qu'il doit, à ce titre, prendre en compte tout acte intervenant en cours d'instance ayant pour objet de modifier ou compléter l'arrêté autorisant l'installation ;

12. Considérant, en premier lieu, que la circonstance que la cour se soit référée aux dispositions des articles L. 541-1 et L. 541-24 du code de l'environnement, transférées en vertu des articles 2 et 17 de l'ordonnance du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets à l'article L. 512-2-1 du même code,

applicable à la date de l'arrêt attaqué, est, en raison du contenu identique des dispositions en cause, sans incidence sur le bien-fondé du raisonnement de la cour, non plus que sur la régularité de son arrêt ;

13. Considérant, en deuxième lieu, que l'objet du litige sur lequel la cour administrative d'appel devait statuer portait sur le bien-fondé de l'annulation par le tribunal administratif de Marseille de l'arrêté du 18 avril 2006 en tant qu'il autorisait le stockage de déchets non ultimes ; que l'arrêté modificatif du 9 février 2009 a été pris en exécution du jugement du tribunal administratif ; que, dès lors, la cour n'a pas commis d'erreur de droit en ne tenant pas compte de l'arrêté modificatif de 2009, dont l'existence était d'ailleurs simplement mentionnée dans les écritures du ministre de l'écologie, pour statuer sur l'appel contre le jugement du tribunal administratif ;

14. Considérant, en troisième lieu, qu'en vertu des dispositions de l'article L. 542-24 du code de l'environnement, applicable à la date de l'arrêté litigieux et dont les dispositions ont été reprises au II de l'article L. 541-2-1 du même code, les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes ; que doit être regardé comme ultime, au sens de ces dispositions, un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux ;

15. Considérant que l'arrêté autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets doit être assorti de prescriptions permettant de garantir que ne seront effectivement stockés dans celle-ci que des déchets devant être regardés comme ultimes en application des dispositions précitées ; que, par suite, la cour n'a pas commis d'erreur de droit en

jugeant qu'il appartient au préfet de préciser les restrictions qui s'en déduisent, le cas échéant, pour l'installation en cause, sans pouvoir autoriser tous les déchets ménagers et assimilés sous la seule réserve d'une référence aux conditions posées par la loi ;

16. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la Communauté d'agglomération du pays de Martigues n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

17. Considérant que le Comité d'intérêt de quartier de Saint-Pierre, commune de Martigues a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que la SCP Odent, Poulet, avocat du Comité d'intérêt de quartier de Saint-Pierre, commune de Martigues, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de la Communauté d'agglomération du pays de Martigues la somme de 3 000 euros à verser à la SCP Odent, Poulet ;

D E C I D E :

Article 1er : Le pourvoi de la Communauté d'agglomération du pays de Martigues est rejeté.

Article 2 : La Communauté d'agglomération du pays de Martigues versera à la SCP Odent, Poulet, avocat du Comité d'intérêt de quartier de Saint-Pierre, commune de Martigues, une somme de 3 000 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que cette société renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État.

(...)

8. CC, déc. n° 2014-455 QPC du 6 mars 2015, M. Jean de M. [Possibilité de verser une partie de l'astreinte prononcée par le juge administratif au budget de l'État]

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 19 décembre 2014 par le Conseil d'État (décision n° 382504 du même jour), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité posée pour M. Jean de M., par Me Pauline Corlay, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des dispositions de l'article L. 911-8 du code de justice administrative.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code de justice administrative ;
Vu la loi n° 2000-1353 du 30 décembre 2000 de finances rectificative pour 2000 ;
Vu le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité ;
Vu les observations produites pour le requérant par Me Corlay, enregistrées le 13 janvier 2015 ;
Vu les observations produites par le Premier ministre, enregistrées le 13 janvier 2015 ;
Vu les pièces produites et jointes au dossier ;
M. Xavier Pottier, désigné par le Premier ministre, ayant été entendu à l'audience publique du 24 février 2015 ;
Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-8 du code de justice administrative, dans sa rédaction résultant de la loi du 30 décembre 2000 susvisée : « La juridiction peut décider qu'une part de l'astreinte ne sera pas versée au requérant. Cette part est affectée au budget de l'État » ;

2. Considérant que, selon le requérant, en permettant à une juridiction administrative de décider qu'une part de l'astreinte ne sera pas versée au demandeur mais sera affectée au budget de l'État, sans prévoir une autre affectation lorsque l'État est débiteur de l'astreinte, les dispositions contestées méconnaissent le droit à l'exécution des décisions de justice qui est une composante du droit à un recours juridictionnel effectif protégé par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; qu'est garanti par cette disposition le droit des personnes à exercer un recours juridictionnel effectif qui comprend celui d'obtenir l'exécution des décisions juridictionnelles ;

4. Considérant que la juridiction administrative peut prononcer une astreinte à l'encontre d'une personne morale de droit public ou d'un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public afin d'assurer l'exécution de ses décisions ; que l'astreinte est prononcée soit dans la décision statuant au fond sur les prétentions des parties sur le fondement de l'article L. 911-3 du code de justice administrative, soit ultérieurement en cas d'inexécution de la décision, sur le fondement des articles L. 911-4 et L. 911-5 du même code ; qu'en vertu de son article L. 911-6, l'astreinte ainsi prononcée a un caractère provisoire, à moins que la juridiction n'ait précisé son caractère définitif ; que la juridiction procède à la liquidation de l'astreinte, en vertu de l'article L. 911-7 de ce code, en cas d'inexécution totale ou partielle ou d'exécution tardive de la décision ; que lors de la liquidation, il est loisible à la juridiction

de modérer ou de supprimer l'astreinte prononcée à titre provisoire, même en cas d'inexécution de la décision ; qu'en revanche le taux d'une astreinte prononcée à titre définitif ne peut pas être modifié par la juridiction lors de sa liquidation, sauf s'il est établi que l'inexécution de la décision provient d'un cas fortuit ou de force majeure ; qu'en vertu du premier alinéa de l'article L. 911-8 de ce code, la juridiction a la faculté de décider qu'une fraction de l'astreinte liquidée ne sera pas versée au requérant ; que, lorsque la juridiction fait usage de cette faculté, la fraction de l'astreinte non versée au requérant est, en vertu du second alinéa de l'article L. 911-8, affectée au budget de l'État ;

5. Considérant qu'il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'État que le second alinéa de l'article L. 911-8 ne s'applique pas lorsque l'État est débiteur de l'astreinte décidée par une juridiction ;

6. Considérant que l'astreinte est une mesure comminatoire qui a pour objet de contraindre son débiteur à exécuter une décision juridictionnelle ;

7. Considérant que, d'une part, lorsque la juridiction décide de prononcer, à titre provisoire ou définitif, une astreinte à l'égard de l'État, les articles L. 911-3 et suivants du code de justice administrative lui permettent de fixer librement le taux de celle-ci afin qu'il soit de nature à assurer l'exécution de la décision juridictionnelle inexécutée ; que, d'autre part, la faculté ouverte à la juridiction, par les dispositions contestées, de réduire le montant de l'astreinte effectivement mise à la charge de l'État s'exerce postérieurement à la liquidation de l'astreinte et relève du seul pouvoir d'appréciation du juge aux mêmes fins d'assurer l'exécution de la décision juridictionnelle ; que le respect des exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 est garanti par le pouvoir d'appréciation ainsi reconnu au juge depuis le prononcé de l'astreinte jusqu'à son versement postérieur à la liquidation ; qu'au surplus, la responsabilité de l'État peut, le cas échéant, être mise en cause en réparation du préjudice qui résulterait de l'exécution tardive d'une décision de justice ; que le grief tiré de la méconnaissance des exigences constitutionnelles

SÉANCE N° 8

Le procès en urgence

préc

e 23-
visée.

8. Constatant que les dispositions contestées, qui ne sont contraires à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarées conformes à la Constitution,

D É C I D E :

Article 1er.- L'article L. 911-8 du code de justice administrative est conforme à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française et

ECLI:FR:CC:2015:2014.455.QPC

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 5 mars 2015, où siégeaient : M. Jean-Louis DEBRÉ, Président, Mmes Claire BAZY MALAURIE, Nicole BELLOUBET, MM. Guy CANIVET, Michel CHARASSE, Hubert HAENEL et Mme Nicole MAESTRACCI.

Rendu public le 6 mars 2015.

JORF n°0057 du 8 mars 2015 page 4313, texte n° 21

ÉLÉMENTS À MAITRISER POUR LA SÉANCE

- Les différents référés administratifs
- La procédure applicable aux référés

DOSSIER DOCUMENTAIRE

I. Jurisprudence à étudier

1. CE, Sect., 5 nov. 2003, *Association Convention vie et nature pour une écologie radicale*, n°259339
2. CE Section, 19 janv. 2001, *Conféd. des radios libres*
3. CE, 12 décembre 2012, *Commune de Vitré et autre*
4. 17 août 2011, *Synd. nat. des personnels administratifs de la Défense*, 351816

II. Indications bibliographiques

- Olivier Le Bot, *Guide des référés*, Dalloz, 2013.

- Bretonneau Aurélie et Lessi Jean, « Référé : l'irrésistible ascension », AJDA, n°26, 2014, p.1484.
- Référé et « affaire Dieudonné » : Baranger Denis et Broyelle Camille, RFDA, n°3, mai-juin 2014, p.521.
- Schmitz Julia, « Le juge du référé-liberté à la croisée des contentieux de l'urgence et du fond », RFDA, n°3, mai-juin 2014, p.502.

EXERCICES

Cas pratique

Il y a quelques semaines, Monsieur Duss, résident de la petite ville de Morsang-sur-Orge, a pris connaissance, par voie d'affichage, de l'existence d'un permis de construire accordé à son voisin, Monsieur Pignon, le 20 octobre 2015. Ce permis prévoit l'extension d'une maison avec en outre, la construction d'un mur de 5 mètres de hauteur sur une distance de 10 mètres, en lieu et place de la clôture existante (qui était constituée par une haie d'arbustes d'environ 1 mètre de haut). Il souhaiterait attaquer le permis en question assez rapidement avant même le commencement des travaux.

Question 1 : Inquiet du temps que risquerait de prendre un recours en annulation, il souhaite former un recours accessoire pour faire obstacle en urgence à l'exécution de la décision en cause et empêcher le début des travaux. Quel est le recours le plus adéquat en l'espèce ? A-t-il une chance de voir son recours aboutir eu égard aux conditions d'acceptation d'un tel recours ?

Question 2 : Dans les conclusions de sa requête, Monsieur Pignon demande au juge des référés de constater l'illégalité et d'abroger la décision de l'administration en cause. Qu'en pensez-vous ?

Question 3 : Non satisfait de l'ordonnance rendue par le juge des référés, Monsieur Pignon souhaite la contester devant le juge administratif. Existe-t-il un recours contre cette décision ?

JURISPRUDENCE

1. **CE, Sect., 5 nov. 2003, *Association Convention vie et nature pour une écologie radicale*, n°259339**

(...)

Considérant que si, eu égard à leur caractère provisoire, les décisions du juge des référés n'ont pas, au principal, l'autorité de la chose jugée, elles sont néanmoins, conformément au principe rappelé à l'article L.11 du code de justice administrative, exécutoires et, en vertu de l'autorité qui s'attache aux décisions de justice, obligatoires ; qu'il en résulte notamment que lorsque le juge des référés a prononcé la suspension d'une décision administrative et qu'il n'a pas été mis fin à cette suspension - soit, par l'aboutissement d'une voie de recours, soit dans les conditions prévues à l'article L. 521- 4 du code de justice administrative, soit par l'intervention d'une décision au fond - l'administration ne saurait légalement reprendre une même décision sans qu'il ait été remédié au vice que le juge des référés avait pris en considération pour prononcer la suspension ;

(...)

2. **Section 19 janv. 2001, *Conféd. des radios libres***

Vu la requête en référé, enregistrée le 3 janvier 2001, présentée par la CONFEDERATION

NATIONALE DES RADIOS LIBRES, ayant son siège ... ; la CONFEDERATION NATIONALE DES RADIOS LIBRES demande au juge des référés du Conseil d'Etat de décider la suspension de l'exécution de l'arrêté du ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 11 octobre 2000 portant extension d'un accord professionnel conclu le 3 juin 1999 dans le secteur des activités de radio et diffusion de programmes de télévision ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Arrighi de Casanova, Maître des Requêtes,

- les conclusions de M. Touvet, Commissaire du gouvernement :

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : "Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision" ; que, selon le premier alinéa de l'article R. 522-1 du même code : "La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit contenir l'exposé au moins sommaire des faits et moyens et justifier de l'urgence de l'affaire ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions, comparées, notamment, à celles de l'article 54 du décret du 30 juillet 1963 qu'elles ont remplacées, que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il en va ainsi, alors même que cette décision n'aurait un objet ou des répercussions que purement financiers et que, en cas d'annulation,

ses effets pourraient être effacés par une réparation pécuniaire ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou, le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

Considérant que, pour demander au juge des référés du Conseil d'Etat de suspendre l'exécution de l'arrêté du ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 11 octobre 2000 portant extension d'un accord professionnel conclu le 3 juin 1999 dans le secteur des activités de radio et diffusion de programmes de télévision, la CONFEDERATION NATIONALE DES RADIOS LIBRES se borne à faire valoir que la collecte des sommes dues au titre de la formation professionnelle intervient chaque année à la fin du mois de février et que la suspension des effets de la décision contestée permettrait d'éviter de pénaliser les employeurs concernés ;

Considérant que, eu égard notamment à la circonstance que les cotisations mises à la charge des entreprises entrant dans le champ d'application de l'accord étendu par la décision attaquée ne portent sur leur masse salariale qu'au taux de 0,9 %, la justification ainsi présentée n'est pas, en l'absence de justifications particulières, de nature à caractériser la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension ; que la requête de la CONFEDERATION NATIONALE DES RADIOS LIBRES ne peut, par suite, être accueillie ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de la CONFEDERATION NATIONALE DES RADIOS LIBRES est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la CONFEDERATION NATIONALE DES RADIOS LIBRES et au ministre de l'emploi et de la solidarité.

3. CE, 12 décembre 2012, Commune de Vitré et autre

(...)

Considérant que si, en règle générale, l'urgence s'apprécie compte tenu des justifications fournies par le demandeur quant au caractère suffisamment grave et immédiat de l'atteinte que porterait un acte administratif à sa situation ou aux intérêts qu'il entend défendre, il en va différemment de la demande de suspension d'un permis de construire pour laquelle la condition d'urgence doit en principe être constatée lorsque les travaux vont commencer ou ont déjà commencé sans être pour autant achevés ; qu'il ne peut en aller autrement que dans le cas où le pétitionnaire ou l'autorité qui a délivré le permis justifie de circonstances particulières tenant, notamment, à l'intérêt s'attachant à ce que la construction soit édifiée sans délai ; que, pour écarter en l'espèce l'urgence que revêt normalement la suspension d'un permis de construire, le juge des référés ne s'est pas borné, contrairement à ce que soutiennent les requérantes, à relever que le projet de ligne à très haute tension dite " Maine-Cotentin " avait été déclaré d'utilité publique, mais s'est fondé sur une appréciation propre de l'intérêt public s'attachant à la mise en service rapide de cette ligne afin d'améliorer la sécurité de l'approvisionnement électrique de la région ; qu'en statuant ainsi, il n'a pas commis d'erreur de droit ; qu'eu égard à cet intérêt public et aux autres intérêts dont se prévalaient les communes demanderesse, ainsi qu'aux justifications qu'elles fournissaient, il a porté sur les faits de l'espèce une appréciation souveraine exempte de dénaturation ;

(...)

4. 17 août 2011, Synd. nat. des personnels administratifs de la Défense, 351816

Vu la requête, enregistrée le 11 août 2011 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par le SYNDICAT NATIONAL DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS DE LA DÉFENSE, dont le siège social est situé 46, rue des Petites Écuries à Paris (75010) ; le SYNDICAT NATIONAL DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS DE LA DÉFENSE demande au juge des référés du Conseil d'Etat :

1°) de dire et juger que l'arrêté du 30 mai 2011 du ministre de la défense et des anciens combattants portant création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires du ministère de la défense est contraire aux dispositions du décret n° 2004-1460 du 23 décembre 2004 et du décret n° 2008-415 du 28 avril 2008 ;

2°) d'abroger l'arrêté précité ;

3°) d'enjoindre au ministre de la défense et des anciens combattants de publier, dans les meilleurs délais, un nouvel arrêté respectant les dispositions du décret n° 2004-1460 du 23 décembre 2004 et du décret n° 2008-415 du 28 avril 2008 ;

Vu l'arrêté contesté ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision » ; qu'en vertu de l'article L. 522-3 du même code, le juge des référés peut, par une ordonnance motivée, rejeter une requête sans instruction ni audience lorsque la condition d'urgence n'est pas remplie ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée ;

Considérant que le SYNDICAT NATIONAL DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS DE LA DÉFENSE demande au juge des référés du Conseil d'Etat de constater l'illégalité et d'abroger l'arrêté du 30 mai 2011 du ministre de la défense et des anciens combattants portant création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires du ministère de la défense ; que ces conclusions ne tendent pas à la suspension de l'exécution d'une décision administrative mais à ce qu'elle soit déclarée illégale et abrogée ; qu'aucune disposition de l'article L. 521-1 ne permet au juge des référés d'ordonner de telles mesures ; que, par suite, ces conclusions sont manifestement irrecevables ;

que la requête doit, par suite, être rejetée, y compris les conclusions à fin d'injonction, selon la procédure prévue par l'article L. 522-3 du code de justice administrative ;

ORDONNE:

Article 1er : La requête du SYNDICAT NATIONAL DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS DE LA DÉFENSE est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée au SYNDICAT NATIONAL DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS DE LA DÉFENSE.